

**CHINE – DROITS ANTIDUMPING DEFINITIFS VISANT
LES APPAREILS À RAYONS X UTILISÉS POUR LES
INSPECTIONS DE SECURITÉ EN PROVENANCE
DE L'UNION EUROPEENNE**

Rapport du Groupe spécial

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à G du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS425/R.

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Union européenne	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-11

ANNEXE B

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite de la Norvège en tant que tierce partie	B-8
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie	B-14

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-9
Annexe C-3	Déclaration finale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-15

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale du Chili en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial	D-4
Annexe D-3	Déclaration orale de la Norvège en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial	D-7

ANNEXE E

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe-E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Union européenne	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	E-13

ANNEXE F

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-12
Annexe F-3	Déclaration finale de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial (RCC remaniés)	F-21
Annexe F-4	Déclaration finale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-25

ANNEXE G

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne	G-2

ANNEXE A

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Union européenne	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-11

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE FACTUEL GÉNÉRAL

1. Le présent différend porte sur la mesure antidumping définitive imposée par le Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM") sur les importations d'appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité originaires de l'Union européenne, conformément à l'Avis n° 1 (2011) du 23 janvier 2011.

2. Les scanners à basse énergie sont utilisés essentiellement pour les contrôles de sécurité dans les infrastructures de transports telles que les aéroports, les gares ferroviaires, les lignes de métro, ainsi que pour la protection des lieux publics. Les scanners à basse énergie destinés au secteur de l'aviation doivent répondre à des prescriptions en matière de sécurité particulièrement exigeantes. C'est la raison pour laquelle, dans ce secteur, "la concurrence s'exerce non seulement sur les prix, mais aussi sur la qualité, les références, la facilité d'utilisation et le service". En conséquence, le secteur de l'aviation est généralement considéré comme un segment haut de gamme qui permet d'imposer des prix plus élevés par rapport aux autres secteurs du marché. Le marché chinois des scanners à basse énergie est approvisionné par plusieurs producteurs nationaux, ainsi que par des importations provenant principalement de l'Union européenne et des États-Unis. La Demande a été déposée par Nuctech. Aucun autre producteur chinois ne l'a soutenue ni n'a coopéré à l'enquête. En conséquence, la détermination de l'existence d'un dommage est fondée sur les données relatives à Nuctech. À la différence des autres producteurs chinois, Nuctech a toujours centré ses activités sur les scanners à haute énergie, même si la société a développé ces dernières années une gamme de scanners à basse énergie. Pendant la période couverte par l'enquête (2006 à 2008), ses ventes intérieures de scanners à basse énergie étaient concentrées dans les secteurs bas de gamme et intermédiaire. Nuctech était un nouveau venu dans le secteur de l'aviation et poursuivait délibérément une stratégie commerciale agressive dans le but de gagner rapidement une part de marché. Smiths était le seul producteur de l'UE qui exportait les produits visés vers la Chine pendant la période couverte par l'enquête. Smiths n'exportait pas de scanners à haute énergie vers la Chine mais seulement et exclusivement des scanners à basse énergie. À la différence de Nuctech, ses ventes se concentraient dans le secteur de l'aviation haut de gamme.

3. Pendant l'enquête ayant abouti à l'imposition de la mesure en cause, les autorités chinoises n'ont pas tenu compte de certaines des garanties procédurales les plus fondamentales prévues dans l'Accord antidumping. De ce fait, l'exportateur de l'UE a été privé d'une possibilité équitable de défendre convenablement ses intérêts. De plus, la mesure en cause est fondée sur une détermination de l'existence d'un dommage important manifestement viciée. Bien que l'Union européenne n'ait pas présenté d'allégation au sujet des aspects concernant le fond de la détermination de l'existence d'un dumping faite par les autorités chinoises, cela ne signifie pas qu'elle souscrive à cette détermination. En fait, comme les autorités chinoises n'ont pas respecté les prescriptions en matière de transparence imposées par l'Accord antidumping, même les plus élémentaires, l'Union européenne n'a pas pu comprendre comment elles avaient établi cette détermination.

II. ALLÉGATIONS JURIDIQUES

1. *Allégation au titre de l'article 6.5.1, 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping*

4. L'Union européenne estime que, contrevenant à ses obligations au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, la Chine n'a pas exigé que soient exposées les raisons expliquant les circonstances exceptionnelles pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni dans son analyse du dommage, en particulier en ce qui concerne la déclaration du Bureau de la sécurité publique chinoise de l'Administration de l'aviation civile. En outre, dans certains cas où les résumés des renseignements confidentiels ont été fournis, contrevenant à ses obligations au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, elle n'a pas veillé à ce qu'ils soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués. C'était le cas des modèles de produits figurant dans la Demande (pièces 8, 9, 10, 11 et 14 jointes à la Demande) et de certaines réponses et pièces jointes du requérant figurant dans la version non confidentielle de sa Réponse au questionnaire.

5. L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de demander et d'examiner avec soin les exposés fournis par les parties qui sollicitent le traitement confidentiel des renseignements communiqués. Le but de cette obligation est de déterminer si l'existence de circonstances exceptionnelles a été établie et si les raisons fournies expliquent bien pourquoi, dans ces circonstances, un résumé ne peut être fourni. Dans l'enquête en cause, toutefois, la Chine a accepté comme étant adéquats des résumés non confidentiels qui ne donnaient pas suffisamment de détails pour permettre une compréhension raisonnable. En outre, elle a renoncé à l'obligation de fournir un résumé non confidentiel sans avoir demandé – encore moins examiné – l'exposé des circonstances exceptionnelles qui auraient justifié les raisons pour lesquelles un résumé était impossible.

6. Ce faisant, la Chine n'a pas non plus ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées toutes possibilités de prendre connaissance de tous les renseignements qui étaient pertinents pour la défense de leurs intérêts et que le MOFCOM avait utilisés dans son enquête antidumping et, en conséquence, a gravement compromis la capacité des entreprises interrogées de répondre aux allégations du requérant et de défendre leurs intérêts de façon adéquate, ce qui était contraire à ses obligations au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping.

7. L'article 6.4 énonce un droit fondamental en matière de régularité de la procédure, à savoir le droit pour les parties intéressées d'avoir accès à tous éléments de preuve ou renseignements non confidentiels figurant dans les dossiers des autorités chargées de l'enquête et d'en prendre connaissance. L'Union européenne estime que même si les parties intéressées n'ont pas accès aux renseignements confidentiels, il faut leur donner accès au résumé non confidentiel de ces renseignements.

8. Priver les parties intéressées du droit d'avoir accès aux résumés non confidentiels en ne se conformant pas à ses obligations au titre de l'article 6.5.1 restreint la possibilité pour les parties intéressées de défendre leurs intérêts, droit qui leur est dû en vertu de l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

2. *Allégation au titre de l'article 6.9, 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping*

9. L'Union européenne estime que la Chine n'a pas pleinement divulgué tous les faits essentiels qui constituaient le fondement de la détermination de la marge de dumping du producteur de l'Union européenne qui coopérait, ainsi que tous les faits essentiels qui constituaient le fondement de la détermination du droit résiduel, ce qui était contraire à ses obligations au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. La Chine n'a pas non plus divulgué tous les faits essentiels qui constituaient le

fondement de la détermination de l'existence d'un dommage, y compris l'analyse des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix.

10. De plus, la Chine n'a pas non plus ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements qui étaient pertinents pour la défense de leurs intérêts et que l'autorité avait utilisés dans son enquête antidumping, comme l'exigeait l'article 6.4 de l'Accord antidumping. En conséquence, la Chine a aussi privé les parties intéressées de toutes possibilités de défendre leurs intérêts, droit qui leur était dû en vertu de la première phrase de l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

11. Premièrement, le MOFCOM n'a pas divulgué les données à l'appui et la méthode qu'il avait suivie pour établir l'existence d'une sous-cotation des prix dans la Divulgaration concernant le dommage, ni les données à l'appui ou la méthode suivie pour examiner s'il existait une dépression des prix. Le MOFCOM a affirmé l'existence et la portée de la sous-cotation des prix et de la dépression des prix dans sa détermination finale et a considéré ces éléments comme un facteur dans sa détermination de l'existence d'un dommage. Comme il s'agit de faits qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives, ils constituent les "faits essentiels" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et doivent être divulgués suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts. Cela n'a pas été fait en l'espèce. Étant donné que l'affaire concerne des produits très hétérogènes, connaître la méthode était de la plus haute importance pour la défense de Smiths. Il était donc tout particulièrement important de savoir comment les prix à l'importation et les prix sur le marché intérieur étaient comparés et si le MOFCOM veillait à ce que ces prix soient comparables.

12. Deuxièmement, le MOFCOM n'a pas divulgué entièrement tous les faits essentiels concernant le prix à l'exportation et les ajustements y relatifs opérés. La Divulgaration concernant le dumping est rédigée en termes très généraux qui, pour l'essentiel, rendent impossible la vérification de l'exactitude des faits et affirmations qui y sont inclus. S'agissant du prix à l'exportation, le MOFCOM n'a pas divulgué les faits et critères sous-jacents sur la base desquels les ajustements du prix à l'exportation étaient effectués, comme les montants spécifiques des ajustements, y compris les données spécifiques relatives aux parts ajustées des dépenses engagées par le distributeur affilié.

13. Troisièmement, le MOFCOM n'a pas fourni à Smiths les calculs effectifs du dumping qu'il avait effectués à son égard. Le document de divulgation donne des renseignements au sujet de la méthode utilisée pour calculer la marge de dumping et comporte une référence aux données utilisées; toutefois, le MOFCOM n'a pas expliqué la façon dont les chiffres avaient été calculés sur la base des renseignements fournis par Smiths, ni les raisons de l'écart entre les chiffres. L'Union européenne estime que les calculs utilisés par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer les marges de dumping et les données utilisées pour les calculs effectués par l'autorité constituent des "faits essentiels" au sens de l'article 6.9. Ces calculs sont à la fois importants pour la décision de l'autorité et pour la détermination. Il est clair que sans eux, une décision concernant la mesure définitive ne pouvait pas être prise.

14. Quatrièmement, le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels examinés en ce qui concerne son calcul du taux de dumping résiduel global. Il n'a même pas divulgué les faits constituant le fondement de sa décision d'appliquer les données de fait disponibles. En outre, il n'a pas divulgué les faits qui l'avaient amené à conclure que 78,1% était un taux résiduel approprié, compte tenu en particulier du fait que la marge de dumping applicable à la société ayant coopéré était notablement inférieure (à savoir 33,5%). La Divulgaration concernant le dumping n'explique pas non plus pourquoi le MOFCOM n'aurait pas pu fournir un résumé public des renseignements utilisés ou au moins indiquer la méthode de calcul qu'il avait employée.

3. *Allégation au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping*

15. L'Union européenne estime que la Chine a violé l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que, ni dans son avis au public concernant l'imposition de mesures définitives, ni dans un rapport distinct, le MOFCOM n'a donné d'explications suffisamment détaillées sur les déterminations définitives de l'existence d'un dumping et d'un dommage, en mentionnant les points de fait et de droit et les raisons ayant entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments.

16. L'Union européenne formule des allégations concernant deux "catégories" de renseignements que la Chine n'a pas inclus dans l'avis au public ou le rapport distinct final: i) les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents présentés par Smiths; et ii) certains renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales.

17. Premièrement, s'agissant de la détermination de la valeur normale, Smiths a présenté dans ses observations sur la détermination préliminaire plusieurs raisons qui pouvaient montrer que les ventes aux sociétés affiliées n'avaient pas été affectées par le lien d'affiliation, représentaient un prix du marché équitable et avaient été réalisées au cours d'opérations commerciales normales. Même si le MOFCOM fait référence au passage aux observations formulées par Smiths dans le contexte de la Divulgence finale, il ne communique pas les faits effectifs ou le raisonnement qui répondraient aux arguments et éléments de preuve présentés par Smiths ou les réfuteraient, laissant ainsi la question ouverte jusqu'à la Détermination finale. L'Union européenne estime que la Détermination finale du MOFCOM ne tient pas compte de façon adéquate des communications de Smiths.

18. Deuxièmement, s'agissant de l'analyse du dommage, l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM est fondée sur plusieurs affirmations au sujet des effets allégués du prix des produits visés importés sur le prix des produits nationaux similaires. La conclusion du MOFCOM selon laquelle les importations visées par l'enquête causaient des effets notables sur les prix est une composante essentielle de sa détermination positive de l'existence d'un dommage, qui constitue elle-même une condition préalable à l'imposition de mesures définitives par la Chine. Toutefois, ni dans la détermination préliminaire, ni dans la Divulgence concernant le dommage, ni dans la Détermination finale, l'autorité chargée de l'enquête n'a expliqué la méthode qu'elle avait utilisée pour calculer la sous-cotation des prix ou la dépression des prix alléguées. L'Union européenne estime que l'Accord antidumping exige que les autorités fournissent plus que des affirmations péremptoires pour justifier leurs décisions d'imposer des mesures antidumping définitives.

19. Troisièmement, le MOFCOM n'a pas non plus satisfait à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping de fournir "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou éléments de preuve pertinents des exportateurs et des importateurs". Smiths a mis en doute la crédibilité des données communiquées par le requérant sur lesquelles l'autorité chargée de l'enquête s'était fondée pour constater l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale. De plus, Smiths a présenté aussi un certain nombre d'arguments pertinents concernant l'analyse du dommage effectuée par le MOFCOM, compte tenu des obligations incombant à la Chine au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Toutefois, nulle part dans la Divulgence concernant le dommage ou la Détermination finale, le MOFCOM n'a identifié les faits à l'appui de ses conclusions.

20. Quatrièmement, la Divulgence du MOFCOM concernant le dommage n'a pas tenu compte des éléments évoqués par Smiths ni évoqué les raisons du rejet des arguments de Smiths. Smiths a traité la question de l'établissement de l'existence du lien de causalité entre le dommage causé à la branche de production nationale et les importations faisant l'objet d'un dumping dans son Mémoire sur le dommage et dans ses Observations sur la Divulgence concernant le dommage. En particulier,

Smiths a répertorié plusieurs facteurs dont l'autorité chargée de l'enquête devrait tenir compte pour évaluer l'existence du lien de causalité.

21. Cinquièmement, dans la détermination préliminaire, le MOFCOM a établi à titre préliminaire une marge de dumping de 48,2% pour Smiths et un droit résiduel de 71,8%. Il a fourni quelques commentaires explicatifs dans la détermination préliminaire au sujet des marges de dumping. Il n'a cependant pas communiqué les calculs qu'il avait effectués. La Divulgence finale, auparavant, n'incluait pas non plus les calculs qu'il avait effectués. Dans la Détermination finale, sans communiquer ou mettre à disposition les calculs sur lesquels il avait fondé sa décision, le MOFCOM a déterminé une marge de dumping finale de 33,5% pour Smiths et imposé un droit résiduel de 71,8%. L'Union européenne estime que dans les cas où les calculs et les données sous-tendant ces calculs n'ont pas été mis à disposition au stade de la divulgation au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, ce sont non seulement les révisions ou modifications des calculs, et les données les sous-tendant, mais les calculs dans leur intégralité qui constituent les renseignements pertinents qui ont conduit à l'imposition des mesures finales et devraient par conséquent être exposés et expliqués dans l'avis au public ou dans un rapport distinct. Le fait que pendant l'enquête, le MOFCOM n'a pas mis à disposition les calculs et données qu'il avait utilisés pour calculer les marges du producteur qui coopérait et de tous les autres producteurs, respectivement, était incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

4. *Allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping*

22. La détermination finale de l'existence d'un dommage repose sur les constatations selon lesquelles les importations faisant l'objet d'un dumping avaient "un effet de sous-cotation et de dépression manifeste sur le prix des produits nationaux similaires". L'Union européenne estime que les constatations du MOFCOM concernant l'existence d'une sous-cotation des prix et d'une dépression des prix et, par voie de conséquence, la détermination de l'existence d'un dommage faite par le MOFCOM ne sont pas fondées sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs", ce qui est contraire à l'obligation qu'impose l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping aux autorités chargées de l'enquête. Au lieu de cela, la méthode utilisée par les autorités chinoises pour examiner l'existence d'une sous-cotation des prix et d'une dépression des prix était manifestement inexacte et jouait au détriment de l'exportateur de l'UE.

23. Tout au long de l'enquête, Smiths a expliqué à plusieurs reprises et en détail que les scanners à basse énergie et les scanners à haute énergie avaient des caractéristiques physiques, des utilisations finales et des prix très différents et n'étaient pas en concurrence. Malgré cela, le MOFCOM a conclu dans sa détermination préliminaire que les caractéristiques et les fonctions des scanners à haute énergie et des scanners à basse énergie étaient "presque les mêmes" et que toutes les différences invoquées par Smiths provenaient, pour l'essentiel, de simples différences "de conditionnement". Le MOFCOM n'a pas non plus tenu compte des différences importantes entre les divers types de produits relevant de la catégorie des scanners à basse énergie, auxquelles correspondent des différences de prix substantielles.

24. Dans leurs communications initiales au MOFCOM, ni Nuctech ni Smiths n'avaient fait référence à l'existence d'une sous-cotation des prix. Le MOFCOM a néanmoins conclu dans la Détermination finale qu'en 2006 et 2007, la sous-cotation était "importante" et "grave", alors qu'en 2008, les prix des produits importés étaient "légèrement plus élevés" que ceux des produits nationaux, tout en étant toujours "à un faible niveau". Ces constatations ont été établies en suivant une méthode manifestement inadéquate comportant l'utilisation de valeurs unitaires moyennes pondérées pour tous les produits visés par l'enquête, ce qui ne tenait pas compte des différences entre les différents types de scanners.

25. De même, la constatation de l'existence d'une dépression des prix par le MOFCOM résultait de l'application d'une méthode viciée comportant l'utilisation de valeurs unitaires moyennes pondérées pour tous les produits visés par l'enquête. Le MOFCOM n'a pas tenu compte de l'avis de Nuctech, qui avait souligné à plusieurs reprises que "du fait que les prix des différents types de produits visés vari[aient] notablement, la modification du prix moyen ne [pouvait] pas indiquer une tendance des prix". En outre, les niveaux de dépression des prix mentionnés par le MOFCOM dans la Détermination finale sont environ trois fois plus élevés que ceux qui avaient été calculés par Nuctech sur la base de ses propres données relatives aux prix pour ses deux modèles les plus représentatifs de scanners à basse énergie.

26. En substance, compte tenu des différences manifestes entre les produits visés par l'enquête et, en particulier, entre les scanners à basse énergie et les scanners à haute énergie, il était clairement insuffisant de la part des autorités chinoises d'examiner l'existence d'une sous-cotation des prix et d'une dépression des prix sans tenir compte de ces différences. S'agissant de la sous-cotation des prix et de la dépression des prix, le décalage flagrant entre, d'une part, les vues averties des deux principales parties intéressées ayant une connaissance directe du marché et, d'autre part, les résultats provenant de la méthode choisie par le MOFCOM aurait dû alerter toute autorité chargée de l'enquête objective et impartiale, si cela avait été encore nécessaire, sur le fait que la méthode était totalement inexacte et non fiable.

5. *Allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping*

27. L'Union européenne estime que la Chine a violé l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping puisque le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, y compris les facteurs énumérés à l'article 3.4.

28. Premièrement, le MOFCOM n'a pas fondé son évaluation sur des éléments de preuve positifs. Il y a, entre les renseignements communiqués par la branche de production nationale (définie comme étant Nuctech) et les données figurant dans la Détermination finale du MOFCOM, des divergences qui remettaient en question la fiabilité de ces données.

29. Deuxièmement, le MOFCOM n'a pas examiné tous les facteurs pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. En particulier, le MOFCOM n'a pas fait référence explicitement ou implicitement et, de ce fait, n'a pas évalué l'importance de la marge de dumping. En conséquence, il n'a pas procédé à une évaluation correcte de la situation de la branche de production nationale.

30. Troisièmement, le MOFCOM n'a pas tenu compte des différences entre les scanners à haute énergie et les scanners à basse énergie lorsqu'il a examiné les différents facteurs relatifs au dommage. Son utilisation des valeurs moyennes pondérées dans les facteurs relatifs au dommage était manifestement inadéquate pour examiner l'existence d'un dommage important en l'espèce.

31. Quatrièmement, le MOFCOM n'a pas procédé à une évaluation correcte de tous les facteurs relatifs au dommage pris dans leur contexte et n'a donc pas formulé une conclusion motivée et adéquate en ce qui concerne l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production chinoise. En particulier, compte tenu de l'écrasante majorité des facteurs montrant une évolution favorable de la situation de la branche de production nationale, le MOFCOM aurait dû fournir une explication convaincante de la question de savoir si et comment ces variations favorables avaient été largement neutralisées par d'autres facteurs et indices qui pouvaient avoir évolué dans un sens défavorable pendant la période visée par l'enquête. Au lieu de cela, il a simplement mentionné au passage les facteurs positifs et s'est ensuite principalement intéressé à certains facteurs négatifs (selon les allégations) pour conclure à l'existence d'un dommage important, sans examiner comment

les facteurs positifs étaient neutralisés par d'autres facteurs négatifs. En outre, il n'a pas examiné tous les facteurs dans le contexte approprié, formulant des observations contradictoires d'une manière qui n'était pas impartiale. Enfin, il n'a pas tenu compte de tous les faits et arguments versés au dossier concernant la situation de la branche de production nationale. C'est pourquoi il n'est pas arrivé à une conclusion motivée et adéquate en ce qui concerne l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production chinoise.

32. En substance, le MOFCOM n'a pas tenu compte de la situation effective de la branche de production nationale (définie comme étant le requérant, Nuctech). Il a constaté l'existence d'un dommage important en se fondant sur certains facteurs (peut-être) négatifs et sur une évaluation globale douteuse de ce qui ne représentait même pas tous les facteurs économiques pertinents en l'espèce. Les éléments de preuve versés au dossier montraient que Nuctech avait réalisé récemment des investissements énormes pour entrer sur le marché des scanners à basse énergie. La situation de démarrage de la société, conjuguée à sa stratégie agressive en matière de prix, l'avait conduite à enregistrer quelques pertes entre 2006 et 2008, même si en 2008 elle était déjà (ou presque) parvenue à l'équilibre, malgré la baisse constante des prix des ventes sur le marché intérieur. La stratégie de Nuctech a été un succès qui lui a permis d'enregistrer des augmentations notables du volume des ventes, du chiffre d'affaires et de sa part de marché. En outre, dans le même temps, Nuctech entreprenait de développer ses activités à l'étranger, ce qui a engendré des pertes additionnelles. De la même façon, cette extension a entraîné une augmentation des stocks puisque, plus le marché est gros, plus grande est la nécessité d'avoir des produits en stock pour pouvoir les fournir rapidement aux clients. Par conséquent, la situation de Nuctech était celle d'une branche de production qui pénétrait un nouveau marché de produits, suivait une stratégie commerciale agressive, dans un contexte également international, et qui était sur le point de réaliser ou réalisait déjà des bénéfices vers la fin de la période couverte par l'enquête. C'était aussi la situation d'une branche de production qui se développait de façon visible, avec une augmentation de la production, du volume des ventes et du chiffre d'affaires, une part de marché qui grossissait et une productivité élevée.

33. Au lieu de reconnaître cette situation, le MOFCOM a constaté que Nuctech était dans la situation d'une branche qui subissait un dommage important. Et il a fait cela en s'appuyant sur des chiffres douteux, en faisant des déclarations contradictoires, en évaluant les facteurs économiques d'une manière non impartiale, en ne tenant pas compte du contexte global de tous les facteurs économiques pertinents influant sur la situation de la branche de production et donc en ne fournissant pas une explication motivée et adéquate concernant sa constatation de l'existence d'un dommage important.

6. *Allégations au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping*

34. L'Union européenne estime que la Chine a violé l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas fait une détermination objective, en se fondant sur tous les éléments de preuve pertinents à la disposition des autorités, établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage.

35. Premièrement, le MOFCOM n'a pas dûment examiné le lien de causalité entre les importations et le dommage important constaté. En particulier, il ne convenait pas que le MOFCOM considère que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping était "gros" ou "grand" lorsqu'il était examiné dans son contexte. De plus, en évaluant les éléments de preuve (en particulier, les prix des ventes sur le marché intérieur) concernant à la fois les scanners à haute énergie et les scanners à basse énergie dans son évaluation du lien de causalité, le MOFCOM a imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping (constituées seulement de scanners à basse énergie) des effets que celles-ci n'auraient pas pu causer. En outre, son utilisation du faible prix des ventes intérieures était malvenue, compte tenu du fait non contesté qu'en 2008, le prix des importations de l'UE était plus élevé que celui des ventes intérieures. Le MOFCOM n'a pas non plus fourni une explication motivée et adéquate en

l'espèce, dans les cas où il n'y avait aucune corrélation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les effets négatifs observés sur la branche de production nationale.

36. Deuxièmement, le MOFCOM n'a pas non plus effectué une analyse aux fins de la non-imputation correcte. Il a fourni une "liste récapitulative" d'autres facteurs, dont la plupart étaient dénués de pertinence en l'espèce, et n'a pas évalué les autres éventuels facteurs de causalité connus indiqués par les parties intéressées. Il n'a pas non plus procédé à une évaluation objective des autres facteurs connus pertinents effectivement examinés, puisqu'il y avait des éléments de preuve versés au dossier qui contredisaient manifestement ses constatations.

37. Troisièmement, en raison des incompatibilités avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 mentionnées dans les sections précédentes de la présente communication, l'Union européenne considère également que la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par le MOFCOM est aussi incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

38. En substance, le MOFCOM a imputé tous les effets négatifs observés au titre de l'article 3.2 (sous-cotation des prix/dépression des prix) et 3.4 (dommage important) aux importations faisant l'objet d'un dumping, en concluant qu'aucun des autres facteurs connus n'était la source du dommage. En d'autres termes, il a constaté que le gros volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait causé de graves effets sur la production et les opérations des appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité, une diminution brutale du prix de vente, d'énormes pertes de bénéfices avant impôt, un taux de rendement négatif, des excédents de stocks en forte augmentation, une réduction de 25,08% de la main-d'œuvre (malgré un accroissement initial) du début à la fin de la période couverte par l'enquête, ainsi que la non-récupération de l'énorme investissement.

39. L'Union européenne considère que le MOFCOM a imputé artificiellement le dommage important aux importations faisant l'objet d'un dumping. Le volume des importations de l'UE n'était pas "gros" ni "grand" mais modeste lorsqu'elles étaient considérées dans le contexte de la consommation intérieure et de l'augmentation beaucoup plus importante du volume des ventes sur le marché intérieur. En outre, étant donné qu'en 2008 le prix des importations de l'UE était plus élevé que le prix des ventes intérieures, l'Union européenne ne comprend pas en quoi la conclusion du MOFCOM selon laquelle les importations de l'UE causaient tous les effets liés au prix peut satisfaire à la règle obligeant à fournir une explication motivée et adéquate. Pour le dire simplement, s'il n'y avait aucune sous-cotation et si rien (hormis la propre stratégie agressive de NucTech en matière de prix) n'empêchait la branche de production nationale d'augmenter ses prix et ainsi de générer un chiffre d'affaires et des bénéfices provenant des ventes ainsi qu'un retour sur investissement plus élevés, l'Union européenne considère que l'imputation par le MOFCOM du dommage important aux importations de l'UE est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Cette violation devient plus flagrante dès lors que le MOFCOM n'a pas tenu compte des causes effectives d'une quelconque situation négative de la branche de production nationale, comme cela ressortait du dossier.

III. CONCLUSIONS ET RÉPARATION DEMANDÉE

40. L'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que la mesure en cause est incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping:

- A) L'article 6.5.1, 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping parce que les autorités chinoises: i) n'ont pas veillé à ce que, s'agissant de certains renseignements confidentiels communiqués par le requérant dans la requête et ses annexes, ainsi que dans le questionnaire utilisé aux fins de l'enquête et ses annexes, les résumés non confidentiels des renseignements confidentiels soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués; et ii) n'ont pas exigé que soient exposées les raisons

expliquant les circonstances exceptionnelles pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni en ce qui concerne une déclaration du Bureau de la sécurité publique chinoise de l'Administration de l'aviation civile.

- B) L'article 6.9, 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping parce que les autorités chinoises: i) n'ont pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés pour la détermination de l'existence d'un dommage; ii) n'ont pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés pour la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation; iii) n'ont pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés pour le calcul de la marge de dumping applicable au producteur qui coopérait; et iv) n'ont pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés pour le calcul du droit résiduel.
- C) L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que: i) ni dans l'avis au public concernant l'imposition de mesures définitives, ni dans un rapport distinct, les autorités chinoises n'ont donné d'explications suffisamment détaillées sur la méthode utilisée pour établir la valeur normale; en mentionnant les points de fait et de droit ainsi que les raisons ayant entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments; ii) ni dans leur avis au public concernant l'imposition de mesures définitives, ni dans un rapport distinct, les autorités chinoises n'ont donné d'explications suffisamment détaillées sur toutes les considérations pertinentes pour la détermination de l'existence d'un dommage; en mentionnant les points de fait et de droit ainsi que les raisons ayant entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments; et iii) ni dans leur avis au public concernant l'imposition de mesures définitives, ni dans un rapport distinct, les autorités chinoises n'ont communiqué les calculs et les données utilisés pour calculer les marges applicables à Smiths, ainsi que les calculs et les données à l'appui qu'elles avaient utilisés pour déterminer le droit résiduel.
- D) L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, parce que les autorités chinoises n'ont pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix.
- E) L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping puisque les autorités chinoises: i) n'ont pas fondé leur évaluation des facteurs et indices pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production nationale sur des éléments de preuve positifs et n'ont donc pas procédé à un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production chinoise; ii) n'ont pas examiné tous les facteurs pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, en particulier l'importance de la marge de dumping; et iii) n'ont pas procédé à une évaluation correcte de tous les facteurs relatifs au dommage pris dans leur contexte et n'ont donc pas établi une conclusion motivée et adéquate en ce qui concerne la situation de la branche de production chinoise.
- F) L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping puisque les autorités chinoises: i) n'ont pas dûment examiné le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage; et ii) n'ont pas examiné la pertinence des autres facteurs connus dans leur analyse aux fins de la non-imputation.

41. L'Union européenne a l'honneur de demander au Groupe spécial de recommander que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre les mesures contestées conformes à ses obligations dans le cadre de l'Accord antidumping.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

1. INTRODUCTION

1. Dans la présente affaire, l'Union européenne conteste plusieurs aspects des mesures antidumping appliquées par la République populaire de Chine ("Chine") aux importations d'appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne. Spécifiquement, elle a formulé trois allégations relatives à des violations alléguées d'obligations procédurales et trois autres allégations relatives à l'analyse du dommage et du lien de causalité. La Chine examinera les allégations de l'Union européenne dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées dans la première communication écrite de l'Union européenne.

2. À titre d'observation préliminaire, la Chine note que partout, dans sa première communication écrite, l'Union européenne se réfère à l'analyse de la "dépression des prix" effectuée par le MOFCOM. Or dans son analyse, le MOFCOM parle d'"empêchement des hausses de prix" et non de "dépression des prix". Cette méprise semble découler d'une erreur de traduction dans les versions originales chinoises des déterminations et des constatations du MOFCOM.

2. ALLÉGATION N° 1: ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.5.1, 6.4 ET 6.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3. L'Union européenne allègue que la Chine n'a pas veillé à ce que les parties intéressées fournissent des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels et, lorsqu'elles l'ont fait, à ce que les résumés soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués, en contravention des obligations de la Chine au titre de l'article 6.5.1 et, par voie de conséquence, de l'article 6.4 et 6.2 également.

4. Plus précisément, en premier lieu, l'Union européenne allègue que le MOFCOM n'a pas veillé à ce que les résumés fournis concernant les modèles de produits mentionnés dans la Demande, les pièces 8, 9, 10 et 11 jointes à la Demande et certaines réponses et pièces jointes de la Réponse de Nuctech au questionnaire, soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués. La Chine affirme que toutes ces allégations devraient être rejetées.

5. S'agissant des modèles de produits mentionnés dans la Demande, la désignation des modèles en tant que "principaux modèles du produit visé" est suffisante pour permettre de comprendre raisonnablement que les données communiquées au sujet de la valeur normale et du prix à l'exportation étaient celles du produit visé. Quant aux pièces 8, 9, 10 et 11 jointes à la Demande, elles indiquent clairement les questions à l'égard desquelles des éléments de preuve sont présentés. De plus, leur contenu est résumé de façon adéquate dans le corps de la Demande proprement dite.

6. Les indices trimestriels communiqués dans la version non confidentielle des pièces 14, 16, 17, 18 et 19 de la Réponse de Nuctech au questionnaire concernant le dommage présentée sont également adéquats et, de toute façon, l'évolution annuelle de divers facteurs relatifs au dommage est présentée dans d'autres pièces jointes à la Réponse de Nuctech au questionnaire. Enfin, en ce qui concerne certaines réponses et pièces jointes à la Réponse non confidentielle de Nuctech au questionnaire concernant le dommage, l'Union européenne signale simplement les renseignements pour lesquels il n'y aurait pas de résumé adéquat, sans toutefois étayer son allégation. La Chine estime donc que

L'Union européenne n'a pas fourni d'éléments *prima facie*. En tout état de cause, les renseignements confidentiels étaient résumés de façon adéquate, et cela est étayé par le fait que Smiths a formulé de nombreuses observations sur la détermination de l'existence d'un dommage et ne s'est pas plainte d'une absence alléguée de résumé non confidentiel adéquat de ces renseignements.

7. En second lieu, l'Union européenne allègue que le MOFCOM n'a pas exigé un exposé des raisons expliquant les circonstances exceptionnelles pour lesquelles un résumé n'avait pu être fourni en ce qui concerne la déclaration faite par le Bureau de la sécurité publique de l'Administration de l'aviation civile de la Chine. La Chine affirme que le Bureau a expliqué au MOFCOM le caractère fondamentalement sensible des renseignements communiqués dans le document présenté à titre confidentiel, et que tout résumé de ces renseignements risquait de donner lieu à la divulgation d'éléments de ces renseignements et pouvait compromettre la sécurité des transports aériens. Le MOFCOM a indiqué à juste titre que la sécurité des transports aériens publics l'emportait sur de quelconques préoccupations concernant la nécessité de donner des résumés non confidentiels de renseignements commerciaux et a donc traité ces préoccupations comme une circonstance exceptionnelle. Le MOFCOM était donc convaincu que ces préoccupations concernant la sécurité du public constituaient des circonstances exceptionnelles et représentaient également une réelle justification de l'impossibilité de fournir un résumé.

8. Par conséquent, l'Union européenne n'a pas démontré que la Chine avait enfreint l'article 6.5.1. Les violations alléguées de l'article 6.4 et 6.2 sont purement corollaires de l'allégation au titre de l'article 6.5.1 et devraient donc être rejetées également. En tout état de cause, les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.4 et 6.2 doivent être rejetées étant donné qu'elle n'a pas démontré l'existence d'une violation distincte de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping.

3. ALLÉGATION N° 2: ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.9, 6.4 ET 6.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

9. L'Union européenne allègue que la Chine a enfreint l'article 6.9 parce qu'elle n'a pas communiqué la totalité des faits essentiels constituant le fondement de la détermination de la marge de dumping du producteur de l'Union européenne qui coopérait, les faits essentiels constituant le fondement de la détermination du droit résiduel ainsi que les faits essentiels constituant le fondement de la détermination de l'existence d'un dommage, y compris l'analyse des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, et qu'elle a par voie de conséquence enfreint l'article 6.4 et 6.2 également.

10. L'Union européenne fait d'abord valoir que la Chine a enfreint l'article 6.9 parce que le MOFCOM n'a pas communiqué les données à l'appui et la méthode suivie par le MOFCOM dans son analyse des prix. La Chine affirme que cette allégation doit être rejetée pour les raisons suivantes. S'agissant de la méthode, elle estime que celle qui a été suivie par le MOFCOM pour examiner l'existence d'une sous-cotation des prix et/ou d'un empêchement de hausses de prix n'est pas un fait essentiel constituant le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives au sens de l'article 6.9 et que, par conséquent, le MOFCOM n'était pas tenu de la divulguer conformément à cette disposition. S'agissant des données à l'appui, il n'y a pas d'obligation d'indiquer de manière précise dans le document pour la divulgation la source des faits essentiels ou les éléments de preuve qui sont à la base des faits essentiels. Le MOFCOM s'est entièrement conformé à son obligation au titre de l'article 6.9 en ce qui concerne son analyse des prix. De fait, s'agissant de l'empêchement des hausses de prix, le MOFCOM a divulgué de façon adéquate l'évolution des prix intérieurs pendant la période couverte par l'enquête. S'agissant de l'analyse de la sous-cotation des prix, il a divulgué l'évolution des prix du produit visé et des prix intérieurs, et a expliqué sur cette base la manière dont la sous-cotation avait été constatée. L'article 6.9 ne prescrit pas que l'autorité chargée de l'enquête divulgue les chiffres réels concernant les prix intérieurs. La non-divulgation des données sur les prix

réels était par ailleurs justifiée par le fait que ces prix intérieurs constituent des renseignements "confidentiels".

11. La deuxième allégation formulée par l'Union européenne au titre de l'article 6.9 se rapporte au fait que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits à l'appui et les critères au regard desquels les ajustements au prix à l'exportation avaient été apportés. Une telle allégation est toutefois directement contredite par les documents figurant dans le dossier. En effet, le MOFCOM a donné des explications dans les documents pour la divulgation (préliminaire et final) concernant les ajustements qui avaient été apportés, les raisons pour lesquelles ces ajustements avaient été apportés ainsi que leur niveau. De plus, il a expliqué la méthode de répartition. Il ressort en outre clairement de ces documents pour la divulgation que les données utilisées provenaient des propres réponses au questionnaire présentées par la société. Les documents pour la divulgation indiquent même avec précision quelles données ont été utilisées et à quel stade elles l'ont été.

12. La troisième allégation formulée par l'Union européenne au titre de l'article 6.9 se rapporte au fait que, selon les allégations, le MOFCOM n'a pas communiqué à Smiths le calcul effectif de sa marge de dumping. Cette allégation devrait également être rejetée. En effet, le MOFCOM s'est entièrement conformé aux prescriptions de l'article 6.9 étant donné que, dans ses Divulgations préliminaire et finale concernant le dumping, il a donné à Smiths des explications concernant la manière dont la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation avait été effectuée, a identifié les données qui avaient servi à calculer la valeur normale et le prix à l'exportation, et a présenté dans un tableau les chiffres relatifs à la valeur normale et au prix à l'exportation pour chaque modèle du produit visé.

13. La quatrième allégation au titre de l'article 6.9 se rapporte au fait que, selon les allégations, le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels concernant son calcul du taux de dumping "résiduel global". Cette allégation doit également être rejetée. En effet, dans ses documents pour la divulgation, le MOFCOM a expliqué qu'il avait appliqué les "données de fait disponibles" aux sociétés de l'UE qui n'avaient pas donné suite à la Demande ou au questionnaire, en conformité avec le Règlement antidumping de la Chine. Par ailleurs, il a expliqué que le droit résiduel avait été calculé à partir "des données relatives aux ventes des produits correspondant aux modèles pertinents présentées par la société interrogée", de sorte qu'il a divulgué les faits essentiels relatifs au calcul du taux de dumping "résiduel global".

14. Par conséquent, l'Union européenne n'a pas démontré l'existence d'une violation de l'article 6.9. Les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.4 et 6.2 sont purement corollaires de ses allégations au titre de l'article 6.9 et devraient donc être rejetées également. En tout état de cause, les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.4 et 6.2 doivent être rejetées étant donné qu'elle n'a pas démontré l'existence d'une violation distincte de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping.

4. ALLÉGATION N° 3: ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12.2.2 L'ACCORD ANTIDUMPING

15. L'Union européenne allègue que la Chine a enfreint l'article 12.2.2 parce que ni dans son avis au public concernant l'imposition de mesures définitives, ni dans un rapport distinct, le MOFCOM n'a donné d'explications suffisamment détaillées concernant les déterminations finales de l'existence d'un dumping et d'un dommage, en mentionnant les points de fait et de droit et les raisons ayant conduit à l'acceptation ou au rejet des arguments. Plus précisément, l'Union européenne formule quatre allégations distinctes qui devraient toutes être rejetées.

16. Premièrement, l'Union européenne allègue que le MOFCOM n'a pas indiqué les raisons du rejet des arguments ou allégations pertinents formulés par Smiths qui pourraient montrer que les

ventes conclues avec les sociétés affiliées n'avaient pas été affectées par la relation d'affiliation, représentaient un juste prix et avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Cette allégation doit être rejetée étant donné que la Détermination finale indique les raisons pour lesquelles le MOFCOM a rejeté les arguments avancés par Smiths, à savoir le fait que la vérification effectuée par le MOFCOM établissait que le processus de fixation des prix et le processus de vente, de même que les prix de vente réels consentis par Smiths Heimann aux distributeurs affiliés dans l'Union européenne pendant la période couverte par l'enquête avaient de toute évidence été affectés par la relation d'affiliation et que Smiths ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour prouver que les écarts de prix étaient simplement le résultat des frais de vente qu'elle avait économisés. L'argument de l'Union européenne repose en fait sur son désaccord sur le fond avec la détermination du MOFCOM, et non sur une mauvaise compréhension des renseignements ou un manque de clarté des raisons pour lesquelles le MOFCOM a rejeté les arguments de Smiths.

17. Deuxièmement, l'Union européenne allègue que le MOFCOM n'a pas inclus tous les renseignements pertinents concernant les points de fait et de droit en rapport avec son analyse des prix dans la détermination de l'existence d'un dommage, et qu'il n'a pas donné les raisons du rejet des arguments ou allégations pertinents formulés par Smiths concernant la détermination de l'existence d'un dommage pendant l'enquête. S'agissant du fait que, selon les allégations, le MOFCOM n'a pas inclus tous les renseignements pertinents concernant les points de fait et de droit, la Chine estime que la méthode employée par le MOFCOM pour effectuer son analyse de la sous-cotation des prix ou de l'empêchement des hausses de prix n'est pas un "point de fait" et n'est pas "pertinente", de sorte que le MOFCOM n'avait aucune obligation de divulgation à cet égard. Les renseignements communiqués par le MOFCOM concernant la sous-cotation des prix et l'empêchement des hausses de prix dans sa détermination finale fournissent un contexte et des raisons suffisants pour sa détermination de l'existence d'un dommage et, à ce titre, sont donc compatibles avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle la Détermination finale du MOFCOM n'indiquait pas les raisons du rejet des arguments pertinents avancés par Smiths concernant la crédibilité des données présentées par Nucotech, la Chine estime tout d'abord que ces arguments ne peuvent pas être considérés comme "pertinents" au sens de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping. En tout état de cause, ces arguments ont été pleinement examinés par le MOFCOM dans sa détermination finale. Quant aux autres arguments qui auraient été avancés par Smiths concernant l'analyse du dommage effectuée par le MOFCOM, étant donné que l'Union européenne ne les indique même pas, la Chine n'est pas en mesure de les réfuter. L'Union européenne n'a donc pas fourni d'éléments *prima facie*.

18. Troisièmement, l'Union européenne allègue que le MOFCOM n'a pas donné les raisons du rejet des arguments de Smiths concernant le lien de causalité. La Chine note que, une fois de plus, cette allégation n'est pas correctement étayée étant donné que l'Union européenne n'a pas indiqué de manière précise les arguments relatifs à l'existence du lien de causalité qui auraient été avancés par Smiths pendant l'enquête et pour lesquels le MOFCOM n'aurait pas donné les raisons du rejet dans la Détermination finale. À plus forte raison, l'Union européenne ne démontre pas pourquoi ces arguments seraient "pertinents". L'allégation de l'Union européenne devrait donc être rejetée.

19. Quatrièmement, l'Union européenne allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 étant donné que sa détermination finale ne communiquait pas les calculs qu'elle avait effectués et les données à l'appui concernant la marge de dumping et le droit résiduel de Smiths. Cette allégation doit être rejetée. Premièrement, les calculs et les données à l'appui concernant la détermination de la marge de dumping contiennent incontestablement des renseignements confidentiels qui ne relèvent pas de l'article 12.2.2. Deuxièmement, il est clair que ni les calculs ni les données à l'appui concernant la marge de dumping et le droit résiduel de Smiths ne constituent des renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales au sens de l'article 12.2.2.

20. Pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées, la Chine estime que l'allégation formulée par l'Union européenne au titre de l'article 12.2.2 devrait être rejetée.

5. ALLÉGATION N° 4: ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

21. L'Union européenne allègue que la Chine a enfreint l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping étant donné que le MOFCOM a utilisé dans son analyse de la sous-cotation des prix et de l'empêchement des hausses de prix une méthode qui comportait la comparaison des valeurs unitaires moyennes pondérées pour toute la gamme des produits visés par l'enquête. Selon l'Union européenne, cette méthode était manifestement inexacte et faussée au détriment de l'exportateur de l'UE, et n'est donc pas fondée sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs". L'Union européenne allègue que le MOFCOM aurait dû tenir compte dans son analyse des prix des différences entre ce qu'il est convenu d'appeler les scanners "à basse énergie" et les scanners "à haute énergie", et même aussi entre différents types de scanners à basse énergie.

22. À titre d'observation préliminaire, la Chine note que les différences alléguées entre les scanners "à basse énergie" et les scanners "à haute énergie" n'ont été évoquées par Smiths que dans le contexte de la détermination de la gamme des produits, et que Smiths n'a jamais allégué pendant l'enquête que l'analyse des prix devrait être effectuée séparément pour les scanners "à basse énergie" et les scanners "à haute énergie".

23. En ce qui concerne les prescriptions figurant à l'article 3.1 et 3.2, la Chine note que l'article 3.1 et 3.2 n'expose pas une méthode spécifique que les autorités chargées de l'enquête doivent suivre pour examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix sur le marché intérieur et aussi que des groupes spéciaux antérieurs ont rejeté le point de vue selon lequel les obligations méthodologiques énoncées à l'article 2 pour la détermination de la marge de dumping s'appliquent à l'analyse de la sous-cotation des prix au sens de l'article 3.2.

24. La Chine estime que l'Union européenne ne démontre pas que l'analyse des prix effectuée par le MOFCOM n'était pas objective en ce sens que le MOFCOM n'aurait pas garanti un traitement impartial des renseignements et des données figurant dans le dossier de l'enquête.

25. Premièrement, en alléguant qu'il y avait des différences affectant la comparabilité des prix entre les scanners "à basse énergie" et les scanners "à haute énergie", et entre les différents modèles dans chaque catégorie, l'Union européenne cherche à transposer dans l'analyse des prix les obligations qui surgissent dans le contexte de la détermination de la marge de dumping. Les obligations méthodologiques figurant à l'article 2.4 ne peuvent toutefois pas simplement être transposées dans le contexte de l'analyse des prix.

26. Deuxièmement, il ne suffit pas d'alléguer que l'autorité chargée de l'enquête aurait pu utiliser une méthode différente qui aurait produit un résultat différent et que la méthode effectivement utilisée est faussée. En l'espèce, le MOFCOM a comparé les prix des produits dont il avait été constaté qu'ils étaient "similaires". Il était donc raisonnable que le MOFCOM évalue les effets des prix des importations faisant l'objet d'un dumping en utilisant la méthode de la moyenne pondérée. Même si le MOFCOM savait que les prix pouvaient varier d'un modèle à l'autre, voire d'une transaction à l'autre – il s'agit effectivement d'une caractéristique courante de toutes les enquêtes antidumping –, il a conclu que ces différences de prix n'étaient pas de nature à infirmer la conclusion selon laquelle la sous-cotation des prix était "notable". Par ailleurs, Smiths n'a même pas allégué pendant l'enquête que le MOFCOM aurait dû apporter des ajustements lorsqu'il a effectué la comparaison des prix. Il n'y avait donc aucune raison pour que le MOFCOM considère que l'utilisation de moyennes était déraisonnable.

27. L'Union européenne allègue que la méthode était faussée au détriment de l'exportateur de l'UE à cause des différences considérables entre les scanners "à basse énergie" et les scanners "à haute énergie" telles qu'elles ressortaient de leurs écarts de prix. Toutefois, elle ne fournit pas d'éléments de preuve détaillés concernant les écarts de prix dont il est allégué qu'elles étaient substantielles. Par ailleurs, le fait qu'il y a des écarts de prix entre les produits inclus dans la moyenne n'est pas une indication de distorsion. De plus, même le fait qu'une méthode spécifique augmenterait, dans certaines circonstances, la probabilité d'une sous-cotation des prix ne rend pas la méthode incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

28. Compte tenu de ce qui précède, la Chine estime qu'elle n'a pas enfreint l'article 3.1 et 3.2 dans son analyse des prix en utilisant la méthode de comparaison moyenne à moyenne.

29. S'agissant de la sous-cotation des prix, la Chine note que, contrairement à ce que l'Union européenne allègue, Nuctech a allégué qu'il y avait une sous-cotation des prix. Elle note également que l'exemple donné par l'Union européenne est purement hypothétique et, de toute façon, dénué de pertinence. En effet, le MOFCOM n'avait pas besoin de quantifier de manière précise l'écart de prix. Il lui suffisait d'être en mesure de considérer que les éléments de preuve disponibles concernant les prix indiquaient l'existence d'une sous-cotation notable des prix. Concernant l'empêchement des hausses de prix, la Chine fait une fois de plus observer que l'exemple donné par l'Union européenne est purement hypothétique. En réalité, la valeur unitaire moyenne du produit considéré dans l'exemple peut augmenter ou diminuer selon les transactions ou les modèles inclus. Pour justifier son point de vue, l'Union européenne devrait démontrer que le MOFCOM avait intentionnellement choisi certains modèles ou transactions pour parvenir à un certain résultat.

30. Pour toutes ces raisons, l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.2 devrait être rejetée.

6. ALLÉGATION N° 5: ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

31. L'Union européenne allègue que contrairement à ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4, la Chine n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, y compris les facteurs mentionnés à l'article 3.4. En particulier, l'Union européenne présente quatre séries d'allégations. Toutes ces allégations doivent être rejetées.

32. Premièrement, l'Union européenne allègue que le MOFCOM n'a pas fondé son évaluation de certains facteurs, à savoir le flux de liquidités, l'investissement et le retour sur investissement, sur des éléments de preuve positifs. Cette allégation devrait être rejetée. En effet, l'existence alléguée de divergences entre les constatations du MOFCOM telles qu'elles sont exprimées dans sa détermination finale et les chiffres indiqués par Nuctech dans sa Demande et sa Réponse au questionnaire ne peut pas en elle-même démontrer que les "éléments de preuve" sur lesquels le MOFCOM s'est fondé ne sont pas positifs. En réalité, le MOFCOM a procédé à des vérifications sur place et ajusté les chiffres communiqués par Nuctech dans sa Réponse au questionnaire pour les trois facteurs mentionnés par l'Union européenne après la vérification sur place.

33. Deuxièmement, l'Union européenne allègue que le MOFCOM n'a pas examiné tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4. La Chine estime que contrairement à ce que l'Union européenne fait valoir, le MOFCOM a examiné tous les facteurs pertinents tels qu'ils sont énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, y compris l'importance de la marge de dumping dont le MOFCOM a constaté qu'elle dépassait le seuil "*de minimis*" au sens de l'article 5.8 de l'Accord antidumping tel qu'il est clairement indiqué dans la Détermination finale.

34. La troisième allégation de l'Union européenne, à savoir que le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif de la situation de la branche de production nationale parce qu'il n'a pas tenu compte des différences entre les scanners à haute énergie et les scanners à basse énergie lorsqu'il a examiné divers facteurs relatifs au dommage, doit également être rejetée. Une telle allégation doit être jugée sans fondement au regard des faits étant donné que le MOFCOM a examiné la question des différences alléguées entre les scanners "à basse énergie" et les scanners "à haute énergie" et conclu que ceux-ci étaient quasiment identiques. Une telle allégation doit également être jugée sans fondement au regard du droit étant donné que l'analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale conformément à l'article 3.4 doit être axée sur la totalité de la branche de production nationale. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas se concentrer uniquement sur un segment ou un secteur de la branche de production. Par conséquent, si les autorités chargées de l'enquête peuvent examiner certaines parties ou certains segments du marché, elles ne sont pas tenues de le faire. L'allégation de l'Union européenne devrait donc être rejetée.

35. Quatrièmement, l'Union européenne allègue que le MOFCOM n'a pas procédé à une évaluation adéquate de tous les facteurs relatifs au dommage dans leur contexte pour trois raisons qui devraient toutes être rejetées.

36. Premièrement, l'argument de l'Union européenne selon lequel la plupart des facteurs relatifs au dommage examinés par le MOFCOM étaient positifs est erroné d'un point de vue factuel puisque l'analyse du MOFCOM révèle une évaluation négative d'un nombre important de facteurs. De plus, le MOFCOM a donné une explication détaillée et raisonnable de la manière dont les facteurs négatifs étayaient une détermination positive de l'existence d'un dommage et de la raison pour laquelle la présence de plusieurs facteurs indiquant une évolution positive ne permettait pas d'infirmer cette conclusion.

37. Deuxièmement, l'argument de l'Union européenne selon lequel le MOFCOM a formulé des observations contradictoires d'une manière qui n'était pas impartiale est sans fondement et n'est pas étayé par les éléments consignés dans la Détermination finale du MOFCOM. De plus, contrairement à ce que l'Union européenne allègue, le MOFCOM a examiné la manière dont les facteurs étaient en relation les uns avec les autres et avec le contexte économique général, et a donc examiné comme il se doit tous les facteurs relatifs au dommage pertinents dans leur contexte.

38. Troisièmement, l'argument de l'Union européenne selon lequel le MOFCOM n'a pas tenu compte de tous les faits et arguments versés au dossier concernant la situation de la branche de production nationale, en particulier le fait que Nucotech était en situation de démarrage et sa politique des prix agressive, devrait également être rejeté. Ces éléments ne sont pas des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la situation de la branche de production nationale au sens de l'article 3.4. En tout état de cause, l'Union européenne n'a pas démontré que ces facteurs étaient pertinents pour évaluer l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale. S'agissant du fait que Nucotech était en situation de démarrage, selon les allégations, les éléments communiqués par Smiths pendant l'enquête semblent se contredire les uns les autres, ne correspondent pas aux arguments avancés par l'Union européenne et ne sont étayés par aucun élément de preuve. S'agissant de la politique des prix agressive de Nucotech, non seulement les arguments ne sont pas convaincants, mais les allégations formulées par Smiths pendant l'enquête sur cette question et auxquelles l'Union européenne se réfère sont non étayées. De toute évidence, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas l'obligation d'examiner chaque argument avancé par les parties intéressées, surtout si un argument est non étayé ou est contredit par les données recueillies et vérifiées par l'autorité chargée de l'enquête.

39. Pour toutes ces raisons, l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 devrait être rejetée.

7. ALLÉGATION N° 6: ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

40. L'Union européenne allègue que la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important dont l'existence a été constatée est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping pour trois raisons. Celles-ci devraient toutes être rejetées.

41. Premièrement, l'Union européenne allègue que le MOFCOM n'a pas examiné comme il se doit le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage à trois égards qui devraient tous être rejetés. S'agissant du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, le MOFCOM a correctement analysé l'évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pendant la période couverte par l'enquête et conclu de façon appropriée que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping était "gros" ou "grand". Par ailleurs, l'article 3 de l'Accord antidumping ne prescrit pas que les autorités chargées de l'enquête examinent nécessairement l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la consommation intérieure et/ou au volume des ventes sur le marché intérieur. Quant aux prix à l'importation, il n'y a pas de prescription imposant d'établir une distinction entre les segments ou secteurs et, par conséquent, le MOFCOM a correctement effectué son analyse du dommage et du lien de causalité en ce qui concerne le "produit similaire" tel qu'il l'avait identifié. Enfin, l'Union européenne allègue à tort qu'il n'y avait pas de corrélation temporelle entre le mouvement des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et les prix intérieurs. Le MOFCOM a clairement montré la corrélation temporelle entre, d'une part, la croissance rapide des importations du produit visé à de très bas prix pendant la période couverte par l'enquête et, d'autre part, la brusque chute des prix intérieurs pendant la période couverte par l'enquête. Par ailleurs, ce sont l'évolution générale des importations et l'évolution générale des facteurs relatifs au dommage grave qui sont pertinentes. Le MOFCOM a déterminé l'existence d'une corrélation temporelle entre la croissance rapide et importante du volume des importations faisant l'objet d'un dumping de même que le niveau peu élevé de leurs prix et le dommage subi par la branche de production nationale tel qu'il ressort de nombreux facteurs.

42. Deuxièmement, l'Union européenne allègue que l'évaluation faite par le MOFCOM des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en tant que causes possibles de dommage était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 étant donné, en particulier, que le MOFCOM avait fait abstraction d'autres facteurs connus mentionnés par Smiths et que le MOFCOM n'avait pas examiné plusieurs arguments avancés par Smiths dans ce contexte. Ces deux arguments devraient être rejetés. Quant aux autres facteurs connus mentionnés par Smiths auxquels l'Union européenne fait référence, à savoir la crise économique mondiale, l'expansion commerciale agressive de Nucotech, la concurrence loyale, le fait que Nucotech était en situation de démarrage et sa politique agressive en matière de fixation des prix, la Chine affirme qu'ils ont été examinés par le MOFCOM pendant l'enquête ou qu'il n'y avait pas lieu de les examiner parce qu'ils reposaient sur une hypothèse factuelle que le MOFCOM avait déjà rejetée. S'agissant des arguments qui auraient été avancés par Smiths pendant l'enquête, la Chine note qu'ils ont été examinés comme il convient par le MOFCOM.

43. Troisièmement, l'Union européenne allègue que la Chine a enfreint l'article 3.5 du fait des incompatibilités avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4. Comme il n'y a pas d'incompatibilités avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4, cette allégation purement corollaire au titre de l'article 3.5 devrait donc être rejetée également.

8. CONCLUSION

44. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter l'ensemble des allégations et des arguments formulés par l'Union européenne, et de constater plutôt que, s'agissant de chacun d'eux, la Chine a agi d'une manière compatible avec toutes ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

ANNEXE B

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES COMMUNICATIONS ÉCRITES
DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite de la Norvège en tant que tierce partie	B-8
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie	B-14

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

A. Divulgence des faits essentiels avant la Détermination finale au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

1. Obligation faite à l'autorité chargée de l'enquête de divulguer les faits essentiels avant la Détermination finale

1. L'UE allègue que la Chine n'a pas divulgué la totalité des faits essentiels qui constitueraient le fondement de la Détermination finale, contrairement à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Elle fait valoir que la divulgation des faits essentiels par la Chine était insuffisante en ce qui concerne les marges de dumping, le droit résiduel (suivant l'expression employée par l'UE, ou le "taux résiduel global" suivant l'expression employée par la Chine), et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits nationaux similaires.¹

2. La première phrase de l'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose qu'"avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Dans le contexte de l'article 12.8 de l'Accord SMC, le Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive* a décrit les faits essentiels devant être divulgués comme étant "[l]es faits spécifiques qui sous-tendent les constatations et conclusions finales de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les trois éléments essentiels – subventionnement, dommage et lien de causalité".² Le même principe s'applique aux faits essentiels en ce qui concerne la décision d'appliquer ou non des mesures antidumping définitives, parce que la disposition de l'article 6.9 de l'Accord antidumping est identique quant au fond à la disposition de l'article 12.8 de l'Accord SMC. Dans le cas d'une enquête antidumping, les autorités sont tenues de divulguer les faits spécifiques qui sous-tendent les constatations et conclusions finales de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.

3. La deuxième phrase de l'article 6.9 de l'Accord antidumping précise l'ampleur des faits essentiels dont les autorités doivent absolument informer les parties intéressées. Comme le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* l'a correctement analysé, la divulgation doit "fournir aux parties intéressées les renseignements nécessaires pour leur permettre de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits examinés par l'autorité chargée de l'enquête, de fournir des renseignements additionnels ou de corriger les erreurs constatées, et de formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de ces faits".³

2. Divulgence des renseignements concernant les effets sur les prix s'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage

4. Dans sa première communication écrite, l'UE allègue que le MOFCOM n'a pas divulgué de faits qui étayeraient l'analyse de "l'existence et de l'ampleur de la sous-cotation des prix et de la

¹ Première communication écrite de l'Union européenne, présentée le 13 avril 2012 (la "première communication écrite de l'UE"), paragraphe 83.

² Rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.110. (WT/DS341/R)

³ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805.

dépression des prix".⁴ Selon elle, le MOFCOM a reproduit dans la Détermination finale son analyse selon laquelle la sous-cotation des prix était "importante" et "grave" en 2006 et en 2007, et "légèrement supérieure" aux prix des produits nationaux similaires en 2008. Le MOFCOM a aussi constaté que "les prix des produits nationaux similaires étaient en forte chute, avec une baisse de 72,68% en 2008 par rapport à 2006".⁵ Cependant, selon l'UE, le MOFCOM n'a pas divulgué "la méthode utilisée pour déterminer l'existence de la sous-cotation des prix et de la dépression des prix alléguées", alors que cette méthode constitue un fait essentiel au sens de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et doit être divulguée.⁶

5. L'article 3.5 de l'*Accord antidumping* dispose que le lien de causalité doit être démontré par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4. L'article 3.2 oblige les autorités à examiner si l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix est d'entraîner une sous-cotation du prix du produit national similaire, de déprimer ce prix ou d'empêcher des hausses de ce prix, dans une mesure notable. Par conséquent, les constatations découlant de l'analyse des données brutes sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit national similaire par les autorités chargées de l'enquête s'agissant des effets sur les prix sont des "faits spécifiques qui sous-tendent les constatations et conclusions finales de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne ... [le] lien de causalité".⁷

6. En effet, la divulgation de ces faits serait indispensable pour que les exportateurs/producteurs et le Membre exportateur puissent défendre efficacement leurs intérêts en ce qui concerne l'exhaustivité et l'exactitude de l'analyse par les autorités de l'effet des importations sur le prix du produit national similaire. Par conséquent, ces renseignements sont des "renseignements nécessaires pour [] permettre [aux parties intéressées] de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits examinés par l'autorité chargée de l'enquête".⁸ Ces renseignements sont donc un type de fait dont l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* prescrit la divulgation par les autorités aux parties intéressées.

7. Le Japon note que la nature confidentielle de certains faits ne permettrait pas aux autorités de divulguer les mêmes faits à toutes les parties intéressées. Cependant, l'obligation de confidentialité ne libérerait pas complètement l'autorité de son obligation de divulguer les faits essentiels au titre de l'article 6.9.

3. Constatations relatives à la valeur normale, au prix à l'exportation et aux marges de dumping

8. L'UE allègue que "les ajustements de prix qui ont été opérés et les calculs de la valeur normale et du prix à l'exportation sont des faits qui étaient essentiels pour la détermination de la valeur normale, du prix à l'exportation et de la marge de dumping sur lesquels la Chine s'est fondée pour imposer les mesures antidumping".⁹ En particulier, elle fait valoir que le "MOFCOM n'a pas expliqué comment les chiffres avaient été calculés sur la base des renseignements fournis par Smiths ni les raisons des écarts entre les chiffres".¹⁰

⁴ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 107.

⁵ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 106, citant la Détermination finale, page 23 (pièce EU-2).

⁶ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 107.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.110.

⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805.

⁹ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 109.

¹⁰ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 114.

9. L'Organe d'appel a précisé que l'existence d'un dumping devait être déterminée par exportateur/producteur conformément à la marge de dumping calculée sur cette base.¹¹ La marge individuelle calculée est donc l'une des "constatations finales" faites par l'autorité chargée de l'enquête pour établir la conclusion concernant l'existence d'un dumping. Par conséquent, les faits spécifiques qui sous-tendent les constatations finales doivent être divulgués à toutes les parties intéressées en vertu de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping*.

10. Le Japon rappelle l'analyse faite par le Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, dans laquelle celui-ci a dit que "les données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation utilisées en dernier ressort dans la Détermination finale [étaient] des faits essentiels qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives".¹²

11. Le Japon note que les prescriptions relatives à la confidentialité ne constitueraient pas une raison suffisante pour les autorités, vis-à-vis de l'exportateur ou du producteur, de ne pas divulguer leur calcul de la marge de dumping. Les renseignements qu'une partie intéressée a communiqués à l'autorité ne sont pas confidentiels vis-à-vis de celui qui les a communiqués.

B. Caractère suffisant de la description faite dans l'avis de détermination finale au titre de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping*

1. Obligation faite à l'autorité chargée de l'enquête de fournir une explication suffisamment détaillée dans son avis au public concernant la Détermination finale

12. Dans sa première communication écrite, l'UE fait valoir que la Chine a fourni une explication insuffisante concernant le dumping et le dommage dans son avis au public ou rapport distinct concernant la Détermination finale.¹³

13. L'article 12.2 de l'*Accord antidumping* exige la publication d'un avis au public ou d'un rapport distinct concernant la Détermination finale, qui expose "*de façon suffisamment détaillée* ... les constatations et les conclusions établies sur *tous les points* de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête".¹⁴ Dans ce contexte, le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* a expliqué qu'"un point "important" [était] un point qui est apparu au cours de l'enquête et qui [devait] nécessairement être réglé pour que les autorités chargées de l'enquête puissent établir leur détermination".¹⁵ Récemment, le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* a souscrit au point de vue du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*.¹⁶ Par conséquent, les autorités sont tenues de fournir, dans l'avis au public concernant la Détermination finale, une explication suffisamment détaillée à la fois sur les points de fait et les points de droit, sans exception, qu'elles devaient résoudre pour établir leur détermination finale positive ou négative.

14. L'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* dispose que l'avis au public concernant cette détermination finale doit contenir "tous les renseignements pertinents ... sur les points de fait et de

¹¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 111 ("l'*Accord antidumping* prescrit que les déterminations de l'existence d'un dumping soient faites pour chaque exportateur ou producteur étranger faisant l'objet d'un examen. ... Des marges de dumping sont établies en conséquence pour chaque exportateur ou producteur étranger sur la base d'une comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation").

¹² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.223. (souligné dans l'original)

¹³ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 128.

¹⁴ Pas de caractères gras dans l'original.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.424.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.844.

droit et les raisons", ainsi que "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ... pertinents" formulés par les exportateurs ou par les Membres intéressés. Cependant, il faut interpréter ces règles dans le contexte des règles générales énoncées à l'article 12.2, selon lesquelles les autorités sont tenues de fournir des explications sur "tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* a précisé cette exigence, en disant ceci:

À notre avis, les notions d'"important" et de "pertinents" figurant à l'article 12.2.2 doivent être évaluées principalement dans l'optique de la Détermination finale effective dont il est donné avis, et non de la totalité du processus d'enquête. D'autres dispositions de l'Accord antidumping, notamment l'article 6.1.2, 6.2, 6.4 et 6.9, portent sur l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de mettre les renseignements à la disposition des parties, de divulguer les renseignements, et de ménager aux parties la possibilité de défendre leurs intérêts. À notre avis, l'article 12.2.2 ne réitère pas ces dispositions, mais exige en fait que l'autorité chargée de l'enquête explique sa détermination finale, en fournissant un contexte et des raisons suffisants pour cette détermination, de sorte que les raisons de conclure comme elle l'a fait peuvent être discernées et sont comprises.¹⁷

15. Comme l'a précisé le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, la question de savoir si un point est "pertinent" et "important" doit être examinée dans l'optique de la Détermination finale effective établie par les autorités. Si le point est pertinent et important pour leur détermination finale, les autorités doivent fournir, dans l'avis au public ou un rapport distinct concernant la Détermination finale, un contexte et des raisons suffisants pour leur conclusion relative à ce point afin que les lecteurs de l'avis discernent et comprennent les raisons.

16. La prescription selon laquelle l'explication donnée par les autorités dans l'avis au public concernant la Détermination finale doit être "suffisamment détaillée" doit aussi être interprétée à la lumière des restrictions imposées par les prescriptions relatives à la protection des renseignements confidentiels. Par conséquent, l'explication donnée par les autorités ne sera pas jugée incompatible avec l'article 12.2.2 en raison de son insuffisance dans la mesure où cette insuffisance sera justifiée par le respect de l'obligation de confidentialité relative aux renseignements sous-jacents.

2. Manquement allégué à l'obligation d'expliquer les raisons du rejet du calcul de la valeur normale des ventes aux distributeurs affiliés

17. Dans sa première communication écrite, l'UE fait valoir que le MOFCOM n'a pas expliqué les raisons du rejet des arguments pertinents présentés par Smiths Heimann, producteur de l'UE, au sujet de l'exclusion par le MOFCOM du calcul de la valeur normale des ventes de Smiths à ses distributeurs affiliés dans l'UE. Selon l'UE, le MOFCOM a simplement dit que "les prix des ventes faites par Smiths Heimann par l'intermédiaire de distributeurs affiliés dans l'UE pendant la période couverte par l'enquête étaient clairement affectés par le lien d'affiliation, et que Smiths Heimann ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour prouver que les écarts de prix n'étaient que des frais de vente qu'elle avait économisés".¹⁸ L'UE allègue que cette explication est insuffisante et donc incompatible avec l'article 12.2.2.

18. S'agissant de la détermination de l'existence d'un dumping, l'article 12.2.2 exige que l'avis au public contienne des renseignements en ce qui concerne "les marges de dumping établies et une

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.844. (pas de caractères gras dans l'original)

¹⁸ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 145, citant la Détermination finale, page 17.

explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2".¹⁹ Les autorités ont l'obligation de s'assurer que la base de la valeur normale soit constituée des transactions effectuées "au cours d'opérations commerciales normales", ainsi qu'il est prévu à l'article 2.1. La question de savoir si certaines ventes sont effectuées au cours d'opérations commerciales normales ou non est donc une question de fait "pertinente" pour que les autorités puissent déterminer la valeur normale afin d'établir la Détermination finale de l'existence d'un dumping.

19. La question de l'exclusion des ventes à un distributeur affilié du calcul de la valeur normale serait particulièrement pertinente pour la Détermination finale effective de l'existence d'un dumping en cause. Le MOFCOM a constaté que les prix des ventes aux distributeurs affiliés étaient inférieurs aux prix des autres ventes faites à des sociétés non affiliées.²⁰ Par conséquent, la décision d'exclure ces ventes augmenterait la valeur normale, ce qui donnerait une marge de dumping plus élevée et un droit antidumping plus élevé. Cette décision serait importante pour la Détermination finale effective de l'existence d'un dumping établie par le MOFCOM. Le MOFCOM était donc tenu de fournir les raisons de l'acceptation ou du rejet de l'argument avancé par la partie intéressée en ce qui concerne l'inclusion des transactions avec les parties affiliées dans la Détermination finale.

3. Explication insuffisante alléguée concernant la détermination de l'existence d'un dommage

20. L'UE allègue que le MOFCOM n'a pas "expliqué la méthode utilisée pour calculer la sous-cotation des prix ou la dépression des prix alléguées".²¹ Elle allègue aussi que le MOFCOM n'a pas fourni les raisons du rejet de la question de Smiths concernant la crédibilité des données communiquées par le requérant.²² Elle fait valoir en outre que le MOFCOM n'a donné aucune raison pour expliquer le rejet des arguments de Smiths concernant plusieurs autres facteurs qui auraient aussi causé un dommage à la branche de production nationale.²³

21. La disposition globale de l'article 3.1 exige que les autorités fassent un examen objectif des éléments de preuve positifs. L'article 3.2 de l'*Accord antidumping* dispose que "les autorités [] examineront s'il y a eu [] sous-cotation notable du prix". L'article 3.5 prévoit que "[les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ..., et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping". Puis l'article 12.2.2 dispose que "l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1", qui comprennent "les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3". Ainsi, les questions soulevées par l'UE seraient toutes pertinentes pour la Détermination finale.

22. De plus, la question de fait concernant la sous-cotation des prix serait importante pour la Détermination finale. Comme il a été dit plus haut, les constatations de fait relatives à la sous-cotation des prix constituent des faits essentiels pour la Détermination finale. La question de fait essentielle pour la Détermination finale serait aussi importante pour la Détermination finale effective. L'analyse concernant le lien de causalité entre les autres facteurs et le dommage causé à la branche de production nationale serait aussi importante pour la Détermination finale. L'article 3.5 prescrit explicitement aux autorités "de dissocier et de distinguer les effets dommageables de différents

¹⁹ Article 12.2.1 iii) de l'*Accord antidumping* (incorporé par renvoi à l'article 12.2.2).

²⁰ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 145, citant la Détermination finale du MOFCOM, page 17. L'UE n'a formulé aucune objection à cette constatation de fait.

²¹ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 148.

²² Première communication écrite de l'UE, paragraphe 150.

²³ Première communication écrite de l'UE, paragraphes 154, 155, et 312 à 314.

facteurs causals".²⁴ Sans cette analyse, "les autorités chargées de l'enquête n'auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage qui, en vertu de l'*Accord antidumping*, justifie l'imposition de droits antidumping".²⁵ Par conséquent, ces questions seraient importantes pour la Détermination finale et devraient donc être expliquées dans l'avis au public ou dans un rapport distinct concernant la Détermination finale.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

²⁵ *Ibid.*

ANNEXE B-2

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA NORVÈGE
EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

Table des matières

I.	INTRODUCTION	B-10
II.	ARTICLE 6.5.1	B-10
III.	ARTICLE 6.9	B-11
IV.	ARTICLE 6.4	B-11
V.	ARTICLE 6.2	B-12
VI.	CONCLUSION	B-13

Affaires citées dans la présente communication

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Carreaux en céramique</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>Argentine – Viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>CE – Éléments de fixation</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
<i>CE – Saumon</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
<i>Mexique – Huile d'olive</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS341/R, adopté le 21 octobre 2008
<i>Mexique – Tubes et tuyaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/RW, adopté le 11 mai 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/RW

I. INTRODUCTION

1. En tant que tierce partie au présent différend, la Norvège souhaiterait dans les paragraphes suivants traiter de certaines questions d'interprétation que l'UE et la Chine ont analysées dans leurs premières communications écrites.

II. ARTICLE 6.5.1

A. En quoi consiste un résumé adéquat conformément à l'article 6.5.1

2. L'UE allègue que plusieurs des versions non confidentielles des documents présentés contenaient des résumés inadéquats, en violation de l'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping*, en spécifiant que, dans au moins trois cas, les réponses aux questions n° 32, 33 et 38 qui figurent dans la version non confidentielle de la réponse de Nucotech au questionnaire, les passages confidentiels portaient simplement la mention "confidentiel".¹

3. L'article 6.5.1 intègre la norme minimale concernant les droits en matière de régularité de la procédure dans une enquête antidumping et vise à permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts et de présenter des réfutations, même en ce qui concerne les renseignements figurant dans des communications confidentielles. Comme le libellé l'indique ("en"), ce sont les renseignements confidentiels qui doivent être résumés. Selon la Norvège, la divulgation d'un document dont les parties confidentielles seraient simplement supprimées, que cette suppression porte la mention "confidentiel" ou non, ne satisferait donc pas à la prescription imposant de résumer les renseignements confidentiels. Il peut évidemment y avoir des exceptions en la matière, entre autres si le document original lui-même résume les sections confidentielles supprimées en question. Le Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive* étaye cette interprétation et indique que les circonstances dans lesquelles un tel document serait suffisant ne sont probablement pas nombreuses.

4. Si la teneur des renseignements est d'une nature telle qu'un résumé ne peut être fourni, l'article 6.5.1 prescrit qu'un exposé des circonstances exceptionnelles pour lesquelles il en est ainsi doit être fourni.

B. Question de savoir si l'article 6.5.1 prescrit que les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni soient rendues publiques

5. L'UE allègue que la Chine n'a pas exigé d'exposé des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni dans son analyse du dommage, en particulier en ce qui concerne la déclaration du Bureau de la sécurité publique de l'administration de l'aviation civile de la Chine.² La Chine, en revanche, fait valoir que, dès lors que la partie intéressée expose les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni et que l'autorité chargée de l'enquête évalue cet exposé, l'article 6.5.1 n'impose pas l'obligation de rendre un tel exposé public dans le dossier non confidentiel.³

6. La Norvège ne souscrit pas à l'argument de la Chine. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit examiner minutieusement les raisons exposées, car sinon, "les parties intéressées pourraient librement abuser du traitement confidentiel à moins que et jusqu'à ce que la question ait été examinée par un groupe spécial".⁴ Pour les mêmes raisons, la Norvège est d'avis qu'il ne suffit pas que l'autorité chargée de l'enquête examine minutieusement l'exposé; celui-ci doit

¹ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 75.

² Première communication écrite de l'UE, paragraphe 78.

³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 104.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 544.

également être rendu public. Selon la Norvège, la simple structure de l'article 6.5.1 indique que l'exposé doit être public. La Norvège réaffirme que les enquêtes antidumping peuvent avoir des effets considérables et qu'il faut donc s'assurer que l'enquête suit certaines règles de justice et d'équité procédurale. Lorsque des renseignements sont tenus confidentiels, il est donc très important de s'assurer que cela est fait pour les bonnes raisons. Si l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue de rendre public les exposés des raisons pour lesquelles il n'était pas possible de fournir un résumé des renseignements confidentiels, les possibilités d'abus seraient considérables.

III. ARTICLE 6.9

7. L'UE allègue que la Chine contrevient à l'article 6.9, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas communiqué les faits essentiels qui constituaient le fondement de la détermination i) de la marge de dumping du producteur de l'UE qui coopérait, ii) du droit résiduel et iii) de l'existence d'un dommage.⁵

8. Des groupes spéciaux ont conclu qu'il n'était pas possible de se conformer à l'obligation de divulguer les faits essentiels simplement en donnant accès à tous les renseignements consignés au dossier.⁶ L'autorité chargée de l'enquête doit plutôt activement *identifier* les faits sur lesquels elle se fondera pour établir sa détermination, par exemple en "divulguant un *document spécialement établi* qui résume les faits essentiels examinés".⁷

9. L'élément central du devoir de divulgation énoncé à l'article 6.9 a trait aux "faits essentiels". Le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* a établi une distinction entre les "faits" et les "raisons". Le devoir de divulgation a donc trait aux *éléments de preuve*. Pour ce qui est des éléments de preuve que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de divulguer, le Groupe spécial *CE – Saumon* a précisé qu'"il s'agissait des faits nécessaires au processus d'analyse et de prise de décisions par l'autorité chargée de l'enquête, et non pas uniquement de ceux qui étayaient la décision finalement prise".⁸

10. L'article 6.9 vise à rendre les parties intéressées à même de dûment comprendre, vérifier et contester les faits qui sont susceptibles de conduire l'autorité chargée de l'enquête à imposer des mesures définitives. Si les faits essentiels ne sont pas divulgués, les parties intéressées en sont réduites à formuler des hypothèses sur le fondement factuel figurant dans le dossier qui étaye les déterminations factuelles et juridiques de l'autorité. Dans un tel cas, elles ne sont pas en mesure de formuler des observations utiles sur le fondement factuel de la décision que l'autorité entend prendre.

IV. ARTICLE 6.4

11. L'UE allègue que la Chine n'a pas ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels qui étaient pertinents pour la défense de leurs intérêts et qui avaient été utilisés par l'autorité dans l'enquête antidumping, en violation de l'article 6.4 de l'*Accord antidumping*.⁹

12. L'article 6.4 de l'*Accord antidumping* confère aux parties intéressées le droit d'avoir accès aux éléments de preuve versés au dossier non confidentiel de l'enquête. L'Organe d'appel a dit que la pertinence des renseignements devait être évaluée du point de vue des parties intéressées.¹⁰ L'essence

⁵ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 83.

⁶ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.230.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.125.

⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*, paragraphe 7.807.

⁹ Première communication écrite de l'UE, paragraphes 43 et 84.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 145.

de la régularité de la procédure est que les parties intéressées doivent être en mesure de défendre leurs intérêts eu égard aux vues des autres parties et des renseignements portés à la connaissance de l'autorité. Si une partie a pris le temps de verser un document au dossier, cette partie considère manifestement qu'il est pertinent et l'autorité ne devrait pas priver une autre partie intéressée de la possibilité de formuler des observations sur ce document.

13. L'Organe d'appel a également conclu que le membre de phrase "que les autorités utilisent", figurant à l'article 6.4, désigne les renseignements que l'autorité doit *évaluer* pour établir ses déterminations.¹¹ L'autorité doit évaluer tous les renseignements qui lui sont présentés et qui ont un rapport avec ses déterminations, et elle ne peut en méconnaître aucun.

14. Le devoir de permettre aux parties intéressées de "prendre connaissance" des renseignements pertinents est soumis à des limitations en ce qui concerne les renseignements confidentiels, que les autorités ne peuvent pas divulguer. L'article 6.5.1 prévoit certains mécanismes pour garantir que les droits en matière de régularité de la procédure soient préservés dans ces cas. La Chine fait valoir qu'étant donné que le champ de l'article 6.4 et celui de l'article 6.5.1 sont différents, il peut exister des renseignements confidentiels pour lesquels un résumé non confidentiel doit être fourni que les autorités n'utilisent pas et, partant, qui n'entre pas dans le champ de l'article 6.4.¹²

15. Comme le résumé non confidentiel des renseignements confidentiels doit être inclus dans le dossier et que l'autorité chargée de l'enquête doit donc l'évaluer, comme tous les renseignements qui lui ont été présentés, la Norvège est d'avis que tous ces résumés doivent être divulgués conformément à l'article 6.4. Les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation d'examiner minutieusement les résumés non confidentiels fournis, afin de s'assurer qu'ils satisfont à la prescription de l'article 6.5.1. L'Organe d'appel a confirmé l'existence d'une telle obligation.¹³ Par conséquent, les résumés non confidentiels doivent toujours être évalués par les autorités chargées de l'enquête et "les autorités [les] utilisent" donc toujours, comme cela est énoncé à l'article 6.4. Le devoir de divulgation prescrit par l'article 6.4 s'applique donc clairement aux résumés non confidentiels des renseignements confidentiels.

V. ARTICLE 6.2

16. L'UE allègue qu'en violant l'article 6.5.1 et 6.9 de l'*Accord antidumping*, la Chine a privé les parties intéressées de toutes possibilités de défendre leurs intérêts, en contravention à l'article 6.2 de l'*Accord antidumping*.¹⁴ En outre, l'UE fait valoir que l'obligation énoncée à l'article 6.2 est tellement générale qu'une constatation de violation de l'article 6.4 entraîne nécessairement une violation de l'article 6.2 dans la présente affaire.¹⁵

17. L'exercice effectif des droits prévus par l'article 6.2 exige que les parties intéressées aient accès aux renseignements communiqués par les autres parties intéressées, ainsi qu'aux renseignements obtenus par l'autorité pendant l'enquête. Si elle n'a pas accès à ces renseignements, une partie intéressée ne peut pas présenter de "thèse opposée" ou de "réfutations", ou d'une manière générale formuler des observations utiles sur les éléments de preuve versés au dossier et sur les déterminations de l'autorité.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 145. Les renseignements présentés au sujet des facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4 étaient des renseignements que les "autorités [devaient] utilis[er]" pour faire leur détermination.

¹² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 113.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 544.

¹⁴ Première communication écrite de l'UE, paragraphes 43 et 84.

¹⁵ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 66.

18. Pour ces motifs, il existe une relation de dépendance mutuelle entre l'article 6.2 et plusieurs des autres règles de procédure énoncées dans l'*Accord antidumping*. L'article 6.4, 6.5.1 et 6.9 a pour but, entre autres choses, de permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts, ainsi que le prévoit l'article 6.2.

19. Pour sa part, l'article 6.2 prescrit qu'il soit ménagé aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts *pendant toute la durée de l'enquête antidumping*. En d'autres termes, chaque fois qu'il n'est pas ménagé à une partie intéressée toutes possibilités de défendre ses intérêts, pendant une enquête antidumping, l'obligation énoncée à l'article 6.2 est enfreinte. C'est pourquoi, la Norvège est d'avis que toute violation de l'obligation prévue à l'article 6.5.1, 6.4 et 6.9 entraîne une violation de l'article 6.2.

VI. CONCLUSION

20. La Norvège a l'honneur de demander au Groupe spécial de tenir compte des considérations exposées plus haut aux fins de l'interprétation des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. Prescriptions de l'article 6 de l'Accord antidumping relatives à la procédure et à la transparence

1. L'UE allègue que la Chine n'a pas veillé à ce que les renseignements confidentiels communiqués par les parties intéressées soient résumés conformément à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. Elle fait en outre valoir que, ce faisant, la Chine n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents pour leur défense ni toutes possibilités de défendre leurs intérêts, en contravention à l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping. Selon le principe fondamental de l'Accord antidumping, énoncé à l'article 6, les parties à une enquête doivent avoir toutes possibilités équitables de prendre connaissance des renseignements pertinents et de défendre leurs intérêts. Par conséquent, l'article 6.2 énonce des prescriptions inhérentes à "toutes possibilités de défendre" les intérêts de toutes les parties intéressées. Cela inclut la possibilité de rencontrer les parties adverses et de présenter des thèses opposées et des réfutations, ainsi que le droit de présenter oralement des renseignements.

2. L'article 6.4 complète l'article 6.2 en imposant aux autorités l'obligation de ménager "en temps utile [aux parties intéressées] la possibilité" de prendre connaissance des renseignements pertinents et de préparer des exposés de leur argumentation sur la base de ces renseignements. Tant l'article 6.2 que l'article 6.4 reconnaissent que, pour s'acquitter des obligations énoncées dans ces dispositions, les autorités peuvent avoir besoin de protéger des renseignements confidentiels. Ces dispositions prévoient donc une exception limitée aux prescriptions en matière de divulgation concernant les renseignements confidentiels.

3. De fait, dans les enquêtes antidumping, la communication de renseignements confidentiels est nécessaire et fréquente. L'article 6.5 exige donc des autorités chargées de l'enquête qu'elles assurent le traitement confidentiel de ces renseignements. Par ailleurs, l'article 6.5.1 met en balance la nécessité de protéger ces renseignements avec les prescriptions en matière de divulgation figurant dans d'autres dispositions de l'article 6. Ainsi, l'article 6.5.1 dispose que l'autorité chargée de l'enquête, si elle accepte des renseignements confidentiels, doit fournir un résumé des renseignements confidentiels qui soit suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements ou sinon veiller à ce que ce résumé soit fourni.

4. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* (paragraphe 542), "[l']article 6.5 et l'article 6.5.1 répondent aux préoccupations en matière de confidentialité, de transparence et de régularité de la procédure en protégeant les renseignements de nature confidentielle ou fournis à titre confidentiel et sur exposé de "raisons valables", mais en établissant une autre méthode pour en communiquer le contenu de manière à satisfaire au droit des autres parties à l'enquête de pouvoir comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels et de défendre leurs intérêts". Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête accepte des renseignements confidentiels sans donner en temps utile des résumés non confidentiels adéquats ou sinon veiller à ce qu'il en soit ainsi, un préjudice important pourrait être causé à la faculté des sociétés et des Membres de défendre leurs intérêts.

II. Article 6.9 de l'Accord antidumping

5. L'UE allègue que la Chine a violé l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas certains des faits essentiels constituant le fondement de la détermination de la marge de dumping, y compris les données et les calculs qui constituent le fondement de la détermination de la valeur normale et des prix à l'exportation et de la détermination de la marge de dumping. L'article 6.9 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle divulgue aux parties intéressées les "faits essentiels" constituant le fondement de la décision de l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer des droits antidumping. L'obligation imposée à l'autorité chargée de l'enquête par l'article 6.9 a trait à la divulgation de "faits", par opposition à la divulgation du "raisonnement" de l'autorité chargée de l'enquête. Le terme "fact" (fait) est ainsi défini: "a thing known for certain to have occurred or to be true; a datum of experience" (une chose dont il est connu pour certain qu'elle s'est produite ou qu'elle est vraie; une donnée d'expérience) et "events or circumstances as distinct from their legal interpretation" (événements ou circonstances par opposition à leur interprétation juridique). L'emploi de l'adjectif "essential" (essentiel), qui modifie le terme "facts" (faits), indique que cette obligation n'englobe pas "tous" les faits, mais uniquement les "faits essentiels". Le sens ordinaire du terme "essential" (essentiel) inclut "of or pertaining to a thing's essence" (qui participe de l'essence d'une chose) et "absolutely indispensable or necessary" (absolument indispensable ou nécessaire).

6. Par ailleurs, l'obligation de divulguer les "faits essentiels" englobe les faits essentiels "examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Le terme "consideration" (examen) a été défini, entre autres, comme étant "the action of taking into account" (le fait de tenir compte). Par conséquent, aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping, les faits essentiels au titre de l'article 6.9 sont les faits "indispensables et nécessaires" qui sont examinés par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer si des mesures définitives sont justifiées, c'est-à-dire si un dumping a eu lieu et, dans l'affirmative, quelle en est l'importance.

7. Afin de déterminer si des mesures définitives sont justifiées, l'autorité chargée de l'enquête doit comparer la valeur normale d'une société interrogée avec son prix à l'exportation. Une détermination positive de l'existence d'un dumping est faite uniquement si la valeur normale excède le prix à l'exportation, et la marge de dumping est fondée sur la mesure dans laquelle elle excède ce prix. Toutefois, cette comparaison représente simplement les étapes finales d'une détermination de l'existence d'un dumping. L'autorité chargée de l'enquête doit d'abord calculer la valeur normale et le prix à l'exportation.

8. Les calculs faits par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer la valeur normale et les prix à l'exportation, de même que les données qui sous-tendent ces calculs, sont les "faits essentiels" constituant le fondement de l'imposition de mesures finales par l'autorité chargée de l'enquête au sens de l'article 6.9. Les calculs et les données sont des faits qui sont "absolument indispensables" pour déterminer l'existence et l'importance du dumping. Sans ces renseignements, aucune détermination positive ne peut être faite et aucun droit définitif ne peut être imposé.

9. L'article 6.9 prescrit que les autorités chargées de l'enquête informent les parties intéressées des faits essentiels examinés avant de faire une détermination finale de l'existence d'un dumping. Comme l'article 6.9 le dispose expressément, le but de la prescription est de permettre aux "parties ... [de] défendre leurs intérêts". Le Groupe spécial *CE – Saumon* (paragraphe 7.805) a dit que "l'objet de la divulgation prévue à l'article 6.9 [était] de fournir aux parties intéressées les renseignements nécessaires pour leur permettre de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits examinés par l'autorité chargée de l'enquête, de fournir des renseignements additionnels ou de corriger les erreurs constatées, et de formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de ces faits".

10. Si les parties intéressées n'ont pas accès en temps utile aux faits utilisés par l'autorité chargée de l'enquête, elles ne peuvent pas défendre leurs intérêts. Si, par exemple, les calculs utilisés par l'autorité chargée de l'enquête pour examiner le dumping, ou les données qui sous-tendent ces calculs ne sont pas fournis à une partie intéressée, elle ne peut pas passer en revue les calculs de l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer s'ils contiennent des erreurs, ou si l'autorité chargée de l'enquête a effectivement fait ce qu'elle a prétendu faire. À moins que ces faits essentiels ne lui soient fournis, une partie intéressée ne peut pas adéquatement défendre ses intérêts.

11. Par conséquent, dans la mesure où le dossier indique que l'autorité chargée de l'enquête de la Chine n'a pas communiqué les données utilisées et les calculs effectués pour déterminer l'existence d'un dumping et la marge de dumping, y compris le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation pour les sociétés interrogées, ladite autorité ne se sera pas acquittée de ses obligations au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

III. Article 12.2.2 de l'Accord antidumping

12. L'UE allègue que la Chine a violé l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas donné d'explications suffisamment détaillées sur les déterminations finales de l'existence d'un dumping et d'un dommage, y compris en mentionnant les points de fait et de droit qui ont conduit à l'acceptation ou au rejet des arguments. L'article 12.2.2 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles donnent les raisons de l'acceptation ou du rejet des allégations des exportateurs ou des importateurs, au moyen d'un avis au public ou d'un rapport distinct.

13. Les autorités sont tenues de faire plus que des assertions sommaires pour justifier des décisions d'imposer des mesures antidumping définitives. Les calculs employés par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer les marges de dumping et les données à l'appui des calculs constituent des "renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et [des] raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales" au sens de l'article 12.2.2. Les calculs sont le fondement mathématique servant à établir les marges de dumping et, partant, ils sont très "pertinents" pour décider d'appliquer des mesures définitives. Ils constituent des "points de fait" parce qu'ils sont constitués de données sur les ventes et les coûts et d'utilisations mathématiques de ces données. De plus, ils conduisent à imposer des mesures définitives parce que s'ils se traduisent par une marge de dumping positive, l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer des mesures définitives.

14. Les prescriptions de l'article 12.2.2 évitent l'opacité dans la prise de décisions. Par conséquent, dans les cas où le dossier indique que l'autorité chargée de l'enquête a uniquement fourni des assertions sommaires pour justifier une décision d'imposer des mesures antidumping définitives, celle-ci aura agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de cette disposition.

IV. Article 3.2 de l'Accord antidumping

15. L'UE soutient que les constatations de la Chine concernant les effets sur les prix, spécifiquement la sous-cotation des prix et la dépression des prix, sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. L'article 3.2 dispose qu'en ce qui concerne les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités doivent examiner s'il y a eu sous-cotation notable des prix, ou si les importations ont eu pour effet de déprimer les prix des importations visées dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix, tandis que l'article 3.1 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle fonde sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs et examine objectivement l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix.

16. L'article 3.1 impose deux prescriptions aux autorités qui font des déterminations de l'existence d'un dommage. La première veut que la détermination se fonde sur des "éléments de preuve positifs".

L'Organe d'appel a mentionné en l'approuvant une description des "éléments de preuve positifs" selon laquelle il s'agissait "des éléments de preuve qui étaient pertinents en ce qui concerne la question à trancher et qui avaient pour caractéristique d'être intrinsèquement fiables et dignes de foi". La seconde veut que la détermination de l'existence d'un dommage comporte un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, des effets de ces importations sur les prix et de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale. L'Organe d'appel a dit que, pour être "objective", une analyse du dommage devait être "fondé[e] sur des données qui donn[aient] une idée exacte et impartiale de ce que l'on examin[ait]" et être effectuée "sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées". Par ailleurs, la prescription voulant que l'examen soit "objectif" impose que "le processus d'"examen" ... respecte[] les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire".

17. L'article 3.2 de l'Accord antidumping décrit davantage l'examen que les autorités doivent effectuer pour déterminer les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Comme le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* l'a souligné, l'article 3.2 n'exige pas de l'autorité qu'elle utilise un type particulier d'analyse de la sous-cotation des prix. Il n'y a pas de méthode correcte unique pour examiner des comparaisons de prix lors d'une telle analyse. Une constatation de sous-cotation des prix n'est pas non plus une condition préalable à une constatation de dépression des prix. En fait, l'article 3.2 dit que les autorités doivent examiner s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable des prix *ou* si les importations ont eu pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. L'utilisation du terme disjonctif indique que les autorités peuvent constater qu'il y a eu sous-cotation notable des prix sans constater qu'il y a eu dépression des prix ou empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, ou bien qu'elles peuvent constater qu'il y a eu dépression des prix ou empêchement de hausses de prix dans une mesure notable sans constater de sous-cotation notable des prix.

18. Par conséquent, les autorités sont tenues d'examiner s'il y a sous-cotation des prix, et s'il y a dépression des prix ou empêchement de hausses de prix, mais ne sont pas tenues de formuler des constatations particulières concernant l'un quelconque de ces examens. Dans la mesure où l'autorité se fonde sur des constatations concernant un type quelconque d'effets sur les prix, toutefois, l'article 3.1 exige que ces constatations soient étayées par des éléments de preuve positifs.

19. Par ailleurs, la méthode analytique que l'autorité utilise dans son analyse des effets sur les prix doit satisfaire à la règle de l'"examen objectif" mentionnée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Cette prescription a trait aux comparaisons de prix entre les produits nationaux et les produits importés aux fins de l'examen de la sous-cotation des prix, et aux comparaisons des prix des produits nationaux dans le temps aux fins de l'examen de la dépression des prix. Pour satisfaire au critère de l'examen objectif, l'autorité doit comparer des produits équivalents vendus au même niveau commercial.

20. À cet égard, les États-Unis partagent la préoccupation de l'UE selon laquelle l'utilisation de valeurs unitaires moyennes pour faire des comparaisons de prix peut dans certaines circonstances ne pas donner des comparaisons de prix objectives. En règle générale, les valeurs unitaires moyennes constituent un mauvais point de départ pour effectuer des comparaisons de prix lorsque le produit national similaire et/ou les importations visées par l'enquête ne sont pas des produits homogènes mais représentent plutôt une gamme de produits comportant différentes caractéristiques et utilisations finales. Dans de telles circonstances, les différences dans les valeurs unitaires moyennes entre les produits nationaux et les produits importés, ou les changements dans le temps dans les valeurs unitaires moyennes des produits nationaux, peuvent refléter des différences dans la gamme des produits et non des différences dans les prix et, par conséquent, ne fourniraient pas une mesure objective des différences de prix.

V. Article 3.4 de l'Accord antidumping

21. L'UE allègue que l'analyse par la Chine des importations visées par l'enquête viole l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. L'article 3.4 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles évaluent les facteurs énumérés dans cette disposition, même s'il n'indique pas de quelle manière l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer cette évaluation.

22. L'article 3.4 précise que l'autorité a l'obligation de vérifier l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. En plus d'exiger une analyse de "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production", la disposition énumère certains facteurs que l'autorité doit inclure dans son analyse.

23. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* (paragraphe 156) a constaté qu'il était obligatoire pour l'autorité d'évaluer chacun des facteurs mentionnés à l'article 3.4 Il a également indiqué, toutefois, que cette disposition n'abordait pas la manière dont l'analyse par l'autorité de chaque facteur individuel devait être présentée dans les documents expliquant sa détermination. Au lieu de cela, la question de savoir si l'autorité s'est acquittée de son obligation de procéder à l'examen requis doit être vérifiée en fonction des faits et circonstances particuliers propres à chaque cas.

VI. Allégations relatives au lien de causalité au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

24. L'UE formule plusieurs allégations selon lesquelles l'analyse du lien de causalité par la Chine viole l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Ces dispositions exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage, et qu'elle examine tous les facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui causent un dommage à la branche de production nationale.

25. L'article 3.5 mentionne que l'autorité a l'obligation de vérifier si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage. De plus, les constatations de fait de l'autorité au titre de l'article 3.5 doivent satisfaire aux prescriptions relatives aux "éléments de preuve positifs" et à l'"examen objectif" qui sont énoncées à l'article 3.1.

26. La première phrase de l'article 3.5 énonce la prescription générale selon laquelle il doit être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage au sens de l'Accord antidumping et – fait important – contient un renvoi explicite à l'article 3.2 (volume et effets sur les prix) et 3.4 (incidence sur les branches de production nationales). Si les constatations concernant le volume ou les effets sur les prix sont jugées incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 et/ou si les constatations concernant l'incidence sont jugées incompatibles avec l'article 3.1 et 3.4, une analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5 reposant sur de telles constatations serait également sans fondement. Autrement dit, si l'autorité se fonde sur une constatation concernant l'effet sur les prix pour étayer sa détermination concernant l'incidence et sa détermination de l'existence d'un dommage, sa décision doit être étayée par des éléments de preuve positifs sur ces points. Dans ces circonstances, le fait de ne pas démontrer des effets notables sur les prix ou une incidence notable équivaut à ne pas démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage, ainsi que le prescrit la première phrase de l'article 3.5.

27. Les deuxième et troisième phrases de l'article 3.5 exigent de l'autorité qu'elle examine "tous les éléments de preuve pertinents" dont elle dispose, aussi bien pour vérifier s'il existe un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale que pour examiner si des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ont également causé un dommage.

28. La troisième phrase dispose que, avant de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient une cause des difficultés rencontrées par la branche de production nationale, l'autorité doit examiner les autres facteurs connus qui causent un dommage à la branche de production nationale. Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* (paragraphe 223 et 224), si un facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dommage constitue une cause de dommage, la troisième phrase de l'article 3.5 exige de l'autorité qu'elle fasse une analyse aux fins de la non-imputation pour s'assurer que les effets de cet autre facteur ne sont pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. L'Organe d'appel a en outre indiqué que l'Accord antidumping ne précisait pas les méthodes et approches particulières que l'autorité pouvait utiliser pour faire une analyse aux fins de la non-imputation.

29. Conformément à l'article 3.5, le postulat d'une analyse aux fins de la non-imputation est qu'il y a au moins un facteur connu autre que les importations faisant l'objet d'un dumping qui cause un dommage à la branche de production nationale. S'il n'y a pas d'autres facteurs connus que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage à la branche de production nationale, l'article 3.5 n'exigerait pas et ne prévoirait pas que l'autorité procède à une analyse aux fins de la non-imputation. En effet, en pareille circonstance, l'autorité peut imputer à juste titre tout dommage aux importations faisant l'objet d'un dumping.

ANNEXE C

**DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND
OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-9
Annexe C-3	Déclaration finale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-15

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. INTRODUCTION

1. Les droits antidumping en cause dans l'affaire dont le présent Groupe spécial est saisi ont été imposés à la suite d'une enquête dans laquelle les autorités chinoises n'ont pas pris en considération les garanties procédurales les plus fondamentales énoncées dans l'Accord antidumping et ce, en dépit du fait que l'exportateur de l'UE avait pleinement coopéré avec les autorités chinoises. Les droits sont basés sur des déterminations concernant le dommage et le lien de causalité manifestement viciées qui n'auraient pas pu être établies par une autorité objective et impartiale. Le fait que le MOFCOM n'a pas du tout tenu compte de l'existence de différences importantes et manifestes entre les types de produits lorsqu'il a examiné les effets sur les prix des importations en est un exemple particulièrement frappant.

2. Le présent différend porte sur ce qui paraît être des caractéristiques récurrentes des enquêtes menées par le MOFCOM et soulève d'importantes questions systémiques. Si la manière dont le MOFCOM a mené cette enquête et formulé ses constatations devait être légitimée, les garanties et les disciplines énoncées dans l'Accord antidumping seraient considérablement affaiblies.

II. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 6.5.1, 6.4 ET 6.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3. L'Union européenne estime que l'enquête menée par la Chine n'a pas respecté les prescriptions énoncées à l'article 6.5.1, 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping. En vertu de l'article 6.5.1 dudit accord, lorsqu'une partie intéressée allègue que certains renseignements doivent être considérés comme confidentiels, l'*autorité chargée de l'enquête* doit exiger de la partie qu'elle fournisse des *résumés non confidentiels adéquats* des renseignements confidentiels. Dans des circonstances exceptionnelles uniquement, lorsqu'une partie intéressée ne peut pas résumer adéquatement les renseignements confidentiels, une *explication des raisons pour lesquelles les renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés* devra être donnée.

4. La Chine allègue dans sa première communication écrite que les résumés étaient en fait adéquats. Toutefois, elle tente de déformer les arguments de l'UE afin de détourner l'attention de la vraie question.

5. Les dispositions de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping visent à créer un équilibre entre les intérêts souvent contradictoires que sont la garantie de la régularité de la procédure et de la transparence, d'une part, et de la confidentialité des renseignements sensibles, d'autre part. L'obligation imposée à la partie qui fournit les renseignements à titre confidentiel de fournir un résumé non confidentiel ou d'exposer les raisons pour lesquelles les renseignements ne peuvent pas être résumés, de même que l'obligation imposée à l'autorité chargée de l'enquête d'effectuer un examen minutieux de ces exposés, ne constituent qu'une partie des garanties contre le recours abusif au droit à un traitement confidentiel. L'autre garantie importante est le rôle des autres parties intéressées, qui procèdent à leur tour à un examen minutieux de l'adéquation des résumés non confidentiels ou des raisons pour lesquelles des résumés n'ont pu être fournis. Le fait de considérer comme confidentielles les raisons pour lesquelles un résumé n'a pu être fourni supprimerait ces

garanties et créerait une importante possibilité d'abus, ce qui porterait atteinte à l'équilibre délicat établi par l'article 6.5 entre la protection des renseignements confidentiels et la transparence.

III. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 6.9, 6.4 ET 6.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6. La Divulgence concernant le dommage et la Divulgence concernant le dumping faites par le MOFCOM n'incluaient pas tous les faits essentiels examinés qui constitueraient le fondement de la Détermination finale, ce qui est contraire, entre autres, à l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Cette disposition impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'informer les parties intéressées des faits essentiels afin de les informer des renseignements sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête se fondera pour décider s'il convient d'appliquer une mesure définitive et, de ce fait, de leur donner la possibilité de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude de ces faits et de présenter des observations aux autorités chargées de l'enquête.

7. L'obligation énoncée à l'article 6.9 s'applique aux *faits* par opposition au raisonnement des autorités chargées de l'enquête, et plus spécifiquement aux "faits essentiels". Par ailleurs, l'article 6.9 dit clairement que l'obligation de divulgation se rapporte aux faits essentiels "qui constitueront le fondement des décisions des autorités d'appliquer ou non des mesures définitives". Conformément à l'article 6.9, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de divulguer aux parties intéressées *l'ensemble de faits qui sont importants pour l'analyse et la prise d'une décision* par l'autorité chargée de l'enquête concernant l'opportunité d'appliquer des mesures définitives et à quel niveau.

8. L'UE affirme que le MOFCOM n'a pas divulgué la *méthode* qu'il a utilisée pour examiner la sous-cotation des prix et l'empêchement des hausses de prix. Si le raisonnement de la Chine devait être suivi, les faits essentiels au sens de l'article 6.9 dans le contexte d'une évaluation au titre de l'article 3.2 des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping seraient – *dans l'intérêt de l'efficacité administrative* – réduits à des *affirmations non vérifiables*. Contrairement à la position de la Chine, une *méthode n'est pas un raisonnement*, mais bien un *outil*. Pour qu'il y ait une analyse, il faut d'abord que la méthode soit appliquée aux données brutes. L'UE affirme en outre que le MOFCOM n'a pas divulgué les *données à l'appui* pour l'analyse des prix. Bien que nous reconnaissons que le caractère confidentiel de certains faits ne permettrait pas aux autorités de divulguer toutes les données utilisées, la confidentialité n'apparaît pas au dossier, en tant que raison de non-divulgence. En tout état de cause, la Chine aurait pu fournir un résumé satisfaisant exposant l'approche choisie.

9. Les *calculs* utilisés par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer la valeur normale et les prix à l'exportation, ainsi que les *données qui sous-tendent ces calculs*, représentent les "faits essentiels" qui constitueront le fondement de l'imposition par l'autorité chargée de l'enquête de mesures finales au sens de l'article 6.9. Les calculs et les données utilisées sont des faits qui sont "essentiels" pour déterminer l'existence d'un dumping et le niveau de dumping. *Sans ces renseignements, aucune détermination positive ne pourrait être faite et aucun droit définitif ne pourrait être imposé.*

IV. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

10. S'agissant de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, l'UE formule des allégations concernant deux "catégories" de renseignements que la Chine n'a pas inclus dans l'avis au public final ou dans un rapport distinct: i) les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents de Smiths; et ii) certains renseignements pertinents sur les points de fait et de droit qui ont conduit à l'imposition de mesures finales.

11. Premièrement, l'article 12.2.2 exige que l'avis au public contienne "tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit" ainsi que les "raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". L'UE reconnaît que le libellé de l'article 12.2.2 sous-entend que les autorités chargées de l'enquête jouissent d'un certain degré de subjectivité et de pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui est "pertinent". Elle note toutefois que l'Accord antidumping impose également certaines prescriptions objectives dont devrait tenir compte le rapport publié de l'enquête. La deuxième phrase de l'article 12.2.2 réduit le "pouvoir discrétionnaire" de l'autorité chargée de l'enquête concernant ce qui constitue des "renseignements pertinents", lorsqu'il s'agit d'examiner les renseignements mentionnés à l'article 12.2.1 et les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments et allégations pertinents, ainsi que le fondement de certaines décisions.

12. Deuxièmement, l'UE formule des allégations visant la Chine en ce qui concerne l'absence de divulgation des calculs de la marge de dumping individuelle et des données à l'appui pour le producteur qui coopérait et le calcul du taux de droit résiduel au titre des articles 6.9 et 12.2.2. L'Accord antidumping exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle divulgue aux parties intéressées les faits essentiels examinés avant que la Détermination finale ne soit faite. Les "faits essentiels" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping comprennent les calculs et les données qui sous-tendent ces calculs.

13. Par ailleurs, comme nous l'expliquons dans notre première communication écrite, les calculs utilisés par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer les marges de dumping, et les données sous-tendant les calculs de l'autorité constituent des "renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales" au sens de l'article 12.2.2. Cela tient au fait que les calculs eux-mêmes sont la base mathématique permettant de déterminer les marges de dumping imposées par l'autorité chargée de l'enquête. Par conséquent, ces calculs sont "pertinents" pour la décision d'appliquer des mesures définitives. En dernier lieu, ils conduisent à l'imposition de mesures définitives, parce que c'est uniquement lorsqu'ils donnent lieu à une marge de dumping positive que l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer des mesures définitives.

V. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

14. La détermination de l'existence d'un dommage faite par le MOFCOM repose sur deux constatations en ce qui concerne les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix: premièrement, le fait qu'il y avait une sous-cotation des prix "importante" et "préoccupante"; et deuxièmement, le fait que les prix de Nuctech avaient beaucoup baissé, de 72,68% durant la période couverte par l'enquête. La Chine a reconnu que le MOFCOM avait formulé ces deux constatations en appliquant une méthode comportant une comparaison de valeurs unitaires moyennes pondérées pour toute la gamme de scanners visés par l'enquête. Cette méthode était inadéquate parce qu'elle ne tenait pas compte des différences considérables entre les différents types de scanners couverts par l'enquête, et en particulier entre les scanners à haute énergie et les scanners à basse énergie. Pour cette raison, l'UE allègue que l'évaluation par le MOFCOM des effets des importations sur les prix et, par voie de conséquence, sa détermination de l'existence d'un dommage ne sont pas basées sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs", contrairement aux prescriptions imposées par l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

15. Les dispositions de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping n'énoncent pas une méthode spécifique pour examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a souligné, cela ne veut pas dire que les autorités chargées de l'enquête disposent d'un pouvoir discrétionnaire absolu. L'UE ne cherche pas à imposer une méthode spécifique. Elle ne conteste pas non plus *en tant que telle* la méthode appliquée par le MOFCOM. La comparaison de valeurs unitaires moyennes peut être une méthode appropriée lorsque le produit couvert par l'enquête est suffisamment homogène. En revanche, elle est inadéquate lorsque le produit visé comprend des

types de produits très différents dont les prix varient considérablement. Dans ces circonstances, les différences observées entre les valeurs unitaires moyennes peuvent correspondre à des différences dans la gamme de types de produits, et non à une véritable sous-cotation des prix ou dépression des prix.

16. Dans la présente affaire, les autorités chinoises ont choisi de donner une définition très large du produit visé qui couvre deux catégories distinctes de scanners: les scanners à basse énergie et les scanners à haute énergie. Les scanners à basse énergie servent à inspecter des objets relativement petits, comme des colis ou des bagages, et les scanners à haute énergie servent à scanner des objets beaucoup plus gros, comme des conteneurs, des camions et des wagons ferroviaires. Les différences de caractéristiques physiques et d'utilisations entre ces deux catégories de scanners sont évidentes et considérables, et se traduisent par des écarts de prix très importants. De plus, il y a aussi des différences importantes entre les scanners qui entrent dans chacune de ces deux catégories. Toutes ces différences ressortaient clairement du dossier de l'enquête et n'ont pas pu être ignorées par le MOFCOM. Compte tenu de ces différences, la méthode de calcul de moyennes à laquelle le MOFCOM a eu recours était tout à fait inadéquate pour procéder à une évaluation sérieuse, et encore moins exacte, des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. L'UE n'a pas accès aux données concernant les ventes de Nuctech qui seraient nécessaires pour quantifier précisément les distorsions introduites par la méthode du MOFCOM. Cependant, elle a illustré au moyen de deux exemples numériques la manière dont des différences ou variations dans le temps, mêmes légères, dans l'éventail des types de produits peuvent avoir une incidence très grande sur le résultat de la méthode employée par le MOFCOM. La Chine a effectivement accès à ces données mais elle n'a même pas tenté de réfuter les arguments de l'UE concernant ce point.

17. Il apparaît que la Chine soutient que la méthode du MOFCOM est compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle est "raisonnable" et ce, essentiellement pour deux raisons. *Premièrement*, parce que le MOFCOM avait déterminé auparavant que le produit visé importé et le matériel d'inspection produit en Chine étaient "similaires", au sens de l'article 2.6 de l'Accord antidumping. Cet argument est toutefois malvenu parce qu'il confond deux questions séparées et distinctes dans le cadre de l'Accord antidumping. Des groupes spéciaux antérieurs ont précisé que l'Accord antidumping ne contenait aucune prescription imposant à chaque type de produit visé par une enquête d'être "similaire" à tout autre type de produit visé. Par conséquent, la constatation du MOFCOM selon laquelle le produit visé était "similaire" au matériel fabriqué en Chine n'implique pas que les différents types de produits couverts par l'enquête sont "similaires" les uns par rapport aux autres. Assurément, l'UE ne partage pas le point de vue selon lequel tous les types de scanners sont "similaires".

18. *Deuxièmement*, la Chine fait valoir que la méthode de calcul de moyennes utilisée par le MOFCOM était "impartiale" parce que, dans des circonstances différentes, la même méthode pourrait fonctionner à l'avantage de l'exportateur. Toutefois, le simple fait qu'une méthode est "impartiale", dans le sens limité que la Chine donne à ce terme, n'est pas suffisant pour rendre cette méthode conforme à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Une méthode peut être "impartiale", dans le sens avancé par la Chine, et quand même totalement inapte à produire des résultats significatifs. Par ailleurs, le choix d'une méthode fait par le MOFCOM était "partial" même selon le propre critère de la Chine. Les scanners à haute énergie ne sont pas en concurrence avec les scanners à basse énergie. Comme il n'y avait pas d'importations de scanners à haute énergie, il n'y avait pas de motif raisonnable d'inclure les ventes desdits scanners réalisées par Nuctech dans le calcul des valeurs unitaires moyennes de Nuctech. En même temps, le MOFCOM savait bien que cette façon de procéder rendrait plus probable une constatation de sous-cotation des prix et amplifierait la baisse des prix de la branche de production nationale.

19. Enfin, la Chine fait grand cas du fait que Smiths n'a pas formulé d'allégation semblable pendant l'enquête. Toutefois, cet argument est dénué de pertinence parce qu'il est bien établi que la

partie plaignante n'a pas à s'en tenir aux arguments avancés par l'exportateur durant l'enquête antidumping. Il est également fallacieux parce que le MOFCOM n'a jamais divulgué durant l'enquête les méthodes qu'il avait utilisées pour évaluer les effets sur les prix des importations. De plus, Smiths a demandé à plusieurs reprises que le MOFCOM exclue les produits à haute énergie de l'enquête au motif qu'ils n'étaient pas comparables aux scanners à basse énergie. Si le MOFCOM avait fait droit à la requête de Smiths, il n'aurait pas été nécessaire de tenir compte des différences entre les deux catégories de produits au stade de l'examen des effets des importations sur les prix.

VI. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

20. L'UE affirme que la détermination du MOFCOM selon laquelle la branche de production nationale, c'est-à-dire la seule société Nuctech, subissait un dommage important est manifestement erronée. En violation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, cette détermination n'est pas fondée sur les faits réels et ne satisfait pas aux prescriptions les plus fondamentales imposant de donner une explication convaincante de tous les facteurs dans leur contexte et une explication motivée et adéquate des éléments de preuve positifs. Selon les éléments de preuve versés au dossier, il s'agissait d'une branche de production qui était manifestement en expansion, avec une capacité de production, une utilisation des capacités et une production de plus en plus importantes, même bien supérieure à l'accroissement de la consommation intérieure. Le MOFCOM a ignoré tous les facteurs positifs en l'espèce et a décidé de se concentrer principalement sur la tendance baissière des prix des ventes intérieures pour étayer sa constatation de l'existence d'un dommage important. Qui plus est, il a ignoré des faits essentiels présentés par Smiths qui montraient la situation véritable de la branche de production nationale.

21. Premièrement, *le MOFCOM a ignoré les faits véritables et déformé la réalité pour constater l'existence d'un dommage important*. Il l'a fait en s'appuyant sur des chiffres contestables, en faisant des déclarations contradictoires, en évaluant les facteurs économiques d'une manière qui n'était pas impartiale, en ignorant le contexte général de tous les facteurs économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production nationale, et en ne fournissant pas d'explication convaincante, motivée et adéquate concernant sa constatation de l'existence d'un dommage important.

22. Deuxièmement, *le MOFCOM n'a pas fondé son évaluation sur des éléments de preuve positifs*. La réalité aujourd'hui encore est que nous ne savons pas comment le MOFCOM a obtenu ses chiffres. L'explication donnée par la Chine dans la procédure du présent Groupe spécial, en particulier le fait que certaines données d'exportation ayant généré des bénéfices considérables ont été puisées dans les renseignements communiqués par Nuctech, est inappropriée. De fait, la Chine fait cette déclaration sans produire aucun élément de preuve et en contradiction flagrante avec les renseignements qui figuraient dans le dossier et indiquaient que l'une des raisons expliquant les pertes de Nuctech était précisément ses *pertes* sur le marché d'exportation. De même, il apparaît que la Chine se garde d'aborder des questions de fait comme celle du pourcentage que représentent les activités commerciales de Nuctech concernant les scanners dans l'ensemble de ses produits. S'appuyant sur l'estimation de Smiths, l'UE allègue que les scanners représentaient environ 90% des produits de Nuctech pendant la période couverte par l'enquête. La Chine ne fournit aucun élément de preuve à cet égard. L'UE considère que la Chine est mieux placée pour fournir les données nécessaires pour permettre au Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de cette question. Par conséquent, le Groupe spécial, conformément aux devoirs que lui impose l'article 11 du Mémoire d'accord, devrait faire usage du pouvoir que lui confère l'article 13 du Mémoire d'accord et poser la question pertinente à la Chine.

23. Troisièmement, *le MOFCOM n'a pas fourni d'explication convaincante, motivée et adéquate concernant sa détermination de l'existence d'un dommage important même sur la base de sa propre détermination factuelle*. Dans sa première communication écrite, la Chine tente de récrire la

Détermination finale du MOFCOM en citant de façon sélective certaines phrases afin de justifier *a posteriori* son raisonnement. La structure choisie par le MOFCOM dénote déjà l'absence d'explication convaincante en l'espèce. Les facteurs positifs n'ont pas été placés dans leur contexte, mais simplement ignorés. Par ailleurs, la Chine ne conteste pas le fait que le MOFCOM n'a même pas fait référence à des facteurs positifs importants, comme la productivité. De même, le MOFCOM a ignoré le fait que la capacité, la production et les ventes intérieures de Nuctech s'accroissaient bien au-delà de l'augmentation de la demande. Une fois de plus, cela montre que le MOFCOM n'a pas fourni d'explication très convaincante en l'espèce.

24. De même, la Chine ne fournit pas d'éléments adéquats à l'appui de ses constatations selon lesquelles Nuctech subissait un dommage important. Dans une situation où le marché était en expansion, le fait que les prix des ventes intérieures baissaient régulièrement indiquait que Nuctech sacrifiait des bénéfices potentiels afin d'augmenter ses ventes et d'obtenir une plus grande part de marché. En effet, autrement, Nuctech aurait pu augmenter ses prix (et ses bénéfices) au moins jusqu'au niveau (supérieur) des prix à l'importation. Même sur la base des faits constatés par le MOFCOM, la situation de Nuctech était représentative d'une branche de production qui tirait parti de sa forte productivité et des importantes économies d'échelle pour abaisser ses prix de vente, même en deçà des prix des importations. De l'avis de l'UE, cela ne peut pas étayer une constatation de l'existence d'un dommage important qui est motivée et adéquate.

25. Quatrièmement, le MOFCOM a fait abstraction de tous les faits et arguments figurant dans le dossier relatifs à la situation de la branche de production nationale. En effet, Smiths a porté à l'attention du MOFCOM certains facteurs qui étaient pertinents pour comprendre la situation de Nuctech durant la période couverte par l'enquête. En particulier, Smiths a fait référence au fait que Nuctech était en situation de démarrage en ce qui concerne le marché des scanners à basse énergie et à sa politique agressive en matière de fixation des prix. Smiths a également fait référence à l'expansion des opérations de Nuctech sur les marchés étrangers. Dans sa première communication écrite, la Chine tente d'expliquer pourquoi ces faits n'ont pas été examinés par le MOFCOM. Toutefois, ces explications *a posteriori* sont dénuées de pertinence. En vérité, aucun de ces facteurs n'a été évoqué, résumé ou pris en compte dans la détermination du MOFCOM. De l'avis de l'UE, il s'agissait de facteurs pertinents que le MOFCOM aurait dû examiner pour que sa constatation de l'existence d'un dommage important soit motivée et adéquate.

VII. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

26. Enfin, contrairement à ce qui est prescrit à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, le MOFCOM n'a pas effectué une analyse adéquate du lien de causalité. Il a imputé *tous* les effets négatifs observés dans le cadre de l'article 3.2 (sous-cotation des prix/dépression des prix) et 3.4 (dommage important) aux importations faisant l'objet d'un dumping, concluant qu'aucun des autres facteurs connus n'était à l'origine du dommage. Le MOFCOM a explicitement constaté qu'aucun des autres facteurs connus ne pouvait être *une* cause des effets constatés. De plus, le MOFCOM n'a examiné aucun des autres facteurs connus allégués par les parties intéressées qui causaient les effets constatés.

27. En ce qui concerne l'analyse aux fins de l'imputation, le MOFCOM a considéré que le "gros" ou "grand" volume des importations faisant l'objet d'un dumping de même que les bas prix de ces importations étaient la cause de tous les effets négatifs constatés. L'article 3.5 dispose que la démonstration d'un lien de causalité se fondera sur "l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités". À cet égard, les éléments de preuve versés au dossier indiquaient que le volume des importations de l'UE n'était pas si "gros" ou si "grand" lorsqu'il était placé dans le contexte de la consommation intérieure et du volume des ventes intérieures. Le volume des ventes intérieures était en plein essor par rapport au volume des importations de l'UE. Il s'agit

d'un fait pertinent que le MOFCOM a ignoré lorsqu'il a formulé sa conclusion concernant le "gros" ou "grand" volume des importations de l'UE. Par ailleurs, et fait plus important, le MOFCOM n'a pas examiné la nature de ces importations dans son analyse aux fins de l'imputation. En imputant tous les effets constatés en ce qui concerne les scanners à haute énergie et les scanners à basse énergie aux importations se rapportant exclusivement aux scanners à basse énergie, le MOFCOM n'a pas effectué une analyse aux fins de l'imputation appropriée dans la présente affaire.

28. Deuxièmement, en ce qui concerne les prix des importations de l'UE, le MOFCOM a également ignoré le fait que les prix des importations avaient été en constante augmentation pendant la période couverte par l'enquête et étaient même supérieurs aux prix des ventes intérieures en 2008. Dans ce contexte, le fait que les importations de l'UE faisaient l'objet d'un dumping (d'après les allégations), comme la Chine l'affirme, est hors de propos. En effet, le niveau des importations faisant l'objet d'un dumping est dénué de pertinence dans le contexte de l'espèce. Ce qui importe, c'est la sous-cotation, qui n'existait pas dans la présente affaire, et ne s'était certainement pas produite en 2008. En particulier, le MOFCOM n'a pas expliqué comment les prix à l'importation qui étaient en constante augmentation et avaient atteint un niveau même supérieur aux prix des ventes intérieures pouvaient être la *seule* cause de la baisse constante des prix des ventes intérieures d'un montant sensiblement plus important.

29. En résumé, l'UE considère que l'analyse aux fins de l'imputation effectuée par le MOFCOM ne respecte pas les prescriptions énoncées à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

30. Il convient de tirer la même conclusion en ce qui concerne l'*analyse aux fins de la non-imputation*. Le MOFCOM n'a pas pris en considération les causes véritables d'une quelconque situation négative de la branche de production nationale, comme cela ressortait du dossier. En particulier, il n'y a pas d'examen de facteurs comme l'incidence de la crise mondiale survenue en 2008, le fait que Nuctech était en situation de démarrage, sa politique des prix agressive, son expansion commerciale agressive, et la concurrence loyale entre Nuctech et les autres producteurs. Il n'est même pas fait référence à ces arguments dans la Détermination finale du MOFCOM. Le fait d'affirmer maintenant pour la première fois dans la procédure du présent Groupe spécial que le MOFCOM a décidé de rejeter, sans même les examiner explicitement, les arguments concernant le lien de causalité avancés par Smiths constitue une justification *a posteriori* qui devrait être rejetée.

31. Par conséquent, l'UE demande au Groupe spécial de constater que la détermination aux fins de la non-imputation du MOFCOM, ainsi que la détermination de l'existence d'un lien de causalité du MOFCOM en général, sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA CHINE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Introduction

1. À titre d'observation préliminaire, la Chine tient à faire part de ses inquiétudes concernant les diverses allégations que l'Union européenne n'a pas dûment étayées dans sa première communication écrite, de sorte que la Chine a été dans l'impossibilité de les réfuter efficacement. Il incombe toutefois à l'Union européenne de présenter des allégations qui soient compréhensibles et étayées par les arguments et éléments de preuve nécessaires. Ce n'est qu'à ce moment-là que la Chine peut être à même de se défendre correctement et le Groupe spécial de se prononcer sur ces allégations. La Chine estime que dans la mesure où l'Union européenne n'a pas dûment étayé ses allégations, elle n'a pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne ces allégations, et celles-ci devraient donc être rejetées par le Groupe spécial.

2. Dans la présente déclaration orale, la Chine résumera brièvement les principaux points et mettra en avant certaines questions essentielles sur lesquelles, à son avis, les discussions devraient porter.

2. Allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6.5.1, 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping

3. La première allégation de l'Union européenne porte sur l'article 6.5.1, 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping.

4. L'Union européenne allègue que la Chine a violé l'article 6.5.1 parce qu'elle n'aurait pas fourni de résumés non confidentiels adéquats ou exigé un exposé des raisons expliquant les circonstances exceptionnelles pour lesquelles un résumé n'avait pu être fourni.

5. À titre d'observation préliminaire, la Chine note qu'aucune allégation n'a été formulée par l'Union européenne au titre de l'article 6.5. Il n'est donc pas contesté que les renseignements en question aient été correctement considérés comme "confidentiels" et que la seule question soumise au Groupe spécial consiste à déterminer s'il y a eu infraction à l'article 6.5.1.

6. L'allégation de l'Union européenne selon laquelle aucun résumé non confidentiel adéquat n'a été fourni par Nuctech concernant divers points mentionnés dans la Demande et dans sa Réponse au questionnaire est dénuée de fondement. En effet, s'agissant des différents points identifiés par l'Union européenne, un résumé non confidentiel adéquat, c'est-à-dire un résumé non confidentiel suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel, a été fourni. De plus, la Chine note que Smiths et l'Union européenne ont présenté de nombreuses observations sur la détermination de l'existence d'un dommage, invalidant ainsi l'allégation de l'Union européenne selon laquelle l'absence de résumé non confidentiel adéquat portait atteinte aux droits de Smiths en tant que partie défenderesse.

7. L'allégation de l'Union européenne selon laquelle le MOFCOM n'aurait pas demandé que le Bureau de la sécurité publique de l'Administration de l'aviation civile de la Chine fournisse un exposé des raisons expliquant les circonstances exceptionnelles pour lesquelles un résumé n'avait pu être fourni devrait également être rejetée. La version non confidentielle de l'exposé explique la circonstance exceptionnelle pour laquelle un résumé n'avait pu être fourni, à savoir "la nature des

renseignements" communiqués à titre confidentiel, qui avaient trait aux "appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité dans le système d'aviation civile". Le Bureau de la sécurité publique de l'Administration de l'aviation civile de la Chine a en outre expliqué au MOFCOM le caractère intrinsèquement très sensible des renseignements contenus dans le document communiqué à titre confidentiel, qui ont trait au nombre et aux types de systèmes de sécurité utilisés dans les aéroports chinois et dans le secteur aéronautique et qui, pour des raisons évidentes de sécurité publique, ne peuvent pas être résumés sans risquer de divulguer les renseignements très sensibles. Par conséquent, le MOFCOM a analysé minutieusement cette explication pour déterminer si elle démontrait l'existence de circonstances exceptionnelles et expliquait de manière appropriée pourquoi dans ces circonstances aucun résumé n'avait pu être fourni.

8. L'Union européenne allègue que, par voie de conséquence, la Chine a également violé l'article 6.4 et 6.2. Selon la Chine, les obligations en matière de régularité de la procédure et de transparence énoncées dans ces dispositions ont une importance fondamentale et doivent être respectées à la lettre durant les enquêtes antidumping. Dans l'enquête en cause, contrairement aux allégations de l'Union européenne, la Chine s'est pleinement conformée à ces obligations.

9. Enfin, l'Union européenne n'étaye pas ses allégations au titre de l'article 6.4 et 6.2, qu'elle présente comme des allégations purement corollaires de l'allégation au titre de l'article 6.5.1. Étant donné qu'elle ne le fait pas, ces allégations devraient être rejetées.

3. Allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6.9, 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping

10. L'Union européenne fait valoir que la Chine a violé l'article 6.9 et, par voie de conséquence, l'article 6.4 et 6.2 étant donné qu'elle n'a pas divulgué les faits essentiels constituant le fondement de la détermination des marges de dumping et de la détermination de l'existence d'un dommage, y compris l'analyse des effets sur les prix.

11. S'agissant de la première allégation au titre de l'article 6.9, la Chine estime que ni la méthode utilisée pour effectuer l'analyse de la sous-cotation des prix/l'empêchement des hausses de prix, ni les éléments de preuve à l'appui dont le MOFCOM s'est servi pour établir le fondement factuel de son analyse des prix ne relèvent de l'article 6.9. Apparemment, l'Union européenne fait abstraction du fait que l'article 6.9 a une portée limitée et ne s'applique qu'aux faits essentiels considérés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives.

12. La deuxième allégation de l'Union européenne concernant le fait de ne pas avoir divulgué les faits et critères à l'appui en fonction desquels les ajustements du prix à l'exportation ont été effectués devrait également être rejetée. De fait, la Divulgence finale concernant le dumping présentait de manière adéquate et complète tous les faits essentiels concernant les ajustements du prix à l'exportation. C'est encore plus clair lorsque la Divulgence finale concernant le dumping est lue conjointement avec la Divulgence préliminaire concernant le dumping dont l'Union européenne fait délibérément abstraction dans sa première communication écrite.

13. L'autre argument de l'Union européenne au sujet du fait de ne pas avoir divulgué les faits essentiels concernant la marge de dumping de Smiths et le droit résiduel doit également être rejeté. Une fois de plus, l'Union européenne omet délibérément de mentionner les Divulgations préliminaires concernant le dumping qui ont été envoyées à Smiths et à l'Union européenne et qui contiennent des faits essentiels concernant la détermination de la marge de dumping de Smiths et du droit résiduel. Comme le MOFCOM a identifié les données qui ont été utilisées, a expliqué comment les calculs avaient été effectués sur la base de ces données et a divulgué les chiffres finals de la valeur normale, du prix à l'exportation et de la marge de dumping, la prescription énoncée à l'article 6.9 a été respectée.

14. En ce qui concerne les violations alléguées de l'article 6.4 et 6.2, la Chine souligne une fois de plus qu'une violation de l'article 6.9 – ce qui n'est pas le cas – n'entraînerait pas nécessairement une violation de l'article 6.4 et/ou 6.2. L'Union européenne n'a pas étayé ses allégations.

4. Allégation de l'Union européenne au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping

15. L'Union européenne allègue que la Chine a violé l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping principalement parce qu'elle n'a pas fourni les raisons qui ont conduit à l'acceptation ou au rejet des arguments se rapportant à la détermination de la valeur normale, de l'existence d'un dommage et de l'existence d'un lien de causalité. S'agissant de l'argument invoqué par Smiths concernant sa relation avec ses sociétés affiliées dans le contexte de la détermination de la valeur normale, cette question a été examinée en détail par le MOFCOM et les raisons du rejet de l'argument de Smiths sont exposées dans sa détermination finale. De même, les arguments de Smiths concernant la crédibilité des données présentées par Nuctech ont également été examinés dans la Détermination finale du MOFCOM. L'Union européenne n'indique pas précisément dans sa première communication écrite les autres arguments que Smiths aurait avancés, d'après les allégations, en ce qui concerne l'analyse du dommage et du lien de causalité effectuée par le MOFCOM. Par ailleurs, l'Union européenne n'établit pas que ces arguments étaient "pertinents" au sens de l'article 12.2.2.

16. Deuxièmement, l'Union européenne allègue également que la Détermination finale ne contient pas tous les renseignements pertinents concernant les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage et les calculs de la marge de dumping de Smiths et du droit résiduel.

17. Quant au fait allégué que le MOFCOM n'a pas expliqué dans sa détermination finale la méthode utilisée dans l'analyse de la sous-cotation des prix et de l'empêchement de hausses de prix, cette allégation devrait être rejetée étant donné qu'elle ne relève pas de l'article 12.2.2 parce qu'il ne s'agit pas d'une "question de fait" et qu'elle n'est pas "pertinente" au sens de l'article 12.2.2. Par ailleurs, les calculs de la marge de dumping de Smiths et du droit résiduel et les données à l'appui de ces calculs ne relèvent pas de l'article 12.2.2. Ainsi que l'Union européenne l'a reconnu, ces calculs et – à plus forte raison – les données qui les sous-tendent contiennent des renseignements confidentiels, dont la divulgation est nécessairement incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping. L'Union européenne allègue toutefois que la Chine aurait dû mettre à la disposition de Smiths les calculs qu'elle a utilisés pour déterminer sa marge de dumping individuelle. L'article 12 ne contient pas d'obligations concernant la teneur d'une divulgation à des parties intéressées spécifiques mais se rapporte plutôt à la teneur de l'avis au public qui doit être publié à la fin de l'enquête. Un tel avis est, par définition, public et ne peut pas contenir de renseignements confidentiels. Pour cette seule raison, l'allégation de l'Union européenne doit être rejetée. En tout état de cause, les calculs de la marge de dumping et les données qui sous-tendent ces calculs ne constituent pas des "renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales" au sens de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

5. Allégation de l'Union européenne au titre de l'article 3.2 et 3.1 de l'Accord antidumping

18. L'Union européenne allègue que l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix est incompatible avec l'article 3.2 et 3.1 de l'Accord antidumping étant donné que le MOFCOM n'a pas fait une analyse de la sous-cotation des prix et/ou de l'empêchement de hausses de prix qui établissait une distinction entre ce qu'il est convenu d'appeler les scanners "à basse énergie" et les scanners "à haute énergie" et même entre les différents modèles de scanners "à basse énergie". Elle allègue que le MOFCOM aurait dû faire son analyse des prix par modèle. L'article 3.2 n'exige toutefois pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle ait recours à une méthode particulière pour son analyse concernant les prix. L'autorité chargée de l'enquête jouit d'un pouvoir discrétionnaire s'agissant de la

méthode qu'elle suivra. Par ailleurs, l'article 3 ne contient pas de prescription imposant d'effectuer des ajustements semblables à ceux qui sont normalement faits pour la marge de dumping conformément à l'article 2.4, ce qui est logique puisque, conformément à l'article 3.2, l'autorité chargée de l'enquête n'est même pas tenue de formuler des constatations ou déterminations quantitatives concernant les effets sur les prix, mais doit simplement "examiner" ces effets.

19. L'Union européenne ne démontre pas que l'analyse concernant les prix faite par le MOFCOM n'était pas objective parce que celui-ci n'aurait pas garanti un traitement impartial des renseignements et données versés au dossier de l'enquête. Le MOFCOM a défini le produit considéré. Après avoir examiné le produit national, il a conclu que les produits étaient "similaires". Il était donc raisonnable qu'il évalue les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix en utilisant la méthode des moyennes unitaires pondérées. Pendant l'enquête, Smiths n'a jamais allégué que l'analyse concernant les prix devrait être faite séparément pour les scanners "à haute énergie" et les scanners "à basse énergie", ni demandé que certains ajustements soient effectués. En tout état de cause, il n'y a pas de critère bien défini pour différencier les appareils "à haute énergie" des appareils "à basse énergie".

20. Le fait qu'il existe des différences de prix entre les produits qui constituent tous le produit similaire ne rend pas l'utilisation de la méthode des moyennes pondérées déraisonnable. En fait, dans la plupart des affaires antidumping, il y a des différences de prix attribuables à des différences concernant, par exemple, les types de modèles, la date de la vente ou le type de clients. Si l'on suivait la logique de l'Union européenne, cela conduirait à prohiber l'utilisation de la méthode des moyennes pondérées dans quasiment toutes les affaires antidumping. En réalité, l'utilisation de moyennes peut dans certains cas être favorable à l'exportateur et défavorable dans d'autres cas. L'Union européenne ne démontre pas que le MOFCOM n'a pas assuré un traitement impartial des renseignements et des données, c'est-à-dire qu'il aurait délibérément choisi certains modèles ou transactions pour arriver à un certain résultat dans son analyse. Le MOFCOM a appliqué la méthode des moyennes pondérées d'une manière impartiale et objective. Par conséquent, l'allégation de l'Union européenne selon laquelle la Chine a agi en violation de l'article 3.1 et 3.2 devrait être rejetée.

6. Allégation de l'Union européenne au titre de l'article 3.4 et 3.1 de l'Accord antidumping

21. La Chine affirme que les quatre allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.4 et 3.1 concernant l'analyse du dommage faite par le MOFCOM devraient être rejetées.

22. Premièrement, s'agissant de l'allégation selon laquelle le MOFCOM n'a pas fondé son évaluation sur des éléments de preuve positifs à cause de divergences alléguées entre les données figurant dans la Détermination finale du MOFCOM et les renseignements fournis par Nuctech ou provenant d'autres sources, la Chine affirme que le simple fait qu'il peut y avoir des divergences entre ces données ne démontre pas que les "éléments de preuve" sur lesquels le MOFCOM s'est fondé ne sont pas "positifs". En réalité, les chiffres et les données indiqués dans une Réponse au questionnaire sont vérifiés par l'autorité chargée de l'enquête, en particulier au moyen de vérifications sur place. À la suite de ces vérifications, le MOFCOM a ajusté les données de Nuctech et a, par exemple, exclu les données relatives aux exportations du produit similaire ainsi qu'à d'autres produits. Quant aux divergences avec certains chiffres provenant d'autres sources, le MOFCOM a expliqué que ces données incluaient des renseignements sur d'autres produits également.

23. Deuxièmement, l'allégation concernant le fait que la Chine n'a pas examiné tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 et, en particulier, l'importance de la marge de dumping devrait également être rejetée. Comme il est indiqué clairement dans la Détermination finale, le MOFCOM a évalué l'importance de la marge de dumping dans la Détermination finale et constaté qu'elle dépassait le seuil "*de minimis*" énoncé à l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

24. Troisièmement, l'Union européenne fait valoir que la Chine n'a pas procédé à un examen objectif de la situation de la branche de production nationale parce qu'elle a omis de prendre en considération les différences entre les scanners "à basse énergie" et les scanners "à haute énergie". Cette allégation est infondée en fait et en droit. Il n'y a pas de prescription à l'article 3 qui impose à l'autorité chargée de l'enquête de faire une analyse distincte des différentes catégories alléguées du "produit similaire". Au contraire, l'obligation de procéder à un examen objectif de la situation de la branche de production nationale conformément à l'article 3.1 et 3.4 signifie que la branche de production nationale doit faire l'objet d'une enquête "dans son ensemble" et que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas se concentrer uniquement sur un segment ou un secteur de la branche de production nationale. En outre, il n'existe aucune différence bien définie entre des segments distincts dans la présente affaire.

25. Quatrièmement, l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le MOFCOM n'a pas procédé à une évaluation adéquate de tous les facteurs relatifs au dommage pertinents dans leur contexte est sans fondement. L'Union européenne fait d'abord valoir que le MOFCOM n'a pas donné d'explication convaincante du point de savoir si et comment il avait été donné plus de poids à un facteur négatif qu'à la grande majorité des facteurs positifs. L'exposé des faits par l'Union européenne n'est pas correct. Il n'est pas vrai que la plupart des facteurs relatifs au dommage étaient positifs ou montraient une tendance positive. En fait, la Détermination finale indique qu'un nombre important de facteurs étaient négatifs. De plus, le MOFCOM a donné une explication motivée et raisonnable montrant comment et pourquoi les faits et les éléments versés au dossier étayaient sa constatation de l'existence d'un dommage, y compris pourquoi les facteurs positifs d'après les allégations étaient insuffisants pour modifier cette conclusion générale. L'Union européenne demande tout simplement que le Groupe spécial réexamine les faits figurant dans le dossier et détermine s'il serait arrivé à la même conclusion concernant le dommage que le MOFCOM. Tel n'est cependant pas le rôle du Groupe spécial comme il ressort clairement de l'article 17.6 de l'Accord antidumping et de l'article 11 du Mémoire d'accord.

26. L'allégation selon laquelle le MOFCOM a formulé des observations contradictoires d'une manière partielle est entièrement dénuée de fondement et contredite par les éléments de preuve figurant dans la Détermination finale du MOFCOM. Par ailleurs, il découle de la Détermination finale que le MOFCOM a analysé non seulement chaque facteur individuellement mais a examiné également la manière dont les facteurs étaient en relation les uns avec les autres et avec le contexte économique général.

27. Enfin, l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le MOFCOM n'a pas tenu compte de tous les faits et arguments figurant dans le dossier qui se rapportent à la situation de la branche de production nationale devraient également être rejetés. L'Union européenne n'a pas présenté d'éléments de preuve concernant la situation de démarrage alléguée et la politique des prix agressive alléguée de Nucotech. En tout état de cause, ce ne sont pas des facteurs qui ont une incidence sur la situation de la branche de production nationale au sens de l'article 3.4. Ces facteurs ont à juste titre été considérés comme non pertinents pour évaluer l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale.

7. Allégation de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

28. L'Union européenne fait valoir que la Chine a violé l'article 3.5 et 3.1 étant donné qu'elle n'a pas examiné adéquatement le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important dont l'existence avait été constatée, et n'a pas effectué une analyse aux fins de la non-imputation appropriée.

29. S'agissant du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important dont l'existence a été constatée, l'Union européenne n'indique pas de lacunes dans

les constatations raisonnables et motivées du MOFCOM. De fait, le MOFCOM a procédé à une analyse adéquate du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leurs effets sur les prix intérieurs. Par ailleurs, ainsi que l'atteste la Détermination finale, le MOFCOM a établi l'existence d'une corrélation temporelle entre, d'une part, l'accroissement rapide et significatif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ainsi que le faible niveau de leurs prix et, d'autre part, le dommage subi par la branche de production nationale illustré par différents facteurs comme la baisse des prix, les pertes, des investissements et un taux de rendement négatifs, l'augmentation des stocks, etc.

30. En ce qui concerne la prescription relative à la non-imputation, l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le MOFCOM a ignoré d'autres facteurs connus mentionnés par Smiths et n'a pas tenu compte de plusieurs arguments formulés par Smiths est également non étayée. Il ressort clairement de l'article 3.5 que la prescription relative à la non-imputation s'applique uniquement aux facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui sont connus de l'autorité chargée de l'enquête et causent un dommage à la branche de production nationale de même qu'aux importations faisant l'objet d'un dumping. L'Union européenne ne démontre absolument pas cela en ce qui concerne les cinq autres facteurs connus allégués. En tout état de cause, ces cinq facteurs ont été examinés par le MOFCOM ou n'avaient pas besoin de l'être parce qu'ils reposaient sur une hypothèse factuelle qui avait déjà été rejetée par le MOFCOM.

ANNEXE C-3

DÉCLARATION FINALE DE LA CHINE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, la Chine tient à vous remercier pour tous vos efforts.
2. Dans la présente déclaration finale, nous souhaitons rectifier certaines déclarations trompeuses faites par l'Union européenne. Cela est important pour évaluer correctement la question qui vous est soumise. Nous vous invitons à consulter notre première communication écrite, qui contient des éléments de preuve plus détaillés pour réfuter les allégations sans fondement de l'UE. Nous tenons toutefois à mettre en avant les points suivants.
3. Premièrement, la Chine s'estime lésée par les allégations très graves formulées par l'Union européenne selon lesquelles la Chine aurait agi d'une manière partielle et n'aurait pas pris en considération "quelques-unes des garanties procédurales les plus fondamentales énoncées dans l'Accord antidumping".¹ La Chine ne peut pas accepter ces insinuations. Tout au long de la procédure, elle a respecté toutes les garanties d'une procédure régulière. Comme vous le savez, la Chine est l'une des principales cibles des enquêtes en matière de défense commerciale. Elle a donc un intérêt systémique dans la protection des droits procéduraux des parties à de telles enquêtes. La Chine tient à réitérer son ferme attachement aux principes de transparence et d'équité procédurale lors du déroulement des enquêtes antidumping. L'autorité chargée de l'enquête de la Chine a toujours accordé la plus grande attention à la protection des droits de toutes les parties dans les enquêtes antidumping.
4. Par ailleurs, la Chine tient également à souligner que les accusations formulées par l'Union européenne concernant des manquements "graves" allégués aux obligations en matière de régularité de la procédure ont fréquemment trait à des pratiques qui sont régulièrement suivies par la propre autorité chargée de l'enquête de l'UE et qui sont même directement recommandées dans les lignes directrices pour les enquêtes de l'UE.
5. Deuxièmement, les allégations répétées de l'UE concernant les manquements flagrants, selon les allégations, aux obligations en matière de régularité de la procédure par la Chine sont insuffisantes pour masquer l'absence d'éléments de preuve factuels étayant ces allégations graves. À titre d'exemple, tout au long de l'enquête, la Chine a amplement donné à Smiths la possibilité de corriger et compléter ses communications non conformes. Elle a également déployé des efforts considérables pour informer les parties de tous les faits essentiels qui constituaient le fondement de ses déterminations. Enfin, tout au long de l'enquête, Smiths a amplement eu la possibilité de consulter tous les renseignements non confidentiels.
6. Troisièmement, la déclaration de l'Union européenne selon laquelle la présente procédure aurait été engagée par le MOFCOM pour riposter aux mesures antidumping imposées par l'Union européenne à l'égard de produits semblables est purement conjecturale. En réalité, la requête a été présentée au MOFCOM plusieurs mois avant que l'Union européenne n'impose des mesures antidumping. Il apparaît également que l'Union européenne oublie que la présente enquête antidumping n'a pas été ouverte d'office par le MOFCOM mais l'a été sur la base d'une allégation dûment étayée formulée par le requérant. Comme c'est le cas dans l'UE, l'autorité chargée de l'enquête de la Chine a l'obligation d'accepter les demandes qui contiennent des éléments de preuve *prima facie* suffisants.

¹ Déclaration liminaire de l'UE, paragraphe 2.

7. Quatrièmement, l'Union européenne a reproché à plusieurs reprises à la Chine de présenter des explications *a posteriori*. Toutefois, comme nous l'expliquons dans notre première communication écrite, soit ces explications ont été fournies, soit il n'y avait pas lieu d'en fournir étant donné que les arguments avancés par Smiths étaient manifestement dénués de pertinence ou ne comportaient pas d'éléments de preuve à l'appui. En voici un exemple. Pendant l'enquête, Smiths a fait valoir que Nucotech était en phase de démarrage. La notion de phase de démarrage se trouve dans l'Accord antidumping dans le contexte de la détermination de la valeur normale et elle est bien définie. Toutefois, Smiths n'a pas produit le moindre élément de preuve indiquant que Nucotech aurait été dans une phase de démarrage. Les déclarations faites par Smiths étaient par ailleurs totalement contradictoires. Premièrement, Smiths a fait valoir que Nucotech aurait récemment amorcé la production de ce qu'il est convenu d'appeler les scanners à basse énergie. Ensuite, Smiths a expliqué que Nucotech aurait produit des scanners à basse énergie mais n'aurait pas été présente dans le secteur aéronautique. Plus tard, Smiths a également fait valoir que Nucotech était présente dans le secteur aéronautique mais tentait d'obtenir une part de marché additionnelle. Une fois de plus, Smiths n'a présenté aucun élément de preuve concernant l'une quelconque des déclarations susmentionnées. Il est évident qu'on ne peut pas s'attendre à ce que l'autorité chargée de l'enquête prenne ce genre d'allégations infondées et contradictoires plus au sérieux que les éléments de preuve provenant des propres registres de la société.

8. Cinquièmement, l'Union européenne semble également considérer qu'il existe une distinction claire et manifeste entre la catégorie dite des scanners "à haute énergie" et la catégorie dite des scanners "à basse énergie". Il n'y a toutefois pas de critère bien défini permettant de différencier les catégories de scanners. En fait, il semble que cette classification est intéressée et a été inventée par Smiths pour les besoins de l'espèce. De fait, dans une affaire antérieure concernant l'Union européenne, Smiths a fait valoir que le niveau limite était un niveau d'énergie de 250 keV et non de plus de 300 keV, comme en l'espèce. Par ailleurs, aucune classification bien définie des scanners ne peut être faite en fonction des dimensions, des prix, des utilisations ou des technologies. Contrairement à ce que Smiths allègue, il n'y a pas de catégories distinctes de scanners et les différents types de scanners forment une chaîne ininterrompue. Des producteurs comme Smiths offrent généralement une gamme complète de produits répondant aux divers besoins de leurs clients.

9. Enfin, nous sommes étonnés que l'Union européenne fasse valoir qu'aucun dommage ne peut être causé lorsque les prix à l'importation augmentent ou sont même plus élevés que les prix intérieurs. L'Union européenne fait commodément abstraction de ses multiples déterminations dans lesquelles elle a conclu à l'existence d'un dommage important dans des circonstances semblables. En effet, le fait que les prix à l'importation augmentent ou sont plus élevés que les prix intérieurs n'empêche pas ces prix de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses des prix de la branche de production nationale. C'est particulièrement vrai lorsque les prix se rapportent à des importations qui augmentent rapidement et accaparent une part de marché additionnelle.

10. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, c'est ainsi que s'achève notre déclaration finale. Je vous remercie.

ANNEXE D

**DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES
À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale du Chili en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial	D-4
Annexe D-3	Déclaration orale de la Norvège en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial	D-7

ANNEXE D-1

DÉCLARATION ORALE DU CHILI EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL*

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, la délégation du Chili, en tant que tierce partie au présent différend, se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues concernant certains aspects systémiques de la présente affaire.
2. À cet égard, le Chili fait observer que le présent différend porte sur des questions d'une grande importance pour l'application et l'interprétation correctes de l'*Accord antidumping*, en particulier en ce qui concerne les règles relatives à la transparence et celles qui garantissent le droit des parties d'avoir toutes possibilités de défendre leurs intérêts, condition essentielle pour toute enquête antidumping.
3. Premièrement, le Chili souhaite souligner l'importance de l'obligation énoncée à l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, qui impose aux parties intéressées de donner des résumés non confidentiels dont le contenu doit être suffisamment détaillé. L'importance de cette obligation, ainsi que l'a indiqué le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*¹, réside dans le fait que le but de l'accès à ces résumés est de permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts dans le cadre d'une enquête, en garantissant leur droit à une procédure régulière.
4. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de résumer les renseignements confidentiels n'ont pas été exposées, le Chili estime, comme la Norvège le dit dans sa communication en tant que tierce partie, qu'il est nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur la question de savoir si l'obligation énoncée dans la disposition implique que ces raisons doivent être rendues publiques pour ceux qui interviennent dans l'enquête. À cet égard, nous convenons que la seule interprétation utile de la disposition est que les parties intéressées doivent avoir accès à ces raisons, ce qui ne sera réalisé que si celles-ci sont effectivement mises à leur disposition en étant rendues publiques.
5. De plus, dans les cas où il n'est pas possible de résumer les renseignements confidentiels, il incombe à l'autorité chargée de l'enquête, même si la disposition ne l'indique pas expressément, d'exiger de la partie intéressée qu'elle expose les raisons et les fondements de cette impossibilité.² Le Chili pense qu'il ne suffit pas de donner une simple description de la nature des renseignements ou des biens protégés par la confidentialité pour satisfaire à cette obligation; accepter cela reviendrait à contourner ou ne pas appliquer la disposition en question.
6. Deuxièmement, le Chili souhaite faire référence à l'obligation énoncée à l'Article 6.9 de l'Accord antidumping, qui est d'informer, avant d'établir une détermination finale, toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives.
7. Il est clair que cette obligation a pour objet de divulguer aux parties intéressées les renseignements sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête fondera sa décision définitive, mettant les parties en situation de pouvoir formuler des observations ou essayer de corriger ces renseignements. Il est important de souligner que l'obligation qui incombe à l'autorité chargée de l'enquête n'englobe ni

* La présente déclaration orale a été initialement faite en espagnol.

¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.39.

² C'est ce qui a été établi dans le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.123.

ne comprend la totalité des renseignements dont elle a eu connaissance au cours de l'enquête mais seulement les renseignements pertinents qu'elle prendra en considération pour adopter sa décision finale et qui concernent les faits et non les raisonnements qu'elle a suivis.

8. De plus, il est nécessaire que le Groupe spécial analyse et examine la manière dont l'autorité chargée de l'enquête dit avoir divulgué ces renseignements et le moment auquel elle dit l'avoir fait. Il est nécessaire d'analyser le respect de l'obligation compte tenu de la finalité de celle-ci, étant donné qu'il est impératif que la communication des renseignements à l'avance et la manière dont elle se fait ménagent aux parties intéressées suffisamment de temps pour défendre leurs intérêts. Si une norme inférieure était acceptée, cela enlèverait toute efficacité à la disposition en question.

9. Sans avoir souhaité évaluer le fond de l'affaire, ni remettre en question la procédure suivie pour l'établissement des mesures définitives incriminées, le Chili estime que l'application correcte de ces dispositions est celle qui garantit à toutes les parties intéressées l'accès aux renseignements nécessaires pour mieux défendre leurs intérêts et pouvoir influencer sur le contenu de la décision finale. Par conséquent, il demande au Groupe spécial de procéder à son examen à la lumière de cet objectif.

10. Enfin, et sans souhaiter faire référence à la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a manqué à son obligation de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs en ce qui concerne la détermination de l'existence du dommage, comme il est prévu à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, le Chili aimerait suggérer au Groupe spécial de prendre en considération, dans son analyse des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, les conditions de concurrence entre les produits considérés. L'analyse de ces conditions de concurrence devra se fonder, entre autres choses, sur les caractéristiques physiques des produits, y compris les spécifications techniques et la qualité, et sur les caractéristiques des marchés en question, y compris l'utilisation finale, la substituabilité, le niveau de prix et les formes de distribution.

Nous vous remercions une nouvelle fois d'avoir donné au Chili l'occasion d'exposer ses vues.

ANNEXE D-2

DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, au nom du gouvernement japonais, je vous remercie de l'attention que vous portez au présent différend, qui fait intervenir d'importantes questions systémiques dans le cadre de l'*Accord antidumping*. Parmi les questions soulevées par l'Union européenne, le Japon souhaiterait aborder – pour ce qui est de la détermination de l'existence d'un dommage – les questions de la divulgation des faits essentiels et de l'avis de détermination finale donné au public, compte tenu des arguments des parties.

II. EXPOSÉ

A. Divulgation des faits essentiels au titre de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping*

2. L'Union européenne allègue que la Chine n'a pas pleinement divulgué les faits essentiels liés à l'analyse faite par l'autorité chargée de l'enquête des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits nationaux similaires.¹ La Chine ne souscrit pas à cette allégation.²

3. L'article 6.9 de l'*Accord antidumping* énonce une règle procédurale spécifique qui vise à garantir la transparence des enquêtes antidumping et le respect des droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure. Cet article exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle identifie et divulgue les faits qui seraient essentiels pour l'établissement de sa détermination finale. En même temps, cette divulgation doit être suffisamment détaillée pour permettre aux parties intéressées de défendre efficacement leurs intérêts.

4. En ce qui concerne la portée des faits essentiels, un groupe spécial a expliqué dans le contexte de l'*Accord SMC* qu'un fait spécifique serait essentiel s'il "sous-tend[ait] les constatations et conclusions finales de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les trois éléments essentiels – subventionnement, dommage et lien de causalité".³ Dans le cas d'une enquête antidumping, les éléments essentiels sont le dumping, le dommage et le lien de causalité.

5. L'article 3.5 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle démontre l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale "par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4". Cette disposition prévoit explicitement qu'il faut procéder à une analyse des effets des importations faisant l'objet d'un dumping conformément à l'article 3.2 pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse établir une détermination de l'existence d'un lien de causalité. Les faits, sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête a fondé son analyse des effets au titre de l'article 3.2, sont par conséquent essentiels pour la détermination de l'existence d'un lien de causalité et doivent donc être divulgués aux parties intéressées au titre de l'article 6.9.

¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 83.

² Première communication écrite de la République populaire de Chine, paragraphes 132 à 163.

³ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.110.

6. La Chine fait valoir que l'article 3.2 n'énonce pas de méthode pour d'analyser les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et que l'autorité chargée de l'enquête a donc un large pouvoir discrétionnaire pour choisir une méthode appropriée.⁴ Cela ne veut pas dire pour autant que le pouvoir discrétionnaire de cette autorité est illimité. "[L]es exigences générales relatives à l'examen objectif et aux éléments de preuve positifs énoncées à l'article 3.1 limitent le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête dans la conduite d'une analyse de la sous-cotation du prix."⁵ Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé "de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".⁶

7. Ces exigences éclairent l'obligation faite à l'autorité chargée de l'enquête de divulguer les faits essentiels au titre de l'article 6.9. La deuxième phrase de l'article 6.9 impose à l'autorité chargée de l'enquête de divulguer aux parties intéressées les renseignements qui leur permettent de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits, de fournir des renseignements additionnels ou de corriger les erreurs constatées, et de formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de ces faits.⁷ Les faits, dont l'autorité chargée de l'enquête a constaté l'existence dans le cadre de son analyse des effets des importations faisant l'objet d'un dumping, doivent également être divulgués d'une manière suffisamment détaillée pour permettre aux parties intéressées de procéder à un examen et formuler des arguments, compte tenu de l'obligation faite à cette autorité de procéder à un examen objectif d'une manière impartiale, sans favoriser les intérêts d'aucune partie intéressée.

B. Caractère suffisant de l'avis au public au titre de l'article 12.2 et 12.2.2

8. L'Union européenne allègue que le Ministère du commerce de la République populaire de Chine (le MOFCOM) n'a pas expliqué la méthode utilisée pour analyser la sous-cotation des prix ou la dépression des prix dans l'avis au public.⁸ La Chine ne partage pas ce point de vue.⁹

9. L'article 12.2 énonce l'obligation générale, pour l'autorité chargée de l'enquête, de donner avis au public des déterminations préliminaires ou finales. L'avis doit expliquer "les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Cette explication doit être donnée que les parties intéressées aient ou non présenté des arguments à ces autorités.

10. Le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* a analysé cette obligation générale, en indiquant qu'"un point "important" [était] un point ... qui [devait] nécessairement être réglé pour que les autorités chargées de l'enquête puissent établir leur détermination".¹⁰ Le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* a par ailleurs déclaré que l'importance des questions "[devait] être évaluée [] principalement dans l'optique de la Détermination finale effective dont il [était] donné avis".¹¹ Ces groupes spéciaux ont précisé qu'un point devait être expliqué dans l'avis au public lorsqu'il était jugé important pour la Détermination finale effective après une analyse objective de cette détermination, et non pas sur la base d'un examen subjectif de l'autorité chargée de l'enquête.

⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 145.

⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.328.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805.

⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 148.

⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 233 à 242.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.424, cité dans la première communication écrite de la Chine, paragraphe 212.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.844.

11. Comme nous l'avons vu plus haut, les faits sur la base desquels les autorités chargées de l'enquête ont analysé les effets des importations faisant l'objet d'un dumping pour déterminer l'existence d'un lien de causalité sont des faits "essentiels". Comme l'a souligné l'Organe d'appel, "[l]es "faits essentiels" visés à l'article 6.9, qui constituent le fondement d'une détermination finale, sont ceux qui sont importants pour la décision de l'autorité".¹² La question factuelle dans le cadre de l'analyse doit donc être expliquée dans l'avis au public.

12. L'Union européenne allègue également que le MOFCOM n'a pas indiqué les raisons du rejet de certains arguments présentés par un exportateur dans l'avis au public.¹³ La Chine a rejeté ces allégations.¹⁴

13. L'article 12.2.2 énonce des règles qui ne sont applicables qu'à l'avis au public d'une détermination finale positive imposant un droit définitif. L'autorité chargée de l'enquête doit expliquer les "raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ... **pertinents**" des exportateurs. Le sens ordinaire du terme "relevant" (pertinent) est "closely connected or appropriate to the matter in hand" (étroitement lié à la question considérée ou appropriée à cette question).¹⁵ Dans le contexte de l'article 12.2.2, un argument serait "pertinent" s'il est étroitement lié aux "points de fait et de droit et [aux] raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". La portée de ces points de fait et de droit devrait aussi être comprise dans le cadre de l'obligation générale faite à l'autorité chargée de l'enquête d'expliquer les points de fait et de droit importants, et non pas chacun des points, dans l'avis au public. Comme le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* l'a indiqué, "les notions d'"important" et de "pertinents" figurant à l'article 12.2.2 doivent être évaluées principalement dans l'optique de la Détermination finale effective dont il est donné avis".¹⁶ Par conséquent, dans le contexte de l'article 12.2 et 12.2.2, un argument présenté par un exportateur est "pertinent" et les autorités doivent donc expliquer les raisons de l'acceptation ou du rejet lorsque cet argument est étroitement lié à un point de fait ou de droit important du point de vue de la Détermination finale effective.

III. CONCLUSION

14. Comme il l'a indiqué dans la communication qu'il a présentée en tant que tierce partie, le Japon ne prend pas de position particulière sur les aspects factuels du présent différend. Il a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner attentivement les faits présentés par les parties au présent différend, à la lumière des observations qu'il a formulées plus haut et dans sa communication en tant que tierce partie, afin de garantir une application juste et objective des dispositions de l'Accord antidumping. Le Japon serait heureux de répondre à toute question que le Groupe spécial pourrait souhaiter lui poser.

¹² Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 483.

¹³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 150, 154, 155 et 312 à 314.

¹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 243 à 250.

¹⁵ Concise Oxford dictionary, tenth edition, revised, page 1209.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.844. (guillemets dans l'original)

ANNEXE D-3

DÉCLARATION ORALE DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. La Norvège se félicite de cette occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues sur les questions soulevées au cours de la procédure du présent Groupe spécial.

2. Dans sa communication écrite, la Norvège a abordé un certain nombre de questions d'interprétation soulevées par l'UE et la Chine. La Norvège s'est concentrée sur les résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, la divulgation des faits essentiels qui constituent le fondement de certaines déterminations, la divulgation de tous les renseignements non confidentiels qui sont pertinents pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts et le fait de ménager aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs droits. En ce qui concerne ces questions, je vous renvoie aux arguments figurant dans notre communication écrite.

3. Aujourd'hui, la Norvège souhaiterait aborder une question additionnelle soulevée par l'UE et la Chine dans leurs communications écrites: le critère d'examen. Plus précisément, l'UE allègue que la Chine a violé l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas donné d'explication adéquate concernant certaines de ses déterminations, ni fait de références aux points de fait et de droit et aux raisons qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments.¹ La Norvège n'abordera pas la question de savoir si la Chine s'est acquittée des obligations énoncées à l'article 12.2.2 en l'espèce, mais elle mettra en avant certains arguments qui pourront être importants pour le Groupe spécial lorsqu'il interprétera l'article pertinent.

4. En vertu des dispositions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping*, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation générale de fournir un exposé transparent des raisons de l'imposition de droits compensateurs définitifs. Ainsi, l'autorité doit indiquer les faits pertinents figurant dans le dossier et doit expliquer "de façon suffisamment détaillée", comme cela est énoncé à l'article 12.2, les déterminations factuelles et juridiques établies sur la base des éléments de preuve versés au dossier qui ont conduit à l'imposition de droits.

5. L'article 12.2 et 12.2.2 remplit donc la même fonction que des dispositions similaires figurant dans d'autres accords visés concernant les mesures correctives commerciales, à savoir l'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* et l'article 22.3 et 22.5 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont dit systématiquement que ces dispositions exigeaient des autorités chargées de l'enquête qu'elles fournissent une *explication motivée et adéquate*, entre autres choses, de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient la détermination établie par l'autorité.² L'explication donnée par l'autorité doit démontrer d'une manière "claire et non équivoque" que les conditions de fond régissant l'imposition de mesures correctives commerciales ont été remplies.³ L'autorité doit fournir "un contexte et des raisons suffisants pour

¹ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 128.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 217.

cette détermination, de sorte que les raisons de conclure comme elle l'a fait peuvent être discernées et sont comprises".⁴

6. En outre, l'Organe d'appel a souligné que "la succession d'éléments de preuve qui a conduit aux inférences et aux conclusions générales de l'autorité chargée de l'enquête doit être nettement visible dans le raisonnement et les explications figurant dans son rapport".⁵

7. En résumé, l'autorité chargée de l'enquête doit donner une explication qui ne laisse pas le lecteur réduit à des conjectures sur les raisons pour lesquelles l'autorité a établi ses déterminations. Si l'autorité ne s'explique pas de façon adéquate, elle ne peut pas démontrer qu'elle a respecté les prescriptions de fond de l'*Accord antidumping* qui régissent les déterminations en question.

8. En conclusion, la Norvège estime que l'Organe d'appel – en ce qui concerne le critère d'examen – a dit qu'un groupe spécial devait examiner si l'autorité avait fourni une "explication motivée et adéquate" de la façon dont "les éléments de preuve pris individuellement [pouvaient] être raisonnablement utilisés pour étayer des inférences particulières, et comment les éléments de preuve versés au dossier étay[aient] ses constatations factuelles".⁶

Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial,

9. C'est ainsi que s'achève la déclaration de la Norvège. Merci de votre attention.

⁴ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures*, paragraphe 7.844.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

ANNEXE E

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe-E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Union européenne	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	E-13

ANNEXE E-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE

1. Allégation au titre de l'article 6.5.1, 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping

1.1 Introduction

La Chine a manqué à ses obligations au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en ne veillant pas à ce que les parties intéressées fournissent des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels ou un exposé des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni. Dans les cas où des résumés ont été fournis, la Chine n'a pas veillé à ce qu'ils soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués. Cela constitue également une violation de l'article 6.4 dans la mesure où cela revient à ne pas avoir ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements que l'autorité a utilisés dans l'enquête antidumping et qui sont pertinents pour la présentation de leurs dossiers, et de présenter des observations sur ces renseignements. Dans les cas où les parties intéressées sont privées de la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents figurant dans le dossier, y compris des résumés non confidentiels adéquats ou des exposés indiquant pourquoi un résumé ne peut être fourni, elles sont privées du droit de se voir ménager la possibilité de défendre pleinement leurs intérêts, ainsi que le prescrit l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

1.2 Le MOFCOM n'a pas veillé à ce que des résumés non confidentiels adéquats soient fournis

La Chine a violé l'article 6.5.1 parce que le MOFCOM n'a pas veillé à ce que tous les renseignements communiqués à titre confidentiel soient accompagnés d'un *résumé non confidentiel adéquat*. Le dossier ne contient pas d'explication des parties intéressées nationales indiquant pourquoi un résumé n'aurait pas pu être fourni. Les renseignements visés par les allégations de l'Union européenne étaient pertinents et non confidentiels, et ont été utilisés par les autorités dans l'enquête antidumping. S'il est exact que le texte de l'article 6.5.1 ne prescrit pas de présentation spécifique des renseignements, il est clair qu'il exige que le résumé permette de comprendre raisonnablement ces renseignements dans le but de permettre une réfutation.

1.3 Le MOFCOM n'a pas exigé de résumé non confidentiel ni d'exposé des raisons pour lesquelles un résumé de la déclaration de l'Administration de l'aviation ne pouvait pas être fourni

La Chine a violé l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas exigé de résumé non confidentiel ni d'exposé des raisons expliquant les circonstances exceptionnelles pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni en ce qui concerne la déclaration faite par l'Administration de l'aviation. L'argument de la Chine selon lequel l'exposé des circonstances exceptionnelles doit uniquement être mis à la disposition du MOFCOM repose sur une interprétation malavisée de l'article 6.5.1 et devrait donc être rejeté. La tentative de la Chine d'invoquer des questions de sécurité pour expliquer l'absence de résumé est une justification *a posteriori* qui contredit les faits figurant dans le dossier.

2. Allégation au titre de l'article 6.9, 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping

2.1 Introduction

Contrairement à ses obligations dans le cadre de l'Accord antidumping, la Chine n'a pas divulgué les données utilisées ni la méthode relative à la sous-cotation des prix et à la dépression des prix/l'empêchement de hausses de prix. Elle n'a pas non plus entièrement divulgué tous les faits essentiels qui constitueraient le fondement de la détermination de la marge de dumping pour le producteur qui coopérait et les faits essentiels qui constitueraient le fondement de la détermination du droit résiduel.

2.2 Le MOFCOM n'a pas divulgué les données utilisées et la méthode relative à la sous-cotation des prix et à la dépression des prix/l'empêchement de hausses de prix

Le MOFCOM n'a pas divulgué les données utilisées et les méthodes qu'il a suivies pour déterminer l'existence i) d'une sous-cotation des prix et ii) d'une dépression des prix/d'un empêchement de hausses de prix. Comme les données utilisées et les méthodes relatives à la sous-cotation des prix et à la dépression des prix/l'empêchement de hausses de prix sont des "faits essentiels", qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne les divulguant pas avant la Détermination finale.

2.3 Le MOFCOM n'a pas divulgué le calcul de la marge de dumping individuelle

Les calculs utilisés par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer la valeur normale et les prix à l'exportation, ainsi que les données qui sous-tendent ces calculs, sont des "faits essentiels" qui constitueront le fondement de l'imposition de mesures finales par l'autorité chargée de l'enquête au sens de l'article 6.9. Les calculs et les données qui les sous-tendent sont des faits qui sont "essentiels" pour déterminer l'existence d'un dumping et le niveau de dumping. Sans ces renseignements, aucune détermination positive ne pouvait être faite et aucun droit définitif ne pouvait être imposé. L'argument de la Chine selon lequel des renseignements suffisants pour reproduire les calculs ont été communiqués à Smiths devrait être rejeté. La divulgation faite par le MOFCOM permettait tout au plus à Smiths d'estimer approximativement les calculs, ce qui n'est pas suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.9.

2.4 Le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels examinés concernant son calcul du taux de dumping "résiduel global"

Comme le confirme la tentative de la Chine de donner une explication *a posteriori* de la manière dont le taux de droit "résiduel global" a été déterminé, le MOFCOM n'a pas identifié dans ses divulgations préliminaire et finale à la Commission européenne les faits essentiels examinés concernant son calcul du taux de droit "résiduel global" et, ce faisant, a violé l'article 6.9, 6.4 et 6.2. Les parties intéressées peuvent uniquement évaluer si l'autorité chargée de l'enquête agit d'une manière raisonnable, objective et impartiale, et prennent donc une décision éclairée concernant entre autres la nécessité de s'opposer à l'autorité dans le cadre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, s'ils ont accès aux faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision de recourir à une détermination fondée sur les données de fait disponibles. L'Union européenne affirme que cela n'était pas le cas dans la présente enquête, ce qui constitue un manquement à l'obligation de se conformer à l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

3. Allégation au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping

3.1 Introduction

Ni dans son avis au public de l'imposition de mesures définitives, ni dans un rapport distinct, le MOFCOM n'a fourni d'explications suffisamment détaillées et de références aux points de fait et de droit et aux raisons qui ont conduit à l'acceptation ou au rejet des arguments en ce qui concerne les déterminations de la valeur normale et de l'existence d'un dommage, l'établissement d'un lien de causalité et l'établissement du taux de droit résiduel et de la marge de dumping pour le producteur qui coopérait.

3.2 Détermination de la valeur normale

Dans son avis au public, le MOFCOM n'a pas fourni de raisons qui répondraient aux arguments et éléments de preuve présentés par Smiths durant l'enquête concernant la détermination de la valeur normale. Le MOFCOM a conclu sans aucune explication que "les prix des ventes de Smiths Heimann faites par l'intermédiaire de distributeurs affiliés dans l'Union européenne durant la période couverte par l'enquête étaient clairement affectés par la relation d'affiliation, et [que] Smiths Heimann n'avait pas d'éléments de preuve suffisants" pour prouver le contraire.

3.3 Détermination de l'existence d'un dommage

L'Accord antidumping prescrit que les autorités présentent plus que des assertions sommaires pour justifier leurs décisions d'imposer des mesures antidumping définitives. La Chine a agi en violation de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que sa détermination finale ne contenait pas de renseignements suffisants concernant l'analyse des effets sur les prix, mais se limitait plutôt aux conclusions du MOFCOM à cet égard. Le MOFCOM a par ailleurs omis de tenir compte des arguments, dûment étayés par des éléments de preuve, que Smiths avait avancés en relation avec les facteurs concernant la situation de la branche de production nationale. Le MOFCOM aurait dû fournir une explication motivée et adéquate portant sur tous les arguments et éléments de preuve figurant dans le dossier concernant le fait que Nucotech était en situation de démarrage, sa stratégie agressive en matière de fixation des prix et son expansion commerciale.

3.4 Établissement du lien de causalité

Smiths a énuméré plusieurs facteurs que le MOFCOM aurait dû prendre en considération pour évaluer l'existence du lien de causalité. Les arguments invoqués par Smiths concernant les facteurs de causalité étaient pertinents, mais n'ont toutefois pas été examinés adéquatement par le MOFCOM dans sa détermination finale.

3.5 Détermination de la marge de dumping pour Smiths et du droit résiduel

Le MOFCOM n'a pas communiqué les calculs qu'il avait effectués pour Smiths, qui constituent eux-mêmes le fondement mathématique permettant d'obtenir les marges de dumping imposées par l'autorité chargée de l'enquête. La prescription imposant de tenir dûment compte de la protection des renseignements confidentiels peut être respectée en incorporant les renseignements dans des rapports distincts. Le MOFCOM n'a pas non plus indiqué la raison pour laquelle il avait décidé de recourir aux données de fait disponibles pour calculer le droit résiduel, ni la méthode qu'il avait appliquée pour établir le taux de droit résiduel et les données qu'il avait utilisées.

4. Allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

4.1 Prescriptions imposées par l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

Rien dans les rapports de groupes spéciaux antérieurs n'étaye la thèse selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de prendre en compte les différences entre différents types ou modèles du produit visé par l'enquête lorsqu'elle examine les effets des importations faisant l'objet d'un dumping conformément à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Si l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping ne prescrit pas de méthode spécifique, il prescrit que, quelle que soit la méthode choisie, l'autorité chargée de l'enquête veille à ce qu'une détermination de l'existence d'un dommage soit faite sur la base d'"éléments de preuve positifs" des effets des importations faisant l'objet d'un dumping et comporte un "examen objectif" de ces éléments de preuve. Deuxièmement, il est également non controversé que, ainsi que l'a observé le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, les prescriptions imposées par l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne peuvent pas être "transpos[ées] globalement". Toutefois, cela ne veut pas dire que l'autorité chargée de l'enquête puisse faire abstraction de toutes les différences entre les types ou modèles de produits au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* a expressément reconnu qu'il pouvait être nécessaire de tenir compte de telles différences lors de l'analyse de la sous-cotation des prix dans la mesure où "les consommateurs [les] per[cevaient] comme importantes". De même, si le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation* a noté que les prescriptions de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le fait de "tenir dûment compte" des différences affectant la comparabilité des prix n'étaient pas applicables dans le contexte de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, il n'a pas laissé entendre que ces différences étaient dénuées de pertinence dans le cadre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. En fait, ce groupe spécial a fait observer que ces différences pouvaient être prises en considération par d'autres moyens que le fait de "tenir dûment compte" au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, par exemple en définissant des catégories de produits.

Le MOFCOM a effectivement fait une "quantification" très précise du niveau de sous-cotation des prix et de la mesure dans laquelle les prix de Nucotech avaient baissé, laquelle a ensuite servi de fondement à la constatation de dépression des prix/d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM. La Chine ne peut pas fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur certaines constatations quantitatives concernant les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et ensuite, lorsque la compatibilité de ces constatations avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping est contestée, faire valoir que, dans le cadre de l'Accord antidumping, il n'est pas nécessaire qu'une constatation de l'existence d'un dommage soit fondée sur ces constatations, mais qu'elle pourrait au lieu de cela être fondée sur des considérations différentes. La détermination finale du MOFCOM ne se fondait pas sur ces autres considérations, mais sur les constatations quantitatives en cause, qui devaient donc être entièrement compatibles avec les prescriptions imposées par l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

Le rapport distribué par le Groupe spécial *Chine – AMGO* a confirmé que, lorsqu'elle examine les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, l'autorité chargée de l'enquête est tenue par l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping de s'assurer que les prix servant à effectuer la comparaison sont dûment comparables. Sur cette base, ce groupe spécial a conclu que les autorités chinoises avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en se fondant sur la comparaison de valeurs unitaires moyennes (VUM) afin d'établir l'existence d'une sous-cotation des prix sans tenir compte entre autres du fait que "les VUM pertinentes incluaient des produits de différentes qualités, sans que le MOFCOM ait tenté de procéder à un ajustement pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques".

4.2 Le MOFCOM n'a pas effectué son analyse "d'une manière objective et impartiale"

Une constatation de "similarité" au sens de l'article 2.6 de l'Accord antidumping ne rend pas les différences entre les différents types de scanners dénuées de pertinence dans le cadre de l'article 3.1 et 3.2.

Des groupes spéciaux antérieurs ont précisé qu'il n'y avait pas de prescription dans l'Accord antidumping imposant que chaque type ou modèle couvert par une enquête soit "similaire" à tout autre type ou modèle couvert. Par conséquent, la constatation du MOFCOM selon laquelle le produit visé était "similaire" au matériel fabriqué en Chine n'implique pas et ne nécessite pas que chacun des différents types de produits couverts par l'enquête soit "similaire" à tout autre type. Pour cette raison, une constatation de "similarité" au sens de l'article 2.6 de l'Accord antidumping n'exempte pas l'autorité chargée de l'enquête de tenir compte des différences pertinentes entre les types de produits lorsqu'elle évalue les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

En tout état de cause, il est évident que les différents types de scanners couverts par l'enquête ne sont pas "similaires" les uns aux autres au sens de l'article 2.6 de l'Accord antidumping. Les différences sont particulièrement frappantes entre les scanners à haute énergie et les scanners à basse énergie. En réponse aux arguments et éléments de preuve détaillés présentés par Smiths, le MOFCOM s'est borné à donner une réponse plutôt concise. Il a essentiellement donné trois raisons de considérer que les scanners à basse énergie étaient entièrement comparables aux scanners à haute énergie. Aucune de ces raisons ne résiste même à l'examen le plus sommaire.

La Chine n'a pas fourni d'éléments de preuve de l'existence de la prétendue "chaîne ininterrompue". Bien qu'on puisse ergoter sur la question de savoir si la ligne de démarcation devrait être tracée à 300 keV précisément ou à un niveau un peu plus élevé, il existe un "clivage" important et aisément reconnaissable entre les scanners à haute énergie et les scanners à basse énergie. Le niveau d'énergie des scanners servant à inspecter de gros objets comme les conteneurs de fret, les camions ou les wagons ferroviaires est toujours beaucoup plus élevé que celui des scanners servant à inspecter les bagages, colis ou autres petits objets. De plus, cette différence se traduit toujours par des écarts de prix très importants. La distinction entre les scanners à haute énergie et les scanners à basse énergie est bien connue dans la branche de production. Nuctech elle-même emploie l'expression "haute énergie". L'existence d'un "clivage" distinct et important devient évidente lorsqu'on compare les images et les spécifications techniques des modèles montrés dans la pièce 2 jointe à la réponse de Nuctech au questionnaire, que celle-ci appelle ses "principaux produits".

Dans leur propre enquête, les autorités de l'UE ont examiné les scanners à haute énergie, ainsi que certains scanners à basse énergie (ceux dont le niveau d'énergie est supérieur à 250 keV). Ce faisant, elles exerçaient le pouvoir discrétionnaire accordé à l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'Accord antidumping pour définir le produit considéré. Cela ne veut pas dire toutefois que les autorités de l'UE ont tracé une "ligne de démarcation" au niveau de 250 keV pour les besoins de l'examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. À la différence du MOFCOM, pour examiner ces effets, les autorités chargées de l'enquête de l'UE ont bien eu recours à une méthode qui était adéquate pour tenir pleinement compte de toutes les différences pertinentes entre les différents types de scanners couverts par l'enquête.

Même en présumant que, comme l'allègue la Chine, la ligne de démarcation entre les scanners à haute énergie et les scanners à basse énergie n'était pas "nette et claire", cela ne pourrait jamais justifier valablement de ne pas prendre en considération toutes les différences entre les différents types de scanners couverts par l'enquête. Si, comme la Chine semble le faire valoir maintenant, le MOFCOM avait été d'avis que le niveau d'énergie était, en lui-même, un critère insuffisant pour segmenter le produit considéré, il aurait été tenu, pour se conformer à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord

antidumping, de tenir compte de tout autre critère pertinent, au lieu d'aller au plus court en faisant totalement abstraction de toutes les différences dans les caractéristiques physiques et les utilisations affectant la comparabilité des prix.

Le simple fait qu'une méthode est "impartiale", selon le sens très limité que la Chine donne à ce terme, n'est pas suffisant pour rendre cette méthode conforme à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Une méthode peut être "impartiale", selon le sens avancé par la Chine, et être néanmoins totalement inapte à produire des résultats significatifs. En tout état de cause, le choix d'une méthode fait par le MOFCOM était "partial" même selon le propre critère étroit de la Chine. Les scanners à haute énergie ne sont pas en concurrence avec les scanners à basse énergie. Comme il n'y avait pas d'importations de scanners à haute énergie, il n'y avait pas de motif raisonnable d'inclure les ventes desdits scanners réalisées par Nuctech dans le calcul des valeurs unitaires moyennes de Nuctech. En même temps, le MOFCOM savait bien que cette façon de procéder rendrait plus probable une constatation de sous-cotation des prix et de dépression des prix/d'empêchement de hausses de prix.

La Chine rejette les exemples numériques fournis par l'Union européenne au motif qu'ils sont hypothétiques. Toutefois, l'Union européenne ne peut pas quantifier l'incidence de la méthode appliquée par le MOFCOM parce que la Chine n'a pas communiqué les renseignements nécessaires. Le but des exemples était de démontrer comment même de légères différences ou variations dans la gamme de produits peuvent avoir une incidence considérable sur les résultats de la méthode appliquée par le MOFCOM. Les contre-exemples hypothétiques donnés par la Chine ne réfuteraient pas ce point. La Chine critique les exemples de l'UE, mais elle n'a pas présenté d'éléments de preuve indiquant que, dans la pratique, l'utilisation de la méthode en cause n'a pas eu d'effet défavorable sur Smiths.

Il est bien établi que la partie plaignante n'est pas obligée de s'en tenir aux arguments avancés par l'exportateur pendant l'enquête antidumping. De plus, le MOFCOM n'a jamais divulgué pendant l'enquête la méthode de calcul des moyennes qui est utilisée pour évaluer les effets des importations sur les prix. Au contraire, dans l'un des questionnaires adressés à Smiths, le MOFCOM avait expliqué qu'il comparerait les prix à l'exportation de Smiths avec les prix de modèles comparables fabriqués en Chine et avait demandé à Smiths d'identifier les modèles nationaux qu'elle jugeait comparables à ses propres modèles. Par ailleurs, Smiths a effectivement demandé à plusieurs reprises que le MOFCOM exclue les produits à haute énergie de l'enquête au motif qu'ils n'étaient pas comparables aux scanners à basse énergie. Si le MOFCOM avait accédé à la demande de Smiths, il aurait été inutile de tenir compte des différences entre les deux catégories de scanners au stade de l'examen des effets des importations sur les prix.

C'est la toute première fois que la Chine laisse entendre que l'utilisation de la méthode en cause était une réponse au manque de coopération de Smiths. De plus, contrairement à ce que la Chine soutient, la question pertinente n'est pas de savoir si la méthode appliquée par le MOFCOM était la "plus raisonnable" compte tenu des renseignements fournis par Smiths, mais bien de savoir si l'utilisation de cette méthode était véritablement "raisonnable". S'il avait été impossible, en raison de l'insuffisance des renseignements communiqués par Smiths, que le MOFCOM utilise une méthode conforme aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, le MOFCOM aurait dû en aviser Smiths en temps voulu et, si nécessaire, avoir recours aux "données de fait disponibles" conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Mais le MOFCOM n'en a rien fait.

En tout état de cause, il est inexact, du point de vue des faits, de dire que le MOFCOM n'avait pas d'autre choix que d'utiliser la méthode de calcul des moyennes en cause. Premièrement, les constatations de dépression des prix/d'empêchement de hausses de prix faites par le MOFCOM reposaient exclusivement sur les données concernant les prix qui avaient été fournies par Nuctech. Deuxièmement, les données concernant les prix à l'exportation pour 2008 fournies par Smiths dans le

cadre de sa Réponse au questionnaire antidumping du MOFCOM auraient été suffisantes pour permettre au MOFCOM de calculer les prix à l'exportation unitaires moyens pour tous les modèles que Smiths exportait en Chine. De fait, le MOFCOM a bien calculé de tels prix unitaires par modèle dans le cadre du calcul de la marge de dumping. Troisièmement, s'il est vrai que Smiths n'a pas fourni les prix à l'exportation unitaires moyens par modèle pour 2006 et 2007, elle a toutefois communiqué au MOFCOM les prix unitaires moyens annuels pour toutes les ventes à l'exportation du produit considéré qu'elle avait effectuées en Chine au cours de chacune de ces deux années. Le MOFCOM savait bien que Smiths n'avait pas exporté de scanners à haute énergie en Chine et, par conséquent, que les prix unitaires moyens annuels pour 2006 et 2007 indiqués par Smiths n'incluaient pas de telles exportations. Compte tenu de ces éléments, le MOFCOM aurait à tout le moins pu exclure les scanners à haute énergie du calcul des prix unitaires moyens de Nuctech pour les mêmes années qui avaient servi à effectuer la comparaison concernant la sous-cotation des prix.

5. Allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

5.1 Le MOFCOM n'a pas fondé son évaluation sur des éléments de preuve positifs

L'Union européenne ne partage pas le point de vue de la Chine concernant la qualification de la portée de l'allégation de l'UE. Elle n'a pas seulement contesté les données figurant dans la Détermination finale du MOFCOM en ce qui concerne le flux de liquidités, les investissements et le retour sur investissement. Le dossier renferme d'autres indices qui mettent en doute la fiabilité des données utilisées par le MOFCOM en ce qui concerne les autres facteurs relatifs au dommage, les bénéfiques et l'emploi. Selon l'explication donnée par la Chine des chiffres figurant dans la Détermination finale du MOFCOM, ces chiffres sont le résultat des vérifications dont les renseignements fournis par Nuctech ont fait l'objet. Il ne peut pas en être ainsi. Nulle part dans ses déterminations le MOFCOM n'a informé les parties intéressées de ces divergences ou indiqué que certaines données recueillies avaient été "modifiées" en fonction de la vérification sur place. Pour dire les choses simplement, il n'y a pas d'éléments de preuve concernant le fait que la Chine allègue dans la présente procédure.

5.2 Le MOFCOM n'a pas examiné tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping

La Chine n'a pas examiné l'importance de la marge de dumping dans la présente affaire, explicitement ou implicitement, contrairement à la jurisprudence établie à cet égard et qui s'applique pareillement en l'espèce.

5.3 Le MOFCOM n'a pas tenu compte des différences entre les différents types du produit considéré lorsqu'il a évalué les différents facteurs relatifs au dommage

Il existe des différences considérables dans les caractéristiques physiques et les utilisations entre les scanners à haute énergie et les scanners à basse énergie qui se traduisent également par des différences dans les prix et les coûts de production. Ces produits ne sont pas en concurrence les uns avec les autres et appartiennent donc à des marchés distincts. Par conséquent, la constatation du MOFCOM selon laquelle les deux catégories étaient "quasiment identiques" est inexacte d'un point de vue factuel. Par ailleurs, l'Union européenne ne fait pas valoir que le MOFCOM était tenu d'effectuer un examen distinct de tous les facteurs qui influent sur la situation de la branche de production nationale par segment ou secteur. En fait, elle axe ses arguments principalement sur les facteurs relatifs au dommage qui ont trait aux prix et aux coûts. De plus, elle affirme que, dans une situation comme la présente affaire, où les produits fabriqués par la branche de production nationale sont très différents, la combinaison des données sur les prix et les coûts concernant toutes les catégories (par exemple les scanners à haute énergie et les scanners à basse énergie) produirait des données qui ne seraient pas représentatives de la situation de la branche de production nationale dans son ensemble.

En combinant les renseignements en ce qui concerne différentes catégories du produit dans le contexte de la présente enquête, le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif de la situation réelle de la branche de production nationale.

5.4 Le MOFCOM n'a pas convenablement évalué l'évolution et l'interaction globales entre les facteurs relatifs au dommage pris ensemble

Le MOFCOM a qualifié à tort certains facteurs de "négatifs", lorsqu'ils sont vus comme des "tendances" ainsi que dans le contexte spécifique du marché et des autres facteurs. Par ailleurs, le MOFCOM n'a pas donné d'explication convaincante du point de savoir si et comment la grande majorité des variations positives étaient neutralisées par d'autres facteurs et indices qui pouvaient évoluer dans un sens négatif. La Chine ne conteste pas que la plupart des facteurs dénotaient une situation positive de la branche de production nationale. Toutefois, elle fait valoir qu'elle a placé les facteurs positifs dans leur contexte en indiquant que la capacité, la production, le volume des ventes et la part de marché devraient être considérés à la lumière du contexte du marché, à savoir un marché en expansion rapide. Mais ce n'est pas l'examen qui est requis dans une situation où il y a une grande majorité de variations positives. L'explication très convaincante est requise pour montrer si et comment ces facteurs positifs étaient neutralisés par tels ou tels autres facteurs et indices qui pouvaient évoluer dans un sens négatif. La détermination finale du MOFCOM ne contient pas un tel examen équilibré. De fait, une simple opposition des facteurs (positifs et négatifs) séparés par le mot "toutefois" n'équivaut pas à "une explication approfondie et convaincante de la question de savoir si et comment ces variations favorables ont été largement neutralisées par d'autres facteurs et indices qui pourraient avoir évolué dans un sens défavorable pendant la période visée par l'enquête". De plus, il est tout à fait révélateur que la Chine ne conteste pas le fait que le MOFCOM n'a pas mentionné et donc examiné certains facteurs positifs qui étaient pertinents, comme la productivité et les salaires. Le fait de ne pas avoir examiné ces facteurs positifs indique une fois de plus que le MOFCOM n'a pas placé tous les facteurs positifs dans le contexte pertinent de l'enquête en cause.

De plus, lorsqu'il a évalué certains facteurs relatifs au dommage, le MOFCOM a fait des observations contradictoires d'une manière qui n'était pas équitable. Des assertions comme "forte" dépression de la croissance du chiffre d'affaires, "lourdes" pertes tout au long de la période, taux de rendement "négatif pendant toute la période", sorties de liquidités nettes "constantes", "diminution" de l'investissement et de la capacité de financement, et recul observé de l'emploi, étaient partiales ou dénuées de fondement, en contradiction avec les renseignements et les données que le MOFCOM avait auparavant obtenus.

Dans la présente affaire, l'Union européenne soutient que le MOFCOM n'a pas évalué les données pertinentes en les plaçant dans leur contexte du point de vue de l'évolution particulière des données relatives à chaque facteur pris individuellement, ainsi que par rapport aux autres facteurs examinés. Plus concrètement, le MOFCOM n'a pas examiné comment et pourquoi les prix des ventes intérieures étaient en baisse, même en 2008 (de 46,7%), alors que les prix à l'importation des produits visés avaient constamment augmenté tout au long de la période (y compris de 14% en 2008) et étaient plus élevés que ceux des produits nationaux en 2008. Quand les prix à l'importation étaient plus élevés que les prix des ventes intérieures, le fait que les prix des ventes intérieures diminuaient constamment indique que les producteurs nationaux sacrifiaient des bénéfices potentiels pour augmenter leurs ventes et obtenir une plus grande part de marché. En effet, autrement, les producteurs nationaux auraient pu augmenter leurs prix (et leurs bénéfices) au moins jusqu'au niveau (supérieur) des prix à l'importation. En outre, le MOFCOM n'a pas tenu compte du fait que la croissance de Nucotech était bien supérieure à celle de la demande. Dans une situation où Nucotech croissait plus vite que la demande intérieure, pour vendre ses produits sur le marché intérieur, Nucotech devait réduire ses prix sur ce marché. Par ailleurs, et fait plus important, au vu des tendances positives d'un si grand nombre de facteurs relatifs au dommage, le MOFCOM aurait dû confirmer le fondement de sa propre déclaration concernant les "attentes" de la branche de production nationale, et

d'autant plus que ces attentes étaient fondamentales pour étayer sa conclusion selon laquelle la branche de production était déprimée. Ces "attentes" constituaient un contexte essentiel et pertinent pour étayer la détermination de l'existence d'un dommage faite par le MOFCOM. L'Union européenne note que la Chine n'a pas abordé cette question dans ses communications.

Par ailleurs, la Chine n'a pas tenu compte de tous les faits et arguments figurant dans le dossier qui se rapportaient à la situation de la branche de production. Les trois facteurs mentionnés par Smiths (c'est-à-dire la situation de démarrage de Nucotech, la politique des prix agressive de Nucotech et l'expansion commerciale de Nucotech) étaient des facteurs ou indices qui influençaient sur la situation de la branche de production nationale au sens de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Le MOFCOM n'a pas pris en considération les trois facteurs mentionnés par Smiths qui influençaient sur la situation de la branche de production nationale. Au vu de l'importance donnée à des effets comme les prix des ventes intérieures, les pertes et les stocks, l'Union européenne estime que le MOFCOM aurait dû donner une explication motivée et adéquate tenant compte de tous les éléments de preuve versés au dossier concernant la situation de démarrage de Nucotech, la stratégie agressive de Nucotech en matière de fixation des prix et l'expansion commerciale de Nucotech.

5.5 Conclusion

L'Union européenne demande que le Groupe spécial constate que la détermination de l'existence d'un dommage faite par le MOFCOM est incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

6. Allégations au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

6.1 Le MOFCOM n'a pas convenablement examiné le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage

L'Union européenne soutient que la qualification du volume des importations en provenance de l'UE de "gros" ou de "grand" par le MOFCOM était inexacte, partielle et inéquitable. De fait, le volume des importations des produits visés a augmenté en termes absolus et par rapport à la consommation intérieure. Toutefois, l'accroissement des importations en provenance de l'UE était beaucoup plus faible que la montée en flèche observée pour les produits nationaux similaires. Le fait que le volume des ventes intérieures était en plein essor par rapport au volume des importations en provenance de l'UE, mis en relation avec la consommation intérieure, était un élément de preuve pertinent dont disposait le MOFCOM lorsqu'il a fait sa détermination concernant l'"importance" du volume des importations en provenance de l'UE dans la présente affaire.

L'évaluation des prix des importations en provenance de l'UE faite par le MOFCOM était également incorrecte. L'Union européenne affirme qu'en imputant tous les effets constatés en ce qui concerne la fabrication par la branche de production nationale de scanners à haute énergie et de scanners à basse énergie aux importations se rapportant exclusivement aux scanners à basse énergie, le MOFCOM n'a pas effectué une analyse appropriée aux fins de l'imputation dans la présente affaire. Les effets constatés en ce qui concerne une branche de production qui produit deux catégories de produits différentes comportant de grands écarts de prix, comme les automobiles et les autobus, ne peuvent pas être imputés aux importations d'automobiles ou aux importations d'autobus exclusivement. Comme ces produits ne sont pas en concurrence les uns avec les autres, l'imputation des effets constatés en ce qui concerne ces deux catégories dans des cas où une seule catégorie était importée est incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

Le MOFCOM n'a pas non plus donné d'explication très convaincante dans une affaire où il n'y avait pas de corrélation entre l'essor de près de 10% des prix à l'importation et la baisse de 73% des prix des ventes intérieures durant la période couverte par l'enquête. Fait très révélateur également, il

n'y avait pas de corrélation entre la hausse de 14% des prix des importations en provenance de l'UE en 2008, dépassant même les prix des ventes intérieures, et la baisse de plus de 50% des prix des ventes intérieures au cours de la même année. Le MOFCOM n'a pas expliqué comment la hausse constante des prix à l'importation qui ont atteint un niveau même supérieur aux prix des ventes intérieures pouvait être l'unique cause de la baisse constante des prix des ventes intérieures d'un montant notablement plus important. C'est l'argument que nous avançons et non, comme la Chine l'a indiqué dans sa première communication écrite, la question de savoir s'il devrait y avoir une corrélation au sens d'une coïncidence générale entre les tendances générales des importations et les tendances générales des facteurs relatifs au dommage.

En réponse à la question n° 49, la Chine explique que Nuctech était "forcée" de maintenir ses prix à des niveaux bas pour pouvoir faire concurrence à Smiths, qui avait pu s'emparer d'une part de marché additionnelle pendant la période couverte par l'enquête. Sinon, selon la Chine, Nuctech aurait perdu encore plus de ventes au profit de Smiths. Mais cette explication ne correspond pas aux constatations du MOFCOM. Le MOFCOM a constaté que Nuctech avait augmenté sa part de marché chaque année, au-delà de toute augmentation de la part de marché des importations en provenance de l'UE en termes relatifs. Il a également constaté que Nuctech avait augmenté son volume des ventes et son chiffre d'affaires chaque année de plus de 50%. Dans un contexte où les prix des importations en provenance de l'UE étaient constamment en hausse, l'Union européenne se demande encore comment la constatation du MOFCOM selon laquelle ces prix avaient "forcé" les prix des ventes intérieures à poursuivre leur tendance baissière pendant la période couverte par l'enquête peut constituer l'explication convaincante, motivée et adéquate qui doit être donnée par les autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Sur un marché qui était en expansion (c'est-à-dire que la consommation intérieure était en hausse), les importations en provenance de l'UE avaient augmenté mais les ventes et la production intérieures avaient augmenté encore plus que la croissance des importations en provenance de l'UE. La tendance baissière des prix des ventes intérieures n'était pas la conséquence des prix des importations en provenance de l'UE, mais de la politique des prix agressive de Nuctech et du fait que Nuctech connaissait un essor bien supérieur à la croissance de la demande intérieure. En tout état de cause, on ne peut pas dire que Nuctech était forcée de maintenir ses prix à un niveau bas dans une situation où les prix des importations en provenance de l'UE étaient plus élevés. Pour dire les choses simplement, Nuctech a décidé de maintenir sa politique de bas prix en 2008 également afin de s'emparer d'une plus grande part de marché au cours des années incluant et précédant les Jeux olympiques et d'autres événements importants qui se déroulaient en Chine.

En conséquence, en ce qui concerne les prix à l'importation, le MOFCOM a imputé à tort les effets observés sur la branche de production nationale aux importations en provenance de l'UE, en particulier en n'établissant pas de distinction entre les scanners à haute énergie et les scanners à basse énergie, en se fondant sur des constatations de sous-cotation des prix et de dépression des prix/d'empêchement de hausses de prix qui n'étaient pas fiables, et en tout état de cause en ne donnant pas d'explication motivée et adéquate de la manière dont la hausse des prix des importations en provenance de l'UE pouvait entraîner une baisse des prix des ventes intérieures.

6.2 Le MOFCOM n'a pas examiné la pertinence des autres facteurs connus

Le MOFCOM a effectué un examen purement formel des autres facteurs connus. Les parties intéressées (en particulier Smiths) ont évoqué les autres facteurs connus pendant l'enquête, en particulier la crise mondiale qui sévissait en 2008, le fait que Nuctech était en situation de démarrage, la politique des prix agressive de Nuctech, l'expansion commerciale agressive de Nuctech et la concurrence loyale entre Nuctech et les autres producteurs. La détermination finale du MOFCOM ne mentionnait aucun de ces facteurs, et celui-ci a limité son analyse à l'établissement de la liste purement formelle des autres facteurs (la plupart d'entre eux étant dénués de pertinence en l'espèce) contenue dans le questionnaire antidumping adressé à Nuctech.

Les autres facteurs évoqués par Smiths étaient les "autres facteurs connus" visés à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et le MOFCOM n'a pas examiné les autres facteurs connus mentionnés par Smiths. Il n'y a aucune référence explicite à la raison pour laquelle le MOFCOM a rejeté le fondement factuel des allégations formulées par Smiths. Même s'il y en a, ces références n'étaient pas étayées par les éléments de preuve versés au dossier (obtenus par le MOFCOM) ou étaient directement contraires aux éléments de preuve présentés par Smiths sans aucune référence aux éléments de preuve sur lesquels le MOFCOM s'était fondé pour faire ses constatations. Le MOFCOM n'a rien dit au sujet de ces facteurs et n'a pas procédé à un examen objectif des autres facteurs connus évoqués par Smiths dans la présente enquête.

Enfin, le MOFCOM n'a pas examiné convenablement les arguments et éléments de preuve présentés par Smiths au sujet des autres facteurs connus que le MOFCOM avait explicitement examinés, en particulier les résultats à l'exportation de Nuctech (c'est-à-dire que les exportations étaient la cause des difficultés financières de Nuctech et non le remède à ces difficultés) et les facteurs concernant la qualité des produits et la technologie.

6.3 Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne réaffirme que l'analyse du lien de causalité aux fins de la non-imputation faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

ANNEXE E-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

1. ALLÉGATION N° 1: ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.5.1, 6.4 ET 6.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. L'Union européenne allègue que la Chine a violé l'article 6.5.1 étant donné que le MOFCOM n'a pas veillé à ce que des résumés non confidentiels adéquats soient fournis en ce qui concerne les modèles de produits mentionnés dans la Demande, les pièces 8, 9, 10, 11 et 14 jointes à la Demande et certaines réponses et pièces jointes à la Réponse de Nuctech au questionnaire, et étant donné que le MOFCOM n'a pas exigé que soient exposées les raisons indiquant les circonstances exceptionnelles pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni en ce qui concerne une déclaration du Bureau de la sécurité publique de l'Administration de l'aviation civile de la Chine. La Chine affirme que toutes ces allégations devraient être rejetées.

2. En ce qui concerne les modèles de produits mentionnés dans la Demande, appelés "principaux modèles du produit visé", la Chine estime que Smiths était parfaitement capable d'identifier le type de produit auquel les modèles choisis correspondaient. En tout état de cause, compte tenu du contexte, l'identification des deux modèles en tant que "principaux modèles du produit visé" était suffisante pour permettre de comprendre raisonnablement que les données communiquées pour la valeur normale et le prix à l'exportation étaient celles du produit visé. Enfin, aucun autre renseignement n'aurait pu être fourni sans courir le risque de divulguer des renseignements sur les prix aux autres parties et permettre à Smiths d'identifier l'entité qui avait communiqué les renseignements. Quant aux pièces 8, 9, 10 et 11 de la Demande, la Chine affirme que leur teneur est résumée de manière adéquate. De même, la pièce 14 de la Demande indique clairement sa teneur et est donc résumée de manière adéquate.

3. Les résumés non confidentiels des pièces 14, 16, 17, 18 et 19 jointes à la Réponse de Nuctech au questionnaire concernant le dommage sont adéquats étant donné qu'ils reflètent correctement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel qui étaient eux-mêmes fournis sur une base trimestrielle et étant donné que, en tout état de cause, les tendances annuelles des facteurs considérés ont été présentées dans d'autres pièces jointes à la Réponse au questionnaire. Par ailleurs, Smiths a été parfaitement capable de défendre correctement ses intérêts pendant l'enquête. De même, les résumés non confidentiels des réponses et les pièces jointes à la Réponse de Nuctech au questionnaire concernant le dommage dont l'Union européenne allègue qu'ils étaient inadéquats sont suffisants pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements communiqués à titre confidentiel. Qui plus est, comme Smiths et la Commission européenne ne se sont pas plaintes de l'insuffisance alléguée mais ont formulé d'abondantes observations sur la détermination de l'existence d'un dommage, les droits de Smiths en tant que partie défenderesse n'ont pas été entravés.

4. S'agissant de la déclaration du Bureau de la sécurité publique de l'Administration de l'aviation civile de la Chine, le MOFCOM a procédé comme il se doit à un examen minutieux de la déclaration constituée de la déclaration écrite incorporée dans la déclaration placée par le MOFCOM dans la salle de lecture publique ainsi que d'une autre explication orale concernant la nature très sensible des renseignements relatifs à la sécurité aéroportuaire fournie au MOFCOM pendant l'audition des utilisateurs finals nationaux. C'est ce que le MOFCOM était tenu de faire pour que le document puisse être placé dans la salle de lecture publique. Le fait que le MOFCOM lui-même a placé le document dans la salle de lecture publique prouve qu'il avait examiné minutieusement l'explication et l'avait acceptée.

5. Par conséquent, la Chine s'est entièrement conformée à ses obligations au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. Les violations alléguées de l'article 6.4 et 6.2, qui sont uniquement des corollaires des allégations au titre de l'article 6.5.1, devraient donc être rejetées également.

6. Même si le Groupe spécial constatait qu'il y a eu violation de l'article 6.5.1 en ce qui concerne l'article 6.5.1, les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.4 et 6.2 doivent être rejetées étant donné que l'Union européenne ne démontre pas qu'il y a eu violation de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping. En ce qui concerne l'article 6.4, l'Union européenne n'a pas établi que son allégation respectait les prescriptions énoncées à l'article 6.4 de l'Accord antidumping: l'Union européenne n'a pas indiqué les renseignements dont les parties intéressées auraient dû avoir la possibilité de prendre connaissance; si un résumé non confidentiel adéquat ne figurait pas dans le dossier, il était impossible et donc non "réalisable" pour le MOFCOM de ménager aux parties intéressées la possibilité d'en prendre connaissance; l'Union européenne n'a pas démontré que les renseignements étaient "pertinents" et avaient été "utilisés" par le MOFCOM, et n'étaient pas confidentiels. Par ailleurs, l'Union européenne n'a pas démontré que les parties intéressées avaient demandé à prendre connaissance de chacun des renseignements considérés.

7. S'agissant de l'allégation au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping, il n'y a pas de violation automatique de l'article 6.2 en cas de violation de l'article 6.5.1. Comme l'Union européenne n'a pas démontré pourquoi le fait qu'aucun résumé non confidentiel adéquat n'avait été fourni pour chaque point identifié avait privé Smiths de toutes possibilités de défendre ses intérêts, son allégation devrait être rejetée.

2. ALLÉGATION N° 2: ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.9, 6.4 ET 6.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

8. L'Union européenne allègue que la Chine a violé l'article 6.9 étant donné qu'elle n'a pas entièrement divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de sa détermination de l'existence d'un dommage et de sa détermination de l'existence d'un dumping, et qu'elle a par conséquent également violé l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping. Elle formule quatre allégations qui devraient toutes être rejetées.

9. L'Union européenne allègue d'abord que la Chine a violé l'article 6.9 parce que le MOFCOM n'a pas divulgué les données et la méthode utilisées concernant l'analyse de la sous-cotation des prix et de la dépression des prix. Cette allégation devrait être rejetée. Premièrement, la Chine soutient que la méthode s'apparente à un raisonnement. La méthode est la manière dont les faits sont traités et n'est donc pas un "fait". Par ailleurs, la méthode n'est certainement pas un fait essentiel qui constituera le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives, compte tenu du contexte de la détermination de l'existence d'un dommage. S'agissant des éléments de preuve correspondants ou des données utilisées, la Chine affirme que le MOFCOM n'avait pas l'obligation de divulguer les prix intérieurs réels utilisés pour son analyse des prix. En particulier, la non-divulgaration était requise par le fait qu'il y avait uniquement un producteur national et que ces prix intérieurs constituaient des renseignements confidentiels. Le MOFCOM a expressément expliqué cette raison dans sa détermination finale et fourni un résumé utile sous la forme des tendances des prix intérieurs dans sa détermination préliminaire.

10. La deuxième allégation est que la Chine n'a pas divulgué les faits essentiels concernant les déterminations de la valeur normale et du prix à l'exportation. L'Union européenne a confirmé qu'elle ne formulerait pas d'arguments concernant la détermination de la valeur normale. S'agissant de la détermination du prix à l'exportation, la Chine note que le MOFCOM a entièrement divulgué à Smiths les ajustements qui avaient été faits, les raisons pour lesquelles ces ajustements avaient été faits ainsi

que le niveau de ces ajustements dans la Divulgence préliminaire concernant le dumping et la Divulgence finale concernant le dumping.

11. La troisième allégation formulée par l'Union européenne au titre de l'article 6.9 concerne le manquement allégué du MOFCOM à l'obligation de fournir à Smiths le calcul de la marge de dumping. La Chine estime que le MOFCOM a bien expliqué à Smiths comment la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation avait été faite dans la Divulgence préliminaire et la Divulgence finale concernant le dumping, qui indiquent précisément la formule et décrivent la méthode. S'agissant des calculs véritables effectués par le MOFCOM pour la valeur normale et le prix à l'exportation, la Chine affirme que ces calculs ne constituent pas des "faits essentiels". En tout état de cause, le MOFCOM a précisément identifié les éléments des calculs de telle façon que, même sans disposer des feuilles de calcul, il était facile pour Smiths de faire les calculs elle-même.

12. La quatrième allégation au titre de l'article 6.9 se rapporte au manquement allégué du MOFCOM à l'obligation de divulguer les faits essentiels concernant le calcul du droit résiduel. La Chine soutient que dans ses documents pour la divulgation, le MOFCOM a informé de manière adéquate la délégation de l'UE de tous les faits essentiels qui constituaient le fondement de la détermination du droit résiduel. En particulier, le MOFCOM a expliqué le fondement de l'utilisation des "données de fait disponibles" et indiqué qu'il avait utilisé "les données sur les ventes des produits correspondant aux modèles pertinents communiquées par la société interrogée".

13. En conclusion, l'Union européenne n'a pas démontré qu'il y avait eu violation de l'article 6.9. Comme les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.4 et 6.2 sont uniquement des corollaires de ses allégations au titre de l'article 6.9, elles devraient donc être rejetées également. En tout état de cause, les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.4 et 6.2 doivent être rejetées étant donné que l'Union européenne ne démontre pas qu'il y a eu violation de l'article 6.4 et 6.2. S'agissant de l'article 6.4, la Chine estime que l'article 6.4 et l'article 6.9 ont des champs différents et, en particulier, si l'article 6.9 prescrit une divulgation active par les autorités chargées de l'enquête, l'article 6.4 ne le fait pas. Par conséquent, il est clair qu'une violation de l'article 6.9 ne démontre pas automatiquement que l'article 6.4 a également été violé. L'Union européenne n'établit pas le bien-fondé des éléments de son allégation au titre de l'article 6.4 et, en particulier, que Smiths a demandé à prendre connaissance des renseignements en question. S'agissant de l'allégation au titre de l'article 6.2, la Chine soutient qu'il n'y a pas de violation automatique de l'article 6.2 en cas de violation de l'article 6.9. Comme l'Union européenne n'a pas démontré pourquoi la non-divulgation de certains faits essentiels par le MOFCOM avait privé Smiths de toutes possibilités de défendre ses intérêts, elle n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

3. ALLÉGATION N° 3: ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

14. L'Union européenne allègue que la Chine a violé l'article 12.2.2 parce que, ni dans son avis au public concernant l'imposition de mesures définitives, ni dans un rapport distinct, le MOFCOM n'a donné d'explications suffisamment détaillées sur les déterminations finales de l'existence d'un dumping et d'un dommage, en mentionnant les points de fait et de droit et les raisons ayant entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. L'Union européenne formule quatre allégations différentes qui devraient toutes être rejetées.

15. L'Union européenne allègue premièrement que le MOFCOM n'a pas fourni les raisons ayant entraîné le rejet des arguments ou allégations pertinents concernant la détermination de la valeur normale. Cette allégation devrait être rejetée étant donné que la Détermination finale contient les raisons ayant entraîné le rejet des arguments avancés par Smiths pendant l'enquête en ce qui concerne la relation avec ses distributeurs affiliés. Les explications du MOFCOM étaient amplement

suffisantes compte tenu du fait que Smiths a elle-même expressément reconnu que ses prix et son processus de vente auprès des distributeurs affiliés avaient été clairement affectés par la relation.

16. Deuxièmement, l'Union européenne allègue que le MOFCOM n'a pas expliqué la méthode qu'il avait utilisée concernant la sous-cotation des prix et l'empêchement de hausses de prix, ni donné les raisons ayant entraîné le rejet des arguments ou allégations formulés concernant la détermination de l'existence d'un dommage. Quant à la méthode utilisée pour analyser les prix, la Chine estime que cette méthode n'est pas un "point de fait" et n'est pas "pertinente" au sens de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping. Tous les renseignements relatifs à la détermination de l'existence d'un dommage ne constituent pas nécessairement "les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". En particulier, eu égard à l'article 12.2.1 iv), comme l'article 3 n'impose pas l'obligation d'utiliser une méthode de calcul pour examiner quels ont été les effets des prix à l'importation sur les prix intérieurs, il n'y a pas de fondement à une obligation de divulguer une telle méthode. Par ailleurs, l'explication de la méthode n'est pas nécessaire pour discerner et comprendre les raisons de conclure que des mesures antidumping doivent être imposées, et n'est donc pas exigée en vertu de l'article 12.2.2. S'agissant du manquement allégué du MOFCOM à l'obligation de donner les raisons du rejet des arguments de Smiths au sujet de l'analyse relative au dommage, la Chine note, en ce qui concerne les arguments au sujet de la crédibilité des données fournies par Nuctech, qu'ils ne peuvent pas être considérés comme "pertinents" au sens de l'article 12.2.2 et que, en tout état de cause, ils ont été pleinement pris en compte dans la Détermination finale. Quant aux autres arguments, la Chine considère que malgré la réponse de l'Union européenne à la question n° 14 du Groupe spécial, elle n'a toujours pas les moyens de comprendre les arguments spécifiques de Smiths auxquels l'Union européenne se réfère, et donc, puisque celle-ci n'a pas indiqué correctement les faits de son allégation, elle devrait être rejetée.

17. La troisième allégation concerne le manquement allégué du MOFCOM à l'obligation de donner les raisons du rejet des arguments de Smiths au sujet du lien de causalité. L'Union européenne n'a pas identifié les arguments précis que Smiths aurait avancés et que le MOFCOM n'a pas examinés, d'après les allégations. L'Union européenne n'a donc pas étayé son allégation, qui devrait donc être rejetée. En tout état de cause, l'avis final doit uniquement contenir les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents. C'est à l'Union européenne qu'il incombe d'établir que les arguments invoqués par Smiths étaient "pertinents". Comme elle ne l'a pas fait, son allégation devrait être rejetée.

18. La quatrième allégation de l'Union européenne est que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 en ne communiquant pas les calculs qu'elle avait effectués pour Smiths et les données utilisées, ni les calculs et les données utilisées pour le droit résiduel. La Chine affirme que les calculs du dumping et les données utilisées ne constituent pas "les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". De fait, l'article 12.2.1 prescrit uniquement que l'avis final contienne les marges de dumping établies et une explication complète des raisons afférentes à la méthode utilisée, mais non les calculs et les données utilisées. Par ailleurs, ces calculs ne sont pas nécessaires pour comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête impose des mesures antidumping. Enfin, les calculs du dumping et les données utilisées sont des renseignements confidentiels qui ne peuvent pas être inclus dans l'avis au public ou dans un rapport distinct au sens de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

19. Pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées, la Chine estime que les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 12.2.2 devraient être rejetées.

4. LA DISTINCTION ENTRE CE QU'IL EST CONVENU D'APPELER LES SCANNERS "À BASSE ÉNERGIE" ET LES SCANNERS "À HAUTE ÉNERGIE" EST ARTIFICIELLE ET DÉNUÉE DE PERTINENCE

20. L'Union européenne fonde plusieurs allégations sur l'argument selon lequel le MOFCOM n'a pas tenu compte de l'existence de deux catégories alléguées de scanners, c'est-à-dire les scanners "à basse énergie" (ceux dont le niveau d'énergie est égal ou inférieur à 300 keV) et les scanners "à haute énergie" (ceux dont le niveau d'énergie dépasse 300 keV). Elle allègue qu'il y a des différences marquées entre ces deux "catégories" de scanners du point de vue des caractéristiques physiques, des utilisations, des caractéristiques technologiques, des procédés de fabrication et des prix. Comme la Chine l'explique, cela n'est pas le cas. En fait, il y a de nombreux exemples de scanners dont le niveau d'énergie est égal ou inférieur à 300 keV qui ont les caractéristiques que Smiths attribue aux scanners dont le niveau d'énergie est supérieur à 300 keV et inversement. Cela démontre la nature artificielle de cette distinction.

21. S'agissant des différences dans les caractéristiques physiques, la Chine donne des exemples indiquant qu'il n'y a pas de différences physiques frappantes entre les scanners "à basse énergie" et les scanners "à haute énergie"; que les scanners ayant un certain niveau d'énergie n'ont pas un poids standard; qu'il est inexact que les scanners "à haute énergie" soient beaucoup plus gros et plus lourds que les scanners à basse énergie, que les produits soient complètement différents du point de vue de la construction et que l'installation des scanners "à haute énergie" soit un projet de construction auquel une équipe expérimentée doit consacrer plusieurs jours ou semaines; qu'il est inexact que les scanners "à basse énergie" contiennent nécessairement un convoyeur capable de supporter une charge de 50 kg à 2 tonnes seulement et que si un scanner "à haute énergie" contient un convoyeur, il soit installé à part du reste du système.

22. S'agissant de l'utilisation des scanners, il n'y a pas d'utilisation particulière qui serait spécifique aux scanners de moins de 300 keV et aux scanners de plus de 300 keV. D'autre part, l'Union européenne allègue à tort que les scanners "à basse énergie" seraient utilisés pour inspecter de "petits colis", tandis que les scanners "à haute énergie" serviraient à inspecter des objets plus gros.

23. Par ailleurs, les différences alléguées dans les caractéristiques technologiques, les caractéristiques mécaniques et le procédé de fabrication sont encore une fois inexacts du point de vue des faits. Enfin, en ce qui concerne les prix, la Chine montre que l'Union européenne affirme à tort que le prix des scanners dont le niveau d'énergie est supérieur à 300 keV est nécessairement supérieur au prix des scanners dont le niveau d'énergie est égal ou inférieur à 300 keV. En fait, le prix d'un scanner dépend de plusieurs facteurs, y compris ses caractéristiques physiques, ses utilisations, sa configuration, sa qualité, etc.

24. En résumé, la Chine démontre que le fait qu'un scanner a un niveau d'énergie inférieur ou supérieur à 300 keV n'implique pas que l'appareil a certaines caractéristiques physiques ou des utilisations ou des prix spécifiques. En fait, chaque producteur offre une gamme de modèles de scanners qui varient en fonction de leur utilisation, de leurs caractéristiques physiques, de leurs prix, etc. Il n'est pas possible d'identifier deux catégories clairement différentes de scanners en fonction de leur niveau d'énergie.

5. ALLÉGATION N° 4: ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

25. L'Union européenne allègue que la Chine a violé l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping étant donné que le MOFCOM a eu recours dans son analyse de la sous-cotation des prix et de l'empêchement de hausses de prix à une méthode qui comportait la comparaison de valeurs unitaires moyennes pondérées pour toute la gamme des produits visés par l'enquête. Selon l'Union européenne,

cette méthode était manifestement inadéquate parce qu'elle ne permettait pas de tenir compte de l'existence de différences considérables entre les produits visés par l'enquête, et en particulier entre les scanners "à haute énergie" et les scanners "à basse énergie". La Chine allègue que ces allégations devraient être rejetées.

26. Premièrement, dans la mesure où l'allégation de l'Union européenne se fonde simplement sur l'argument selon lequel, puisqu'il y avait des différences physiques entre les différents types de produits qui affectaient la comparabilité des prix, ces différences auraient dû être prises en considération, celle-ci doit être jugée sans fondement.

27. Deuxièmement, l'Union européenne ne démontre pas que l'analyse des prix effectuée par le MOFCOM n'était pas "objective" en ce sens que le MOFCOM n'a pas assuré un traitement équitable des renseignements et des données figurant dans le dossier de l'enquête. En particulier, la Chine note que le MOFCOM n'a en aucune façon manipulé les données ou les chiffres. Il a utilisé la même méthode pour le produit visé et le produit similaire en incluant dans l'unité moyenne pondérée toutes les données relatives à tous les modèles relevant du produit visé et du produit similaire. Par conséquent, le MOFCOM a assuré un traitement équitable des renseignements et des données figurant dans le dossier. Par ailleurs, le recours à la méthode unitaire moyenne pondérée était raisonnable et impartial. Comme Smiths n'a jamais demandé que certains ajustements soient apportés en ce qui concerne l'analyse des prix effectuée par le MOFCOM, il n'y avait aucune raison que le MOFCOM considère que l'utilisation de moyennes était déraisonnable. En outre, l'allégation repose sur un postulat erroné du point de vue des faits, à savoir qu'il existe des différences considérables entre les scanners "à basse énergie" et les scanners "à haute énergie", et des écarts de prix très importants entre ces deux types de scanners. Comme il n'y a pas de différences de prix marquées entre les scanners dont le niveau d'énergie est égal ou inférieur à 300 keV et les scanners dont le niveau d'énergie est supérieur à 300 keV, il ne peut pas y avoir de parti pris même si les scanners importés étaient uniquement ceux dont le niveau d'énergie est égal ou inférieur à 300 keV, alors que les scanners nationaux étaient ceux dont le niveau d'énergie est inférieur et supérieur à 300 keV. Enfin, l'utilisation de la méthode unitaire moyenne pondérée était la méthode la plus raisonnable qui était disponible compte tenu des renseignements et données incomplets et limités fournis par Smiths.

28. Pour toutes les raisons qui sont exposées plus haut, la Chine estime que les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.2 devraient être rejetées.

6. ALLÉGATION N° 5: ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

29. L'Union européenne allègue que la Chine a violé l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas effectué un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, y compris les facteurs énumérés à l'article 3.4. L'Union européenne formule quatre séries d'allégations au sujet de la détermination de l'existence d'un dommage qui devraient toutes être rejetées.

30. Premièrement, l'Union européenne allègue que le MOFCOM n'a pas fondé son évaluation sur des "éléments de preuve positifs" étant donné que les tendances indiquées par le MOFCOM dans ses constatations concernant certains facteurs relatifs au dommage ne coïncident pas avec les tendances indiquées par Nucotech. La Chine explique que les constatations faites par le MOFCOM concernant les différents facteurs relatifs au dommage se fondaient sur les chiffres et les données communiqués par Nucotech, ajustés au besoin après un examen minutieux et, par conséquent, se fondaient sur des "éléments de preuve positifs". Ces données étaient à la disposition de toutes les parties étant donné qu'elles avaient été communiquées et examinées par le MOFCOM dans la Détermination préliminaire, la Divulgence concernant le dommage et la Détermination finale. Par ailleurs, le MOFCOM a

expressément indiqué dans sa Détermination préliminaire que des éléments de preuve et des documents supplémentaires avaient été présentés par Nuctech après vérification.

31. La deuxième allégation de l'Union européenne se rapporte au manquement allégué du MOFCOM à l'obligation d'examiner l'importance de la marge de dumping. Le MOFCOM a toutefois examiné ce facteur et constaté l'existence de marges de dumping qui dépassaient le seuil "*de minimis*" énoncé à l'article 5.8 de l'Accord antidumping comme il est indiqué clairement dans la Détermination finale.

32. La troisième allégation de l'Union européenne selon laquelle le MOFCOM n'a pas effectué un examen objectif de la situation de la branche de production nationale parce qu'il n'a pas tenu compte des différences entre les scanners "à haute énergie" et les scanners "à basse énergie" lorsqu'il a évalué divers facteurs relatifs au dommage doit aussi être rejetée. L'allégation n'a pas de fondement factuel parce qu'il n'y a pas de différences nettes et/ou considérables du point de vue des caractéristiques physiques, des utilisations ou des prix entre les scanners "à haute énergie" et les scanners "à basse énergie". Cette allégation est également dépourvue de tout fondement juridique étant donné que l'analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale conformément à l'article 3.4 doit être axée sur la branche de production nationale dans son ensemble. Il n'y a pas de prescription imposant à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une analyse distincte concernant des catégories différentes alléguées du produit similaire.

33. Quatrièmement, l'Union européenne allègue que le MOFCOM n'a pas procédé à une évaluation adéquate de tous les facteurs relatifs au dommage dans leur contexte pour trois raisons qui devraient toutes être rejetées. La Chine formule les deux observations suivantes.

34. Premièrement, le MOFCOM a donné une explication motivée et raisonnable exposant comment et pourquoi les faits et les éléments figurant dans le dossier étayaient sa constatation de l'existence d'un dommage. L'analyse du MOFCOM montre que celui-ci a examiné comme il se doit tous les facteurs dans leur contexte. Face à une demande en croissance rapide et à un marché en plein essor dont la capacité, la production, les ventes et la part de marché évoluaient logiquement de manière favorable, le MOFCOM a expliqué en quoi les facteurs dénotant une tendance négative étaient une constatation de l'existence d'un dommage. Le MOFCOM a constaté que si le prix des importations en provenance de l'UE avait augmenté de 9% de 2006 à 2008, les prix à l'importation avaient entraîné une sous-cotation notable des prix intérieurs en 2006 et 2007 et que, même si en 2008 le prix à l'importation était légèrement supérieur au prix intérieur, il était demeuré bas et avait empêché Nuctech de parvenir à la rentabilité. Il a également constaté que les importations avaient augmenté de 88% et capturé une part de marché additionnelle sur un marché dont l'expansion était rapide. Par conséquent, Nuctech a été forcée de garder ses prix bas pour demeurer compétitive.

35. Deuxièmement, l'argument de l'Union européenne selon lequel le MOFCOM n'a pas tenu compte de tous les faits et arguments figurant dans le dossier concernant la situation de la branche de production nationale, en particulier la situation de démarrage et la politique des prix agressive de Nuctech, selon les allégations, devrait également être rejeté. La Chine affirme que ces éléments ne constituent pas des facteurs ou indices qui influent sur la situation de la branche de production nationale au sens de l'article 3.4. En tout état de cause, ces éléments n'étaient pas pertinents pour évaluer l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale.

36. S'agissant de la situation de démarrage alléguée de Nuctech, il apparaît que les éléments présentés par Smiths durant l'enquête se contredisent les uns les autres, ne sont pas conformes aux arguments avancés par l'Union européenne et ne sont étayés par aucun élément de preuve. Une analyse détaillée des allégations formulées par Smiths concernant la situation de démarrage alléguée de Nuctech montre que ces allégations ne sont pas étayées par des éléments de preuve ou que les

éléments de preuve mentionnés ne démontrent en aucune façon que Nuctech était en situation de démarrage. En fait, la Chine a présenté des éléments de preuve indiquant que Nuctech produisait des scanners dont le niveau d'énergie était inférieur à 300 keV bien avant 2006. Enfin, le fait même que Nuctech a fait des investissements ne démontre pas qu'elle était en situation de démarrage.

37. S'agissant de la politique des prix agressive alléguée de Nuctech, les allégations formulées par Smiths durant l'enquête sur cette question et auxquelles l'Union européenne se réfère sont dénuées de fondement. De plus, cet argument n'est pas convaincant.

38. De toute évidence, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'examiner chaque facteur mentionné par une partie intéressée, mais uniquement ceux qui sont "des facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche de production". En l'absence d'éléments de preuve indiquant que ces éléments constituent de tels "facteurs économiques pertinents", le MOFCOM n'était pas tenu de les examiner dans son analyse relative au dommage.

39. Pour toutes ces raisons, l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 devrait être rejetée.

7. ALLÉGATION N° 6: ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

40. L'Union européenne allègue que la détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important constaté qui a été faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping pour deux raisons principales qui devraient toutes deux être rejetées.

41. Premièrement, l'Union européenne allègue que le MOFCOM n'a pas examiné convenablement le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important constaté à trois égards.

42. S'agissant du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, l'Union européenne allègue que les éléments de preuve versés au dossier indiquaient que le volume des importations n'était pas si "gros" ou si "grand" lorsqu'on le considère dans le contexte de la consommation intérieure et du volume des ventes intérieures. La Chine affirme que l'article 3.2 prescrit uniquement que l'autorité chargée de l'enquête examine s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue ou par rapport à la production ou à la consommation. Aucune autre obligation ne peut être ajoutée. Par ailleurs, le MOFCOM a pris en considération le volume des importations dans le contexte de la consommation intérieure et du volume des ventes intérieures. Enfin, l'Union européenne n'explique pas pourquoi l'augmentation du volume des ventes intérieures aurait une incidence sur le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important constaté.

43. S'agissant de la distinction alléguée entre les scanners "à haute énergie" et les scanners "à basse énergie", la Chine estime que l'article 3.5 n'impose pas l'obligation d'effectuer une analyse distincte du dommage/liens de causalité pour les scanners "à basse énergie" et les scanners "à haute énergie". De plus, en tout état de cause, comme l'hypothèse factuelle sur laquelle l'Union européenne fonde son allégation est fautive, il n'est même pas nécessaire d'examiner si l'article 3.5 contient une telle obligation.

44. S'agissant de l'analyse des prix à l'importation effectuée par le MOFCOM, la Chine note que l'effet négatif des prix à l'importation sur les prix intérieurs peut prendre la forme d'une sous-cotation des prix, d'une dépression des prix ou d'un empêchement de hausses de prix. Dans la présente affaire, le MOFCOM a constaté l'existence d'une sous-cotation des prix en 2006 et 2007 et, s'il n'y a pas eu de

sous-cotation en 2008, un empêchement de hausses de prix a été constaté. La Chine note également que le point pertinent n'est pas la tendance des prix à l'importation et celle des prix intérieurs séparément, mais l'interaction entre les deux, y compris le niveau des prix. Par ailleurs, elle affirme que ce qui est pertinent, ce sont les "tendances générales des importations" et les "tendances générales des facteurs relatifs au dommage grave". L'analyse du MOFCOM montre que la pression à la baisse est le résultat des bas prix pratiqués par Smiths de même que de l'accroissement rapide du volume des importations et de la part de marché.

45. Deuxièmement, l'Union européenne allègue que l'analyse aux fins de la non-imputation faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 étant donné que, en particulier, le MOFCOM a fait abstraction des autres facteurs connus mentionnés par Smiths et de plusieurs arguments avancés par Smiths dans ce contexte. Cette allégation devrait être rejetée. Quant aux autres facteurs connus mentionnés par Smiths auxquels l'Union européenne se réfère, à savoir la crise économique mondiale, l'expansion commerciale agressive de Nucotech, la concurrence loyale, la situation de démarrage de Nucotech et la politique des prix agressive de Nucotech, la Chine estime que dans la mesure où ces facteurs ont été mentionnés par Smiths sans éléments de preuve appropriés à l'appui, ils ne peuvent pas être considérés comme constituant un autre facteur connu au sens de l'article 3.5. En tout état de cause, ces facteurs ont été examinés par le MOFCOM durant l'enquête ou il n'était pas nécessaire de les examiner parce qu'ils reposaient sur une hypothèse factuelle qui avait déjà été rejetée par le MOFCOM.

46. Les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.5 devraient donc être rejetées.

8. CONCLUSION

47. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations et tous les arguments de l'Union européenne et de constater plutôt que, en ce qui concerne chacun d'eux, la Chine a agi d'une manière compatible avec toutes ses obligations dans le cadre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

ANNEXE F

**DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND
OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS**

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-12
Annexe F-3	Déclaration finale de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial (RCC remaniés)	F-21
Annexe F-4	Déclaration finale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-25

ANNEXE F-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA CHINE À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. ALLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 6.5.1, 6.4 ET 6.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. L'Union européenne allègue que la Chine a violé l'article 6.5.1 étant donné que le MOFCOM n'a pas fourni de résumés non confidentiels adéquats des divers éléments de la Demande et de la Réponse de Nuctech au questionnaire ou n'a pas exigé d'exposé des circonstances exceptionnelles expliquant pourquoi un résumé ne pouvait être fourni.

2. Premièrement, s'agissant des résumés non confidentiels des modèles du produit figurant dans la Demande, l'Union européenne donne une présentation fautive de l'argument de la Chine lorsqu'elle dit que la Chine a allégué que les résumés étaient adéquats parce qu'un exposé plus détaillé aurait divulgué des renseignements confidentiels. Ce n'est pas ce que la Chine a soutenu. La Chine a estimé que la description des "principaux modèles" était adéquate car elle donnait suffisamment de détails pour permettre de comprendre les renseignements présentés à titre confidentiel. Le fait que la communication de détails supplémentaires aurait conduit à divulguer des renseignements confidentiels n'est qu'une observation additionnelle.

3. Deuxièmement, en ce qui concerne les pièces 8, 9, 10, 11 et 14 jointes à la Demande, contrairement à ce que fait valoir l'Union européenne, l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping ne fait pas obligation de divulguer le "type d'éléments de preuve". De fait, l'article 6.5.1 prescrit seulement que le résumé soit suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la "substance" des renseignements, ce qui vise la teneur par opposition à la forme. En outre, l'allégation de l'Union européenne selon laquelle il découle du raisonnement de la Chine que les parties intéressées auraient la responsabilité de récapituler les renseignements dans un résumé est dénuée de fondement puisque la Chine a démontré dans quelles parties précises de la Demande figuraient les résumés dans les sections correspondantes du corps de la Demande.

4. Troisièmement, l'argument selon lequel les indices trimestriels figurant dans les pièces 14, 16, 17, 18 et 19 jointes à la Réponse de Nuctech au questionnaire sont des résumés insuffisants car le MOFCOM s'est fondé sur les tendances annuelles dans l'enquête devrait être rejeté. La manière dont le MOFCOM a traité les données n'est pas pertinente pour évaluer si un résumé non confidentiel est valable. D'autre part, le fait que Smiths et l'Union européenne ont formulé de nombreuses observations sur les constatations de l'existence d'un dommage faites par le MOFCOM et ne se sont jamais plaintes de l'absence de résumé adéquat des données dans la Réponse de Nuctech au questionnaire montre que Smiths pouvait tout à fait défendre correctement ses intérêts pendant l'enquête.

5. Quatrièmement, les arguments de l'Union européenne concernant certaines réponses et pièces jointes de la Réponse de Nuctech au questionnaire devraient aussi être rejetés. Dans les cas où les renseignements confidentiels constituent une réponse à une question à laquelle il faut répondre par oui ou non, il est évident qu'un résumé ne peut pas être fourni sans divulguer lesdits renseignements et un exposé des raisons n'est donc pas nécessaire. Quant aux réponses aux autres questions, la version non confidentielle constitue un résumé adéquat des renseignements communiqués à titre confidentiel.

6. Cinquièmement, en ce qui concerne la déclaration du Bureau de la sécurité publique de l'Administration de l'aviation civile de la Chine, contrairement à ce qu'allègue l'Union européenne, la

Chine a indiqué que le dossier contenait un exposé des raisons qui avait été complété oralement. En outre, l'Union européenne allègue à tort qu'il y aurait une contradiction entre l'argument avancé au sujet du caractère intrinsèquement sensible des renseignements et la demande incluse dans le dossier public. De fait, la deuxième phrase de la demande incluse dans le dossier public qui contient l'exposé des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni invoque la "nature des renseignements". Elle mentionne le caractère très sensible des renseignements relatifs à la sécurité du transport aérien comme l'indique le nom même de l'entité. Il n'y a donc pas de contradiction. Enfin, l'Union européenne fait manifestement abstraction des différences fondamentales en matière de sécurité entre le secteur du transport ferroviaire et celui du transport aérien lorsqu'elle allègue que le fait que les administrations des chemins de fer n'ont pas invoqué la sécurité ou le risque de conséquences matérielles défavorables démontre que ces raisons ne pouvaient objectivement justifier l'impossibilité de résumer les renseignements visés.

7. Les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.4 et 6.2 devraient aussi être rejetées. La Chine renvoie aux arguments détaillés qu'elle a présentés dans ses communications antérieures.

II. ALLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 6.9, 6.4 ET 6.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

8. Les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.9, 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping devraient toutes être rejetées.

9. La Chine commencera par l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le MOFCOM n'a pas divulgué la méthode et les données utilisées pour déterminer la sous-cotation des prix et l'empêchement des hausses de prix.

10. Premièrement, en ce qui concerne la méthode utilisée par le MOFCOM pour l'analyse de la sous-cotation des prix et de l'empêchement des hausses de prix, l'Union européenne allègue que cette méthode est un "fait" puisqu'elle n'est pas un "raisonnement juridique" et qu'il ne peut pas y avoir d'autre catégorie que celles des "faits" et du "raisonnement". C'est manifestement faux puisque le terme "raisonnement" ne se limite pas au "raisonnement juridique" et que rien n'indique qu'il ne peut y avoir que deux catégories. La méthode utilisée par le MOFCOM est semblable à un "raisonnement" et reflète la façon dont les faits étaient traités ou organisés et ne constitue donc pas un "fait". Les constatations du Groupe spécial *CE – Saumon*, contrairement à ce que fait valoir l'Union européenne, n'étaient pas l'opinion selon laquelle la méthode utilisée par le MOFCOM devrait être considérée comme un fait essentiel. Les termes "essentiel" ou "nécessaire" renvoient à des questions pour lesquelles une détermination est obligatoire en vertu de l'Accord antidumping et l'article 3.2 ne mentionne aucune "méthode" ou aucun type de comparaison qu'il faudrait appliquer.

11. Deuxièmement, s'agissant des données utilisées, contrairement à ce que fait valoir l'Union européenne, la Chine n'a pas dit que les faits essentiels étaient limités aux conclusions que l'autorité chargée de l'enquête avait établies. De plus, la Chine note que l'allégation de l'Union européenne est assez vague et peu claire car elle n'a jamais précisé quelles données utilisées le MOFCOM n'avait pas divulguées. Dans la mesure où les données utilisées, qui, selon l'Union européenne, auraient dû être divulguées sont les prix intérieurs de Nucotech, une telle divulgation n'était pas possible pour des raisons de confidentialité. Cependant, le MOFCOM a divulgué des renseignements sur les prix intérieurs sous la forme de tendances. L'argument entièrement nouveau selon lequel le MOFCOM aurait dû divulguer les fourchettes de prix pour montrer que les prix intérieurs et ceux des produits importés étaient comparables est infondé dans le contexte d'une allégation au titre de l'article 6.9 et porte plutôt sur la forme sous laquelle certaines données auraient pu être résumées au sens de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

12. L'allégation concernant l'absence de divulgation du calcul de la marge de dumping de Smiths devrait également être rejetée. À titre d'observation préliminaire, la Chine note que l'Union européenne a étendu le champ de son allégation. De fait, l'Union européenne a désormais commencé d'alléguer une absence de divulgation des données relatives aux transactions et aux ajustements utilisées pour calculer la valeur normale et le prix à l'exportation, tandis que dans sa réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, elle avait dit qu'elle ne présenterait pas d'arguments au sujet d'une absence de divulgation concernant la détermination de la valeur normale. Cet aspect de l'allégation devrait donc être rejeté par le Groupe spécial. En tout état de cause, puisque l'Union européenne n'a pas présenté d'argument concernant cette allégation, elle n'a pas établi d'éléments *prima facie*.

13. Partant du principe que les données sur les transactions et les ajustements utilisés pour calculer la valeur normale et le prix à l'exportation étaient des "faits essentiels", le MOFCOM s'est acquitté de l'obligation de divulgation qui lui incombait puisqu'il a indiqué précisément les données utilisées pour déterminer la valeur normale et le prix à l'exportation, la nature et le niveau des ajustements, qu'il a expliqué la méthode suivie pour comparer la valeur normale et le prix à l'exportation et qu'il a fourni un tableau contenant les données relatives à la valeur normale, au prix à l'exportation, à la quantité, au prix CAF et à la marge de dumping pour chaque modèle du produit visé. La divulgation a été faite en suivant la méthode habituelle du MOFCOM, à savoir une divulgation descriptive, ce qui est compatible avec l'article 6.9 qui ne prescrit pas de forme spécifique pour la divulgation.

14. L'allégation au sujet de la divulgation insuffisante s'agissant du calcul du taux de dumping résiduel global devrait aussi être rejetée. Tandis que la Chine a déjà répondu à tous les arguments avancés par l'Union européenne, celle-ci n'a répondu à aucun des arguments de la Chine en se contentant d'alléguer qu'ils étaient "peu judicieux". La Chine a montré que le MOFCOM avait divulgué tous les faits essentiels relativement au taux de droit résiduel global.

15. Quant aux allégations corollaires au titre de l'article 6.4 et 6.2, l'Union européenne n'a pas démontré précisément en quoi une violation de l'article 6.9 constituait aussi une violation de l'article 6.4 et 6.2 pour chaque élément spécifiquement. S'agissant de son allégation au titre de l'article 6.4, l'Union européenne n'indique même pas précisément les "renseignements" pour lesquels le MOFCOM aurait dû ménager en temps utile aux parties intéressées la possibilité d'en prendre connaissance ni, à plus forte raison, que ces renseignements n'étaient pas confidentiels.

III. ALLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

16. Les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping devraient aussi être rejetées dans leur intégralité.

17. La Chine ne formulera pas d'observations sur la première allégation relative au fait que l'avis au public ne contenait pas les raisons qui ont conduit à l'acceptation ou au rejet des arguments concernant la détermination de la valeur normale puisque l'Union européenne n'a développé aucun nouvel argument.

18. Quant à la deuxième allégation qui se rapporte à la détermination de l'existence d'un dommage, la Chine note que, s'agissant de la méthode employée, les questions qui se posent durant une enquête ne doivent pas nécessairement être toutes considérées comme ayant conduit à l'imposition du droit antidumping au sens de l'article 12.2.2. Les renseignements communiqués dans la Détermination finale au sujet de l'analyse des prix sont détaillés, précis et complets et fournissent un contexte et des raisons suffisants pour comprendre la détermination de l'existence d'un dommage faite par le MOFCOM. Quant aux arguments liés à la détermination de l'existence d'un dommage qui auraient été avancés par Smiths au cours de l'enquête, la Chine note qu'elle n'est toujours pas en

mesure de comprendre à quels arguments spécifiques de Smiths l'Union européenne fait référence et ne peut donc pas formuler d'observations au sujet de cette allégation. La Chine ne peut formuler que deux observations générales. Premièrement, les arguments d'une partie intéressée ne peuvent pas tous être automatiquement considérés comme "pertinents" simplement parce qu'ils ont été avancés dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage. Deuxièmement, les arguments au sujet d'un facteur qui n'est pas un facteur qui influe sur la situation de la branche de production au sens de l'article 3.4 ne peuvent assurément pas être considérés comme "pertinents" au sens de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

19. La troisième allégation de l'Union européenne se rapporte à plusieurs observations formulées par Smiths au sujet de la détermination du lien de causalité. Cette allégation devrait être rejetée puisque ces observations n'ont pas été dûment indiquées et que l'allégation demeure non étayée. Sur le fond, l'Union européenne ne démontre pas que les arguments étaient pertinents. En tout état de cause, puisque Smiths n'a pas étayé ses observations par des éléments de preuve pertinents, le MOFCOM n'était pas tenu de les examiner dans la Détermination finale.

20. La dernière allégation concernant le calcul de la marge de dumping de Smiths et la détermination du droit résiduel devrait aussi être rejetée. L'Union européenne avance une nouvelle série d'arguments au sujet de la détermination du droit résiduel, à savoir que le MOFCOM n'a pas publié les éléments justifiant sa décision de recourir aux données de fait disponibles pour calculer le droit résiduel. Or, la Détermination finale contient l'explication donnée par le MOFCOM concernant sa décision de recourir aux données de fait disponibles pour calculer le droit résiduel. Quant aux calculs et aux données utilisées, le MOFCOM n'était pas tenu de les inclure dans sa détermination finale.

IV. ALLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

21. La Chine traitera plusieurs questions concernant l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.2.

22. Premièrement, la Chine note que l'Union européenne a modifié l'objet de son allégation. L'allégation de l'Union européenne formulée dans sa première communication écrite visait principalement l'existence de différences entre les scanners "à haute énergie" et les scanners "à basse énergie". L'Union européenne alléguait qu'il ne convenait pas d'utiliser des valeurs unitaires moyennes pondérées en raison de différences considérables entre les scanners "à haute énergie" et les scanners "à basse énergie". La Chine a indiqué que la distinction entre les scanners en fonction du niveau d'énergie était totalement artificielle. Elle a fait observer qu'il n'y avait pas de différences bien nettes entre les deux catégories de produit du point de vue de leurs caractéristiques physiques, de leurs utilisations, de leurs caractéristiques technologiques, des procédés de fabrication et de leurs prix. Ainsi, dans la mesure où l'allégation de l'Union européenne repose sur une hypothèse inexacte du point de vue des faits, elle doit nécessairement être jugée sans fondement.

23. L'Union européenne semble à présent reconnaître qu'il n'y a pas de ligne de démarcation bien nette entre les scanners dont le niveau d'énergie est égal ou inférieur à 300 keV et ceux dont le niveau d'énergie est supérieur à 300 keV. Elle a donc décidé d'axer son allégation sur l'existence de différences entre les types de produit en général. Elle allègue que le MOFCOM aurait dû tenir compte de ces différences dans son analyse des effets sur les prix.

24. Or, l'Union européenne n'indique pas précisément les différences qui auraient dû être prises en compte dans l'analyse des effets sur les prix. Mentionner des différences dans les caractéristiques physiques, les utilisations et les prix dans l'abstrait ne suffit pas pour étayer correctement une allégation. Faute d'avoir indiqué précisément les différences, l'Union européenne n'a pas établi – et ne

peut pas établir – que le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif dans le sens où il aurait favorisé les intérêts de certaines parties intéressées dans son analyse de l'existence d'un dommage.

25. Deuxièmement, l'Union européenne allègue que la Chine a enfreint l'article 3.1 puisque l'utilisation de la méthode fondée sur les valeurs unitaires moyennes était "inadéquate" en raison de la nature "très hétérogène" du produit. Toutefois, la prescription énoncée à l'article 3.1 est de déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a fait un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs" et non si l'utilisation d'une méthode donnée est adéquate.

26. Le MOFCOM a assuré un traitement équitable des renseignements et des données versés au dossier puisqu'il n'a aucunement manipulé ou sélectionné les données et renseignements utilisés dans l'analyse des effets sur les prix. L'allégation de l'Union européenne selon laquelle, puisqu'il n'y avait pas d'importations de scanners "à haute énergie" et que le MOFCOM savait, d'après les allégations, que le fait d'inclure les scanners de ce type rendrait plus probable une constatation de sous-cotation des prix et de dépression des prix/d'empêchement des hausses de prix, il a volontairement choisi d'inclure certains modèles pour obtenir un certain résultat, est inexacte. Elle repose sur une distinction artificielle entre les scanners "à basse énergie" et les scanners "à haute énergie" et sur l'hypothèse erronée voulant que les scanners "à haute énergie" soient toujours plus chers que les scanners "à basse énergie". En outre, l'Union européenne n'a pas fourni d'éléments de preuve de l'absence d'importations de "scanners à haute énergie" sur toute la période couverte par l'enquête, manquant ainsi à l'obligation d'étayer son allégation concernant les constatations de sous-cotation des prix. Enfin, contrairement à ce qu'allègue l'Union européenne, la structure de la gamme de produits n'a pas d'incidence sur les constatations d'empêchement des hausses de prix et ne peut pas en avoir.

27. De plus, l'Union européenne ne démontre pas que l'utilisation par le MOFCOM de la méthode fondée sur les valeurs unitaires moyennes a favorisé les intérêts de la branche de production nationale. De fait, l'utilisation d'une telle méthode ne peut pas être jugée non objective ou partielle simplement parce que le produit visé par l'enquête incluait différents types ou modèles.

28. Troisièmement, contrairement à l'allégation de l'Union européenne, les différences entre la détermination de la marge de dumping conformément à l'article 2.4 et l'analyse des effets sur les prix conformément à l'article 3.2 de l'Accord antidumping sont importantes pour interpréter correctement les obligations énoncées à l'article 3.2 et 3.1 de l'Accord antidumping et ne pas imposer indûment aux Membres de l'OMC des obligations qui ne découlent pas de cette disposition.

29. Quatrièmement, l'argument de l'Union européenne selon lequel l'examen des effets sur les prix fait par le MOFCOM n'était pas objectif repose simplement sur une situation hypothétique qui n'aurait de toute façon pas d'incidence sur les constatations du MOFCOM concernant l'"empêchement des hausses de prix". En l'espèce, le MOFCOM a constaté qu'il y avait un empêchement des hausses de prix, caractérisé par la relation entre les coûts de production et les prix. Pour une année donnée, les coûts de production et les prix sont fondés sur des données relatives au même ensemble de produits. Ainsi, l'utilisation de valeurs unitaires moyennes pondérées ne peut pas gonfler l'importance des effets de l'empêchement des hausses de prix ou faire apparaître un empêchement des hausses de prix alors qu'il n'y en a pas, comme l'allègue l'Union européenne. D'ailleurs le fait que la composition de la gamme de produits varie ou peut varier durant la période couverte par l'enquête ne peut pas avoir d'incidence sur l'évaluation de l'empêchement des hausses de prix puisque cela dépend du point de savoir si les prix d'une certaine gamme de produits ont pu ou n'ont pas pu répercuter les hausses des coûts ou suivre des baisses des coûts pour cette même gamme.

30. En ce qui concerne l'argument de la Chine selon lequel Smiths n'a pas allégué pendant l'enquête que le MOFCOM aurait dû tenir compte des différences entre les types de produits dans son analyse des effets sur les prix, l'Union européenne essaie sans conviction de justifier ce manquement en disant que le questionnaire antidumping adressé à Smiths laissait entendre que le MOFCOM avait

l'intention de procéder à une comparaison de modèle à modèle. Cet argument n'est pas convaincant. L'argument additionnel de l'Union européenne selon lequel la demande d'exclure les produits à haute énergie du champ de l'enquête formulée par Smiths aurait dû attirer l'attention du MOFCOM sur l'importance des différences entre les scanners "à haute énergie" et les scanners "à basse énergie" pour l'analyse des prix est également dénué de pertinence. Sachant que le MOFCOM avait décidé de ne pas exclure les premiers du champ de l'enquête, Smiths aurait dû faire des observations sur ce point dans le contexte des effets sur les prix. En outre, Smiths n'a jamais allégué pendant l'enquête qu'il existait des différences très importantes et sérieuses entre les types de produits ni, à plus forte raison, que ces différences auraient dû être prises en compte par le MOFCOM pour l'analyse des effets sur les prix.

31. L'Union européenne conteste l'argument de la Chine selon lequel l'utilisation de la méthode fondée sur les valeurs unitaires moyennes pondérées était la méthode la plus raisonnable disponible compte tenu des renseignements et données insuffisants et limités communiqués par Smiths. D'après l'Union européenne, la question est de savoir si l'utilisation de la méthode était raisonnable tout court. La Chine estime qu'un "examen objectif" dépend des circonstances spécifiques de l'affaire, y compris les renseignements et données qui étaient à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête. En l'espèce, la méthode fondée sur les données moyennes pondérées par an était objective puisqu'il s'agissait des seules données disponibles.

32. En conclusion, la Chine répète que l'examen par le MOFCOM des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs était pleinement compatible avec les obligations qui découlent pour elle de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

V. ALLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

33. La Chine va maintenant traiter les allégations formulées par l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4.

34. Tout d'abord, l'Union européenne a allégué que le MOFCOM n'avait pas fondé son évaluation sur des éléments de preuve positifs en raison de divergences alléguées entre les données figurant dans sa détermination finale et les renseignements communiqués par Nuctech ou provenant d'autres sources. L'Union européenne a étendu son allégation aux facteurs relatifs au dommage que sont le chiffre d'affaires et les bénéfices sur les ventes. Les divergences alléguées entre la Réponse de Nuctech au questionnaire et les constatations du MOFCOM dans la Détermination finale concernant ces deux facteurs s'expliquent par les ajustements apportés après vérification, en particulier l'exclusion des données relatives aux exportations du produit national similaire et aux ventes de produits autres que le produit similaire.

35. Par ailleurs, s'agissant des divergences alléguées entre les chiffres concernant le bénéfice brut et l'emploi dans certains renseignements à la disposition du public, la Chine a déjà expliqué que la question avait été expressément traitée par le MOFCOM dans sa Détermination finale et que les rapports considérés couvraient non seulement les ventes des produits similaires mais aussi les ventes d'autres produits. L'Union européenne cherche à contester cette explication en disant que les scanners représentaient environ 90% des produits de Nuctech durant la période couverte par l'enquête. Mais, comme elle le reconnaît, cette estimation de 90% est totalement dénuée de fondement et, comme la Chine l'a démontré, est en fait contredite par les données versées au dossier qui ont été vérifiées par le MOFCOM.

36. S'agissant des divergences alléguées, la Chine a expliqué que les constatations du MOFCOM au sujet de divers facteurs relatifs au dommage reposaient sur les chiffres et données communiqués par Nuctech qui, après vérification, avaient été modifiés, et étaient donc fondées sur des "éléments de

preuve positifs". L'Union européenne conteste ce point en alléguant que les parties intéressées n'ont pas été informées du fait que certaines données recueillies avaient été modifiées à la suite d'une vérification sur place et qu'il n'y a aucun élément de preuve de ce que la Chine affirme dans le cadre de la présente procédure. Premièrement, contrairement aux allégations de l'Union européenne, le MOFCOM a expressément dit que Nucotech avait communiqué des éléments de preuve et matériels complémentaires après la vérification. Deuxièmement, le MOFCOM n'a pas fait abstraction des chiffres contenus dans le dossier puisqu'il a fondé ses déterminations sur les données et les chiffres modifiés qui avaient été communiqués par Nucotech après la vérification sur place. Troisièmement, l'Union européenne confond deux questions différentes, soit celle de savoir si les parties intéressées ont été informées des données qui ont été utilisées et celle de savoir si la décision est fondée sur des "éléments de preuve positifs". Contrairement à ce qu'allègue l'Union européenne, les données ne deviendront pas des "éléments de preuve positifs" après que les autorités chargées de l'enquête auront informé les parties intéressées du fait que les données utilisées étaient des données qui ont été modifiées à la suite d'une vérification.

37. La deuxième allégation formulée par l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 selon laquelle le MOFCOM n'a pas examiné tous les facteurs répertoriés à l'article 3.4 devrait être rejetée puisque le MOFCOM a examiné l'importance de la marge de dumping et a constaté l'existence de marges qui étaient supérieures au seuil "*de minimis*" prévu à l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

38. La troisième allégation de l'Union européenne selon laquelle la Chine n'a pas procédé à un examen objectif de la situation de la branche de production nationale parce que le MOFCOM n'a pas fait de distinction entre les scanners "à basse énergie" et les scanners "à haute énergie" repose sur une hypothèse factuelle inexacte voulant qu'il y ait des différences considérables dans les caractéristiques physiques et les utilisations entre les scanners à haute énergie et les scanners à basse énergie qui entraînent aussi des différences dans les prix et le coût de production. D'autre part, l'allégation selon laquelle le MOFCOM aurait dû procéder à un examen séparé des scanners "à basse énergie" et des scanners "à haute énergie" concernant les facteurs relatifs au dommage se rapportant aux prix ou aux coûts doit être jugée sans fondement puisqu'il n'y a pas de prescription dans l'Accord antidumping imposant d'examiner la branche de production nationale par secteur ou par segment du marché, que ce soit pour tous les facteurs relatifs au dommage ou pour certains d'entre eux seulement. En outre, l'Union européenne ne démontre pas en quoi l'analyse du dommage n'est pas objective. Tout en alléguant que l'utilisation de données moyennes pondérées pour toute la gamme des scanners n'a pas permis d'obtenir des données représentatives de la situation réelle de cette branche de production, elle ne fournit aucun élément de preuve sur ce qui aurait été alors la situation réelle de la branche de production nationale et pourquoi la méthode employée a accentué la probabilité de constater l'existence d'un dommage.

39. La quatrième allégation formulée par l'Union européenne a trait au manquement par le MOFCOM à l'obligation qui lui incombait de procéder à une évaluation correcte de l'évolution et de l'interaction globales des facteurs relatifs au dommage pris ensemble.

40. Le premier argument de l'Union européenne était que le MOFCOM n'a pas fourni d'explication convaincante concernant le point de savoir si et comment la grande majorité des facteurs positifs ne contrebalançaient pas tel ou tel autre facteur négatif. La Chine a fait observer que l'Union européenne considérait à tort que les seuls facteurs négatifs étaient les prix des ventes intérieures et les stocks et s'est référée aux constatations du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation* qui, contrairement à ce que fait valoir l'Union européenne, sont applicables en l'espèce.

41. Le deuxième argument de l'Union européenne selon lequel le MOFCOM a fait des observations contradictoires d'une manière qui n'était pas équitable devrait également être rejeté. De fait, ce n'est pas parce que l'Union européenne ne souscrit pas aux qualifications utilisées par le MOFCOM dans son analyse du dommage que l'évaluation des facteurs considérés est partielle.

42. Quant à l'argument selon lequel le MOFCOM n'a pas examiné tous les facteurs dans leur contexte approprié, l'Union européenne cherche à imposer une obligation additionnelle aux autorités chargées de l'enquête qui a trait en fait à la question du lien de causalité. L'allégation selon laquelle le MOFCOM aurait dû examiner la relation entre les prix intérieurs et les prix des importations et le fait que l'expansion de Nuctech était bien supérieure à la croissance de la demande se rapporte à la détermination de l'existence d'un lien de causalité.

43. En ce qui concerne le dernier argument avancé par l'Union européenne selon lequel le MOFCOM n'a pas tenu compte dans son analyse du dommage de la situation de démarrage de Nuctech, de sa stratégie agressive en matière de fixation des prix et de son expansion commerciale alléguées, la Chine considère que ces trois facteurs ne sont pas des "facteurs qui influent sur la situation de la branche de production" au sens de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, mais plutôt des facteurs qui peuvent avoir causé certains effets sur la situation de la branche.

44. L'Union européenne allègue à tort que les explications données par la Chine au sujet de ces trois facteurs sont des explications *a posteriori*. En fait, ces facteurs sont des allégations non étayées et le MOFCOM n'était donc pas tenu de les examiner. Il n'est pas nécessaire que chaque facteur évoqué par une partie intéressée soit examiné par l'autorité chargée de l'enquête, mais seulement ceux qui constituent des "facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production".

45. S'agissant de la situation de démarrage alléguée de Nuctech, la Chine a noté les contradictions entre les communications de Smiths et les arguments de l'Union européenne, que celle-ci n'a pas réfutées. En outre, les éléments de preuve invoqués par l'Union européenne consistent en allégations non étayées formulées par Smiths ou bien les éléments de preuve allégués invoqués ne démontrent absolument pas que Nuctech était en situation de démarrage durant la période couverte par l'enquête. Afin de pallier ce défaut manifeste d'éléments de preuve, l'Union européenne allègue que la situation de démarrage de Nuctech est démontrée par les niveaux de productivité élevés, la réduction des pertes et les taux de rendement en hausse. Mais l'Union européenne confond les causes et les conséquences. S'il est vrai que divers indicateurs peuvent décrire la situation d'une branche de production nationale, on ne peut pas conclure qu'une branche de production est en situation de démarrage simplement parce que certains indicateurs sont présents. En revanche, il existe des éléments de preuve clairs dans le dossier qui montrent que Nuctech n'était pas en situation de démarrage mais produisait et vendait des scanners à basse énergie déjà bien des années avant la période couverte par l'enquête.

46. Comme élément de preuve de la politique des prix agressive de Nuctech, l'Union européenne mentionne la baisse des prix et le fait que les prix des importations ont augmenté durant la période couverte par l'enquête et étaient supérieurs aux prix des ventes intérieures en 2008. Mais ces données ne montrent aucunement que la situation de la branche de production nationale résultait d'une politique des prix agressive. L'Union européenne confond l'effet, à savoir la baisse des prix intérieurs, et une cause possible, à savoir une politique des prix agressive alléguée. En fait, le seul élément de preuve est un rapport qui n'a même pas été joint en tant que pièce et n'a pas été produit dans le cadre de la présente procédure.

47. Quant à l'expansion commerciale agressive de Nuctech, le seul élément de preuve mentionné par l'Union européenne est constitué d'extraits du rapport annuel de Tsinghua Tongfang. Comme le MOFCOM l'a expliqué au cours de l'enquête, ce document ne constitue pas un élément de preuve pertinent en ce qui concerne les ventes intérieures du produit national similaire.

48. Par conséquent, le MOFCOM était en droit, et même tenu, de ne pas prendre en compte ces allégations puisqu'elles n'étaient pas correctement étayées par des éléments de preuve vérifiables et ne constituaient donc pas des "éléments de preuve positifs" au sens de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

VI. ALLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

49. Dans cette dernière partie, la Chine répondra à l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

50. L'Union européenne ne développe pas d'arguments réellement nouveaux dans sa deuxième communication écrite au sujet du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important. La Chine se limitera donc à formuler trois observations concernant l'évaluation par le MOFCOM des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix.

51. Premièrement, contrairement aux allégations de l'Union européenne, la Chine a expressément répondu à l'argument avancé par l'Union européenne, selon lequel le MOFCOM a attribué aux importations en provenance de l'UE des effets qu'elles ne pouvaient pas avoir causés. De fait, la position de la Chine est que l'analyse du dommage et du lien de causalité doit être effectuée par rapport à la branche de production nationale dans son ensemble et qu'il n'y a pas de prescription imposant de distinguer les différents segments ou secteurs. En tout état de cause, puisque l'allégation de l'Union européenne est fondée sur une hypothèse factuelle erronée voulant qu'il y ait une distinction entre les scanners "à basse énergie" et les scanners "à haute énergie", cette allégation doit être rejetée.

52. Deuxièmement, l'argument de l'Union européenne relatif à l'absence de corrélation entre la hausse des prix des importations et la baisse des prix des ventes intérieures doit être jugé sans fondement puisqu'il ignore volontairement que ce qui importe, ce ne sont pas seulement les tendances des prix, mais aussi leur niveau ainsi que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

53. Troisièmement, quand elle conteste l'explication donnée par la Chine selon laquelle Nuctech était "forcée" de maintenir ses prix bas, l'Union européenne fait manifestement abstraction des autres facteurs essentiels mentionnés par le MOFCOM dans ses constatations, à savoir les prix des importations très bas et fixés à des niveaux de dumping, l'importante sous-cotation des prix en 2006 et 2007 et l'augmentation substantielle des importations en chiffres absolus et en chiffres réels.

54. Quant à l'analyse aux fins de la non-imputation, le MOFCOM n'était pas tenu d'examiner l'un quelconque des cinq facteurs mentionnés par l'Union européenne puisque aucun élément de preuve pertinent n'a été fourni. En tout état de cause, soit ces facteurs ont été examinés par le MOFCOM au cours de l'enquête, soit il n'était pas nécessaire de les examiner parce qu'ils reposaient sur une hypothèse factuelle que le MOFCOM avait déjà rejetée.

55. Premièrement, en ce qui concerne la crise économique mondiale, Smiths a fourni des éléments de preuve qui n'étaient pas pertinents puisqu'ils faisaient référence à une période postérieure à la fin de la période couverte par l'enquête. En tout état de cause, la constatation du MOFCOM établissant que la branche de production nationale avait obtenu de bons résultats à l'exportation répondait directement à l'allégation de Smiths et l'invalidait.

56. Deuxièmement, il n'y avait aucun élément de preuve qui montrerait d'une façon ou d'une autre que Nuctech était dans une phase de démarrage. Le MOFCOM n'était donc pas tenu même d'examiner cette question comme autre facteur connu possible susceptible d'avoir causé un dommage à la branche de production nationale.

57. Troisièmement, l'allégation de Smiths au sujet de la politique des prix agressive de Nuctech n'était pas étayée mais reposait sur une étude qui n'a même pas été communiquée au MOFCOM et ne concernait prétendument qu'une stratégie alléguée en matière de fixation des prix visant les scanners dits "à haute énergie" sur les marchés d'exportation, et donc difficilement transposable aux ventes du

produit similaire sur le marché intérieur. Le fait que les prix des ventes intérieures ont baissé de plus de 70% au cours de la période couverte par l'enquête ne constitue pas un élément de preuve montrant que Nuctech appliquait une politique des prix agressive.

58. Quatrièmement, les arguments de Smiths relatifs à la concurrence loyale sont demeurés non étayés et faute d'éléments de preuve, le MOFCOM n'était donc pas tenu d'examiner cette question. En tout état de cause, le MOFCOM avait déjà rejeté l'hypothèse factuelle à la base de l'allégation de Smiths lorsqu'il avait relevé qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve montrant que le produit visé était supérieur aux produits nationaux similaires pour ce qui est de la qualité et du service.

59. Cinquièmement, l'argument de Smiths concernant l'expansion commerciale agressive de Nuctech n'était pas étayé par des éléments de preuve puisque les rapports mentionnés sont des documents qui ne sont pas pertinents du fait qu'ils contiennent des données relatives aux ventes à l'exportation et à d'autres produits. L'explication donnée par l'Union européenne selon laquelle l'expansion commerciale agressive est démontrée par le fait que la croissance de la branche de production nationale était bien supérieure à celle de la demande est dénuée de pertinence. Le fait que le volume et la part de marché des ventes intérieures augmentaient plus que la hausse de la consommation ne démontre pas que cela résultait d'une expansion commerciale agressive.

60. En ce qui concerne l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le MOFCOM n'a pas répondu à l'argument de Smiths voulant que les exportations soient la cause, et non le remède, des difficultés financières de Nuctech, la Chine note que cet argument n'était pas étayé puisque les éléments de preuve communiqués étaient dénués de pertinence. En revanche, Nuctech a fourni au MOFCOM des données et des chiffres sur la base desquels il pouvait évaluer les résultats à l'exportation de Nuctech en ce qui concerne le produit national similaire.

61. L'allégation de l'Union européenne selon laquelle le MOFCOM a volontairement ignoré les arguments de Smiths au sujet des différences dans la qualité des produits et des facteurs liés à la technologie devrait être rejetée puisque le MOFCOM a examiné dans le détail les arguments de Smiths dans la Détermination finale. Le MOFCOM a donc procédé à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation et, en particulier, a correctement traité les arguments de Smiths concernant les résultats à l'exportation ainsi que la qualité des produits et les effets de la technologie, conformément aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

ANNEXE F-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

[[Renseignements commerciaux confidentiels "RCC" remaniés]]

I. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 6.5.1, 6.4 ET 6.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. LES RESUMES DES MODELES DU PRODUIT SONT INADEQUATS ET LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT REJETER LA TENTATIVE DE JUSTIFICATION *A POSTERIORI* DE LA CHINE

1. L'UE conteste l'adéquation des résumés des modèles du produit mentionnés dans la section de la Demande consacrée au dumping. Les résumés fournis par le requérant ne sont ni clairs ni utiles, et la tentative de la Chine de fournir une justification *a posteriori* ne fait que montrer davantage à quel point les résumés étaient vraiment inadéquats. Même en suivant l'explication "difficilement contestable" de la Chine sur ce que désigne l'expression "produit principal", les résumés fournis dans la Demande n'ont pas de sens. La valeur normale et le prix à l'exportation des quatre "principaux" modèles vendus en grandes quantités sur le marché chinois ne sont pas inclus dans la fourchette de prix de [60 000 à 100 000] pour la valeur normale et dans la fourchette de prix de [50 000 à 90 000] pour le prix à l'exportation du "[Modèle 1] et du [Modèle 2]" fournies par le requérant, mais sont considérablement inférieurs à ces fourchettes de prix. En effet, sur la base de la valeur normale et du prix à l'exportation établis par le MOFCOM aux fins de la Divulgation finale, seuls deux modèles sont (à peu près) visés par les fourchettes de prix fournies par le requérant. Or, ces deux modèles n'ont été vendus qu'en très petites quantités.

B. LES RESUMES NON CONFIDENTIELS DOIVENT ETRE INDIQUES AVEC SUFFISAMMENT DE CLARTE

2. Les résumés allégués des éléments de preuve inclus dans les pièces 8, 9, 10, 11 et 14 jointes à la Demande ne sont pas assez détaillées pour permettre aux parties intéressées de comprendre les renseignements qui y sont résumés et de présenter des observations sur ceux-ci. Même en acceptant, pour les besoins de l'argumentation, la position de la Chine selon laquelle le résumé est contenu dans le corps de la Demande, le MOFCOM aurait dû s'assurer que des renvois clairs étaient faits. De même, le résumé dont la Chine estime désormais qu'il constitue un résumé non confidentiel "adéquat" des pièces 14, 16, 17, 18 et 19 jointes au questionnaire du requérant n'a pas été identifié comme tel par Nuctech.

3. L'UE note que le Groupe spécial *Chine – AMGO* a récemment confirmé qu'on ne pouvait pas laisser les sociétés interrogées réduites à deviner si et où les renseignements confidentiels ont été résumés et si le résumé allégué, comme en l'espèce, est fondé sur la même source de données que les renseignements supprimés et constitue donc le résumé "non confidentiel". Le Groupe spécial devrait donc confirmer que même si la forme d'un résumé non confidentiel n'est pas prescrite par l'article 6.5.1, le résumé non confidentiel des renseignements confidentiels doit être indiqué avec suffisamment de clarté.

C. LES EFFORTS DEPLOYES PAR LES PARTIES INTERESSEES POUR DEFENDRE LEURS INTERETS NE REMEDIENT PAS A UNE INFRACTION A L'ARTICLE 6.5.1

4. Il apparaît que la Chine a laissé entendre à plusieurs reprises que pour déterminer si les résumés non confidentiels sont adéquats, le Groupe spécial devrait tenir compte du fait que Smiths et/ou l'UE ont présenté des observations sur des aspects de la détermination de l'existence d'un dommage et, d'après les allégations, ne se sont pas plaintes de l'inadéquation des résumés. Ce raisonnement est dénué de fondement¹ et devrait être rejeté par le Groupe spécial. De plus, il ressort clairement du dossier que même dans les cas où des plaintes avaient été formulées, elles n'ont pas été entendues, car le MOFCOM n'a pas ultérieurement demandé de résumés adéquats. Les efforts déployés par Smiths et l'UE pour défendre leurs intérêts et présenter des observations malgré les renseignements fragmentaires qui leur ont été présentés ne remédient pas à l'infraction à l'article 6.5.1.

D. LA CHINE NE PRODUIT PAS D'ELEMENTS DE PREUVE ETABLISSANT QUE L'AUTORITE DE L'AVIATION A EXPOSE LES RAISONS POUR LESQUELLES UN RESUME NE PEUT PAS ETRE FOURNI ET QUE CET EXPOSE A DUMENT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN MINUTIEUX PAR LE MOFCOM

5. L'UE demande au Groupe spécial de se méfier de la tentative de la Chine de vider de leur substance les disciplines de l'article 6.5.1. Comme nous l'avons expliqué dans nos communications, la Chine interprète de façon erronée l'article 6.5.1 et, pour tenter de justifier son infraction flagrante, elle fournit même des déclarations factuelles qui contredisent les faits figurant dans le dossier. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, l'Organe d'appel a donné des indications utiles sur l'importance de maintenir l'équilibre délicat établi dans l'article 6.5. et 6.5.1 et a indiqué clairement que les raisons indiquées pour expliquer pourquoi un résumé ne pouvait pas être fourni étaient assujetties à un examen minutieux de l'autorité chargée de l'enquête ainsi que du groupe spécial.² La Chine allègue qu'un exposé a été présenté et examiné minutieusement, mais même lorsque le Groupe spécial l'a incitée à le faire, il apparaît qu'elle est incapable de produire des éléments de preuve concrets de l'existence de l'exposé ou de son examen minutieux par le MOFCOM.

E. ALLEGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.4 ET 6.2

6. La Chine formule deux nouveaux arguments concernant l'allégation au titre de l'article 6.4; à savoir que l'UE i) n'a pas identifié les renseignements auxquels l'accès aurait dû être donné; et ii) n'a pas présenté de raisonnement en ce qui concerne la condition selon laquelle les autorités ne sont tenues de fournir des renseignements au titre de l'article 6.4 que "chaque fois que cela sera réalisable". L'argument de la Chine selon lequel les renseignements n'étaient pas suffisamment indiqués devrait être rejeté. Comme la Chine elle-même le concède, l'UE a donné une description générale qui a ensuite été précisée dans les sections traitant des résumés ou des exposés spécifiques. Compte tenu du fait que les renseignements n'ont indûment pas été communiqués à l'UE (et/ou à Smiths), une description plus précise ne pouvait pas être fournie. Deuxièmement, la tentative de la Chine de justifier son manquement à l'obligation de mettre à disposition tous les renseignements pertinents en soutenant que cela n'était "pas réalisable" devrait aussi être rejetée. Lorsque les renseignements ne sont pas disponibles en raison d'un manquement à une obligation prévue dans l'Accord antidumping, ce manquement même ne peut pas servir d'excuse à l'autorité pour ne pas constater l'existence d'une violation au regard de l'article 6.4.

¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.191.

² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 544. (notes de bas de page omises, pas d'italique dans l'original)

II. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 6.9, 6.4 ET 6.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. LES METHODES ET LES DONNEES UTILISEES POUR L'ANALYSE DES PRIX EFFECTUEE PAR LE MOFCOM CONSTITUENT DES FAITS ESSENTIELS

7. Aux paragraphes 88 et 89 de sa deuxième communication écrite, la Chine essaie de remédier à l'une des incohérences de sa position selon laquelle une "méthode" ne peut pas théoriquement constituer un fait essentiel. L'incohérence découle du fait que la Chine considère la méthode de calcul de la marge de dumping comme un fait essentiel et a même fait référence, au cours de la présente procédure, à sa divulgation comme étant un élément de preuve du respect de ses obligations au titre de l'article 6.9. Elle s'appuie sur le fait que le choix des méthodes est prescrit dans le contexte de l'article 2.4, alors qu'en vertu de l'article 3.2, l'autorité a le pouvoir discrétionnaire de conclure qu'il n'est pas nécessaire de divulguer une méthode utilisée dans le cadre d'une analyse des prix. La Chine fait ainsi entièrement abstraction de l'obligation prévue à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Si l'on acceptait la position de la Chine, les parties intéressées seraient privées du droit de présenter des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des éléments de preuve invoqués, ainsi que sur l'objectivité de l'analyse des prix effectuée par l'autorité chargée de l'enquête.

B. PORTEE DES ALLEGATIONS CONCERNANT LES DETERMINATIONS DE LA VALEUR NORMALE ET DU PRIX A L'EXPORTATION ET LES CALCULS DE LA MARGE DE DUMPING INDIVIDUELLE

8. Au vu de la tentative de la Chine de fausser la communication de l'UE, il est important de préciser que l'UE demande au Groupe spécial de formuler des constatations concernant l'absence de divulgation par la Chine des données et critères sur la base desquels le MOFCOM a apporté des ajustements au prix à l'exportation, ainsi que son manquement à l'obligation de divulguer les calculs de la marge de dumping individuelle.

C. LES CALCULS DE LA VALEUR NORMALE ET DU PRIX A L'EXPORTATION ET LES DONNEES UTILISEES POUR CES CALCULS CONSTITUENT DES "FAITS ESSENTIELS" AU SENS DE L'ARTICLE 6.9

9. Il apparaît que la Chine laisse entendre que la divulgation des calculs n'était pas nécessaire pour Smiths puisque des renseignements suffisants pour permettre à Smiths de refaire à l'envers les calculs avaient été divulgués. L'UE n'est pas d'accord (et Smiths non plus). La divulgation a pour but de rendre les parties intéressées à même de dûment comprendre, vérifier et contester les faits qui sont susceptibles de conduire l'autorité chargée de l'enquête à imposer des mesures définitives. Si les calculs effectués pour déterminer l'existence d'un dumping et la marge de dumping et les données utilisées pour ces calculs ne sont pas divulgués, les parties intéressées ne peuvent pas évaluer si la Détermination finale a été correctement établie. Ce n'est pas une question de commodité pour les parties intéressées, comme la Chine semble le laisser entendre, mais c'est en fait essentiel pour la légitimité du processus – pour s'assurer que l'enquête a été menée conformément aux obligations de fond pertinentes, mais également en tant que mécanisme de sauvegarde pour l'exactitude des nombres et des données effectivement utilisés.

D. LE MOFCOM N'A PAS DIVULGUE LES FAITS ESSENTIELS CONCERNANT LA DETERMINATION DU DROIT RESIDUEL

10. Lorsque les autorités décident d'utiliser les données de fait disponibles dans le calcul de la marge de dumping, elles sont tenues de les divulguer. De plus, comme le Groupe spécial *Chine – AMGO* l'a conclu après avoir examiné une situation factuelle semblable à celle de la présente affaire, "pour permettre [à une] partie intéressée, de défendre [ses] intérêts, il était indispensable que

le MOFCOM divulgue le fondement factuel de son recours aux meilleurs renseignements disponibles".³ La Chine ne l'a pas fait en l'espèce.

E. ALLEGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 6.4 ET 6.2

11. Les différences quant à la nature et la portée des obligations au titre de l'article 6.9, d'une part, et de l'article 6.4 et 6.2, d'autre part, ne sont pas telles qu'elles rendent théoriquement impossible l'application des obligations aux mêmes circonstances factuelles et donc – comme nous estimons que c'était le cas en l'espèce – le manquement à ces obligations en même temps.

III. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

12. La Chine fait valoir au paragraphe 149 de sa deuxième communication écrite que les explications du rejet des arguments pertinents formulés par Smiths concernant la détermination de la valeur normale étaient adéquates au vu de ce qu'elle décrit comme ce que Smiths "reconnaît elle-même expressément". Ce faisant, la Chine modifie les faits et le raisonnement sur lesquels s'est appuyé le MOFCOM pour établir sa détermination finale, passant de "Smiths Heimann ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants" à ce qui semblerait désormais être une décision fondée sur une reconnaissance explicite de la part de Smiths. L'UE rappelle que l'autorité chargée de l'enquête doit fournir dans l'avis une explication conformément à l'article 12.2.2 qui ne laisse pas le lecteur réduit à deviner les raisons pour lesquelles l'autorité a établi ses déterminations.

13. L'UE soutient en outre que la Chine a enfreint l'article 12.2.2 parce que la Détermination finale ne contenait pas l'explication par l'autorité chargée de l'enquête de la méthode utilisée pour la sous-cotation des prix ou la dépression des prix ni aucun renseignement sur les faits sous-jacents. Au paragraphe 156 de sa deuxième communication écrite, la Chine fait valoir que l'obligation énoncée à l'article 12.2.2 devrait être interprétée à la lumière de l'article 12.2.1 et conclut qu'"[i]l n'y a, toutefois, aucune obligation d'utiliser une méthode de calcul pour examiner quels ont été les effets des prix à l'importation sur les prix intérieurs. Par conséquent, l'obligation de faire une telle divulgation ou de donner une telle explication est dénuée de fondement". L'UE a précisé dans le cadre de son allégation parallèle au titre de l'article 6.9 que le terme "méthode" était utilisé pour désigner sous une forme abrégée l'outil ou la méthode utilisé par une autorité pour traiter les faits et établir une conclusion préliminaire en ce qui concerne ces faits. Une méthode ne s'appuierait donc pas nécessairement sur des calculs. Même si l'autorité chargée de l'enquête "bénéficie d'un certain pouvoir discrétionnaire" pour adopter une méthode pour examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix⁴, elle n'a pas un pouvoir discrétionnaire absolu.⁵ Pour exercer son pouvoir discrétionnaire, l'autorité doit se conformer aux obligations prévues à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, et cela devrait ressortir de l'avis au public.

14. La Chine estime que les calculs et les données utilisées ne relèvent pas du champ d'application de l'article 12.2.2 parce qu'ils contiennent des renseignements confidentiels. L'UE estime que le simple fait que des renseignements pertinents au sens de l'article 12.2.2 constituent aussi des renseignements confidentiels ne libère pas l'autorité chargée de l'enquête de son obligation de communiquer ces renseignements. Même si l'obligation de communiquer les renseignements pertinents est restreinte par la prescription imposant de tenir dûment compte de la protection des renseignements confidentiels, cette prescription peut être respectée en présentant les renseignements dans des rapports distincts et en maintenant, dans la mesure nécessaire, la confidentialité des rapports distincts ou des renseignements sur des questions factuelles qu'ils contiennent. Si la seule approche

³ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.408.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 113; rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 7.325.

permettant de concilier la confidentialité et l'obligation de présenter un avis au public omettait tout ce qui est confidentiel, ces avis cesseraient bientôt d'avoir la moindre utilité. Comme elle l'explique dans sa réponse à la question n° 16 du Groupe spécial, l'UE estime qu'il serait impossible de faire valoir que l'article 12.2.2 a pour seul objectif d'informer le public en général. L'avis au public joue aussi un rôle important en permettant aux sociétés concernées d'exercer leur droit de se défendre. C'est pourquoi il est généralement admis que les renseignements confidentiels ne sont pas simplement omis d'un avis au public, mais, au lieu de cela, qu'ils sont présentés sous une forme non confidentielle ou – dans le cas des calculs des marges individuelles – seulement divulgués à la société concernée.

IV. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

15. La deuxième communication écrite de la Chine est une tentative très tardive et infructueuse de démontrer l'existence de la *chaîne ininterrompue* de scanners alléguée.

16. La Chine s'appuie sur un choix très limité et fragmentaire d'éléments de preuve. En outre, dans une large mesure, les éléments de preuve choisis concernent des fabricants de scanners autres que Nuctech et ne se rapportent pas à la période couverte par l'enquête. La réticence de la Chine à divulguer les éléments de preuve versés au dossier donne fortement à penser que ces éléments de preuve contrediraient son nouvel argument. On ne devrait pas permettre à la Chine d'établir *a posteriori* le bien-fondé de son argumentation en remplaçant les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête par des éléments de preuve fragmentaires et non représentatifs choisis.

17. La Chine invoque comme élément de preuve de la *chaîne ininterrompue* alléguée l'existence de quelques modèles de scanners dont le niveau d'énergie est de 320 keV, ainsi qu'un seul exemple de scanner dont le niveau d'énergie est de 450 keV (le modèle CX-450P DV du fabricant L.3com). Or, aucun de ces modèles n'a été fabriqué par Nuctech ou par Smiths. En outre, il apparaît que ce sont tous des modèles relativement récents, qui n'ont pas été commercialisés pendant la période couverte par l'enquête. Fait encore plus révélateur, la Chine n'a pas été en mesure de trouver même un seul exemple de scanner dont le niveau d'énergie se situait entre 450 keV et 1 000 keV. Tout au plus, les éléments de preuve invoqués par la Chine justifieraient de tracer la ligne de démarcation entre les scanners à basse énergie et les scanners à haute énergie à 450 keV, plutôt qu'à 300 keV. Cependant, cela aurait été en définitive sans conséquence, étant donné que ni Smiths ni Nuctech n'ont vendu de scanner à basse énergie dont le niveau d'énergie était supérieur à 300 keV en Chine pendant la période couverte par l'enquête. Par ailleurs, le fait que la Chine n'a établi l'existence de scanner dont le niveau d'énergie se situait entre 450 keV et 1 000 keV confirme que, contrairement à ce qu'elle allègue, il y a un clivage distinct et important entre les scanners à basse énergie et les scanners à haute énergie.

18. L'Union européenne appelle une fois de plus l'attention du Groupe spécial sur la réponse de Nuctech au questionnaire, dans laquelle Nuctech a indiqué comme ses "principaux produits" les dix modèles figurant dans l'appendice 2 de cette réponse. Ces modèles comprennent cinq modèles de la série CX de scanners à basse énergie (les modèles CX6550B, CX100100T, CX150180S, CX6040BI, CX100100TI) et cinq modèles de scanners à haute énergie (les modèles AC6000, MB1215HL, MT1213LH, RF, FS3000 et PB2028TD). Les brochures de tous ces modèles incluses dans la pièce CHN-10 confirment que, alors qu'aucun des modèles CX n'avait un niveau d'énergie supérieur à 300 keV, tous les modèles à haute énergie avaient un niveau d'énergie se situant entre 2,5 MeV et 9 MeV.

19. La Chine fait aussi valoir que certaines des caractéristiques physiques que Smiths avait attribuées aux scanners à basse énergie se retrouvaient dans certains scanners à haute énergie. Or, bon nombre des arguments présentés par la Chine à cet égard (par exemple ceux concernant l'apparence et la taille) se fondent exclusivement sur les caractéristiques techniques d'un seul modèle: le modèle de 450 keV de L.3com. Dans d'autres cas, les exemples cités par la Chine ne répondent pas aux

arguments de Smiths. Par exemple, Smiths avait noté que les scanners à haute énergie "se trouv[ai]ent souvent dans un bâtiment désigné" et que, pour cette raison, leur installation pouvait nécessiter plusieurs jours, voire des semaines, de travaux. Il est exact que certains scanners à haute énergie sont mobiles ou semi-mobiles. Mais le fait demeure que, alors que de nombreux scanners à haute énergie statiques nécessitent un bâtiment désigné, il n'en est jamais de même pour les scanners à basse énergie, qui peuvent toujours être installés très facilement et rapidement. De même, Smiths avait fait observer que les scanners à haute énergie ne comprenaient "généralement" pas de tapis roulant. Par conséquent, le fait que, exceptionnellement, quelques modèles de scanners à haute énergie comprennent un tapis roulant (seulement un des cinq "principaux produits" de Nuctech) ne rend pas inexacte l'observation de Smiths.

20. En ce qui concerne les différences d'utilisation, la Chine allègue que, conformément aux énoncés inclus dans leurs brochures, certains modèles de scanners à basse énergie peuvent servir à inspecter de "gros" objets comme les conteneurs de fret aérien. Or, de toute façon, Smiths n'avait jamais contesté que certains scanners à basse énergie pouvaient servir à inspecter certains conteneurs de fret aérien relativement petits. En outre, les termes descriptifs comme "gros" ou "petit" ne sont pas eux-mêmes suffisamment précis. Il s'agit de termes relatifs, qui peuvent avoir une signification très différente. Le modèle à haute énergie le plus petit de Nuctech figurant dans la pièce CHN-10 (le AC6000) peut inspecter des objets d'une dimension maximale de 2,44 m par 3,18 m, tandis que les scanners FS de Nuctech peuvent inspecter des objets d'une dimension maximale de 3,75 m par 5,2 m. Aucun des "principaux produits" à basse énergie de Nuctech ne peut inspecter d'objets de dimensions même proches de celles-ci. La Chine fait en outre valoir que le modèle ZBV de Nuctech et AS&E (225 keV) "peut servir à inspecter des articles comme les conteneurs et les véhicules". Or, elle omet de mentionner le fait crucial que ce modèle utilise une technologie nouvelle et très différente, aux usages très spécifiques: ce que l'on appelle l'imagerie par "rétrodiffusion".

21. La Chine soutient aussi que le prix des scanners à basse énergie peut dans certains cas être plus élevé que le prix des scanners à haute énergie. Or, tous les éléments de preuve qu'elle a été en mesure de recueillir à l'appui de son affirmation comprennent exclusivement une seule vente de chacune des deux catégories. Il est évident que le prix d'une seule transaction peut être anormalement bas pour diverses raisons. En outre, ces deux transactions ont eu lieu en 2011. De plus, les modèles considérés ne figurent pas parmi les "principaux produits" de Nuctech et ne paraissent pas être suffisamment représentatifs. En particulier, il convient de noter qu'il apparaît que le modèle à basse énergie (le [[RCC]]) utilise la technologie de la "rétrodiffusion". Afin d'établir si les prix des scanners à basse énergie peuvent effectivement être aussi élevés que ceux des scanners à haute énergie, comme l'allègue désormais la Chine, il aurait été à la fois possible et nécessaire de produire des éléments de preuve beaucoup plus solides.

22. La Chine a critiqué l'UE pour ne pas avoir étayé son allégation selon laquelle les prix des modèles à haute énergie sont beaucoup plus élevés que ceux des modèles à basse énergie. Or, l'UE reprend simplement des arguments et des éléments de preuve présentés par Smiths durant l'enquête correspondante. Ces arguments et éléments de preuve n'ont pas été contestés par Nuctech durant l'enquête. En outre, la Détermination finale ne contient aucune constatation ni aucun raisonnement donnant à penser que le MOFCOM estimait que les prix des deux catégories étaient similaires. La Chine fait aussi valoir que "ce qui importerait, c'est la différence entre les prix pratiqués sur le marché intérieur chinois". Or, Smiths et, par conséquent l'UE, ne disposaient pas de ce type d'éléments de preuve. Par ailleurs, le dossier de l'enquête devrait contenir des renseignements fournis par Nuctech au sujet des prix demandés par cette société sur le marché intérieur pendant la période couverte par l'enquête à la fois pour les modèles à basse énergie et pour ceux à haute énergie. La Chine devrait expliquer pourquoi elle a choisi de ne pas les divulguer, au lieu des éléments de preuve relatifs aux prix très limités et non représentatifs qu'elle a communiqués dans sa deuxième communication écrite.

23. Pour les raisons susmentionnées, l'Union européenne considère que la Chine n'a pas établi l'existence de la *chaîne ininterrompue* alléguée. En tout état de cause, l'existence de la *chaîne ininterrompue* alléguée ne pourrait jamais justifier valablement de ne pas prendre en considération toutes les différences entre les divers types de scanners couverts par l'enquête. Si le MOFCOM avait été d'avis que le niveau d'énergie était, en lui-même, un critère insuffisant pour segmenter le produit considéré parce que le niveau d'énergie n'est pas un indicateur indirect fiable pour d'autres différences pertinentes, alors il aurait été tenu, pour se conformer à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, de tenir compte de tout autre critère pertinent.

24. La Chine se plaint, encore, que l'Union européenne formule de nouveaux arguments que Smiths n'a pas présentés durant l'enquête correspondante et que Smiths n'a pas fourni les renseignements demandés, qui auraient été nécessaires pour appliquer une méthode différente. L'argument de la Chine est erroné du point de vue des faits pour les raisons expliquées dans notre deuxième communication écrite. En outre, il est erroné sur le plan juridique. Premièrement, rien dans l'Accord antidumping n'empêche l'Union européenne de présenter des arguments au titre de l'article 3.1 et 3.2 selon lesquels les constatations du MOFCOM n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve positifs ni ne résultaient d'un examen objectif. Certaines dispositions de l'Accord antidumping contiennent un libellé qui limite les responsabilités de l'autorité chargée de l'enquête à celles de répondre aux arguments ou renseignements qui lui ont été communiqués. Par exemple, l'article 3.5 ou l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping. En revanche, l'article 3.1 de l'Accord antidumping ne contient aucune limitation similaire. L'Organe d'appel a qualifié les obligations prévues à l'article 3.1 d'"absolues". En outre, selon l'Organe d'appel, ces obligations "n'autorisent aucune exception et ne sont assorties d'aucune réserve. Toute autorité chargée d'une enquête est tenue de les respecter dans chaque détermination". Au vu de ce qui précède, le fait que la société interrogée n'a pas formulé d'argument ne peut jamais être une excuse pour appliquer une méthode qui n'est pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs.⁶ Et le manque de renseignements ne peut pas non plus justifier l'application par l'autorité chargée de l'enquête d'une méthode qui n'est pas "fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs".⁷

V. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

25. Nous allons maintenant examiner certaines des observations formulées par la Chine dans sa deuxième communication écrite concernant nos allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Premièrement, la Chine affirme que pour que des éléments de preuve soient des "éléments de preuve positifs" il faut seulement que les autorités chargées de l'enquête "informent" les parties intéressées des données utilisées pour établir une détermination. En d'autres termes, selon la Chine, l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas tenir compte des données figurant dans le dossier public et utiliser d'autres renseignements, même totalement contraires aux renseignements dont disposent les parties intéressées. L'UE n'est pas d'accord. Ce n'est pas parce que les renseignements sur la base desquels une détermination est établie sont divulgués aux parties intéressées qu'on peut dire qu'une détermination est fondée sur des "éléments de preuve positifs". De même, le simple fait que ces renseignements sont confidentiels ne permet pas de dire qu'une détermination est fondée sur des "éléments de preuve positifs". Par "éléments de preuve positifs", on entend que les données doivent être vérifiables et crédibles, ce qui n'est pas le cas ici. Les renseignements n'étaient même pas confidentiels, étant donné que Nucotech a fourni certains renseignements, contenus dans le dossier public, qui étaient contraires aux données utilisées par le MOFCOM dans sa détermination. De plus, Smiths a effectivement informé le MOFCOM durant l'enquête de l'existence de certaines contradictions. En réalité, la Chine n'a pas expliqué les contradictions qui existent entre les renseignements figurant dans le dossier public et les données utilisées par le MOFCOM dans sa

⁶ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tuyaux en acier*, paragraphe 7.259.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Riz*, paragraphe 7.114.

détermination. Par conséquent, l'UE estime que le MOFCOM n'a pas fondé son examen des divers facteurs relatifs au dommage sur des éléments de preuve positifs, comme le prescrit l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

26. Deuxièmement, l'explication *a posteriori* de la Chine selon laquelle Nuctech était forcée de maintenir ses prix bas afin de demeurer concurrentielle est insoutenable. La réalité incontestée est que la croissance de Nuctech était bien supérieure à celle de la demande. Le MOFCOM a lui-même constaté que Nuctech avait augmenté sa part de marché chaque année et qu'elle avait augmenté son volume des ventes et son chiffre d'affaires chaque année de plus de 50%. Dans une situation de libre marché dans laquelle les prix des importations en provenance de l'UE augmentaient constamment, on voit mal comment la baisse des prix intérieurs, et à un niveau même inférieur à celui des prix des importations en provenance de l'UE, pourrait être jugée pertinente pour étayer une constatation établissant que la branche de production nationale subissait un dommage important. Au contraire, il apparaît que Nuctech a décidé de maintenir sa politique de bas prix en 2008 également afin de s'emparer d'une plus grande part de marché au cours des années incluant et précédant les Jeux olympiques et d'autres événements importants qui se déroulaient en Chine.

27. De plus, dans une situation où une branche de production nationale tirant parti d'économies d'échelle, affiche une productivité élevée et connaît une croissance largement supérieure à celle de la demande intérieure, on ne peut pas considérer qu'elle subit un dommage important. Au contraire, cette situation correspond mieux à la description d'une branche de production qui prend de l'expansion d'une manière agressive et dont la croissance est même supérieure à celle de la demande intérieure. Par conséquent, l'UE allègue que la détermination du MOFCOM en l'espèce ne respecte pas le critère d'une explication convaincante, motivée et adéquate dans laquelle tous les facteurs pertinents sont examinés dans leur contexte approprié.

28. Troisièmement, l'UE considère que les éléments de preuve versés au dossier ainsi que les propres constatations du MOFCOM relatives à la situation de Nuctech indiquaient que Nuctech était dans une phase économique semblable à celle d'une société en démarrage. En effet, la productivité élevée, la réduction spectaculaire des pertes, les taux de rendement en hausse, etc. cadrent tous avec une société en situation de démarrage, par opposition à une branche de production subissant un dommage important. Or, le MOFCOM n'a pas examiné ce facteur, non plus que d'autres facteurs pertinents (tels que la stratégie agressive de Nuctech en matière de fixation des prix et son expansion commerciale) qui étaient pertinents pour la détermination de la situation de la branche de production nationale. Parce qu'il n'a pas examiné ces éléments de preuve, le MOFCOM n'a pas procédé à une évaluation objective de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production chinoise, comme le prescrit l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

VI. ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

29. Nous voudrions ajouter quelques mots enfin sur nos allégations au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Premièrement, la Chine tente indûment d'échapper à ses obligations au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping en faisant valoir que le MOFCOM n'était pas obligé, en vertu de cette disposition, d'examiner tous les éléments de preuve pertinents indiquant que le volume des importations en provenance de l'UE n'était pas "gros" ou "grand" par rapport à la montée en flèche observée pour les produits nationaux similaires. De l'avis de l'UE, la qualification du volume des importations en provenance de l'UE de "gros" ou de "grand" entre tout à fait dans le champ d'application de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, dans le cadre de l'analyse du lien de causalité, qui est différente de l'examen effectué au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping ou, d'ailleurs, de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Et effectivement, en l'espèce, il convient de noter que le MOFCOM a lui-même qualifié le volume des importations en provenance de l'UE de "gros" ou de "grand" dans le cadre de son analyse du lien de causalité.

30. Deuxièmement, la Chine soutient que les importations bon marché en provenance de l'UE ont quand même empêché l'augmentation des prix des ventes intérieures à un niveau rentable, même en 2008. Or, elle n'a pas expliqué comment on peut raisonnablement constater que la tendance observée en ce qui concerne les prix des ventes intérieures était uniquement due aux bas prix allégués des importations en provenance de l'UE. À titre de rappel, Nucotech a maintenu la même stratégie en 2008 en réduisant ses prix de plus de 50% alors que les prix des importations en provenance de l'UE avaient augmenté de 14% et étaient supérieurs aux prix des ventes intérieures. De l'avis de l'UE, ce fait aurait dû avertir le MOFCOM qu'il y avait quelque chose d'autre (mis à part les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping) qui causait la baisse observée du prix des ventes. Et plus encore compte tenu de l'allégation spécifique étayée par les éléments de preuve présentés par Smiths durant l'enquête au sujet, entre autres choses, de la politique des prix agressive de Nucotech.

31. Troisièmement, l'UE a aussi expliqué en détail, contrairement à ce que la Chine affirme, que le MOFCOM n'a pas examiné les autres facteurs évoqués par les parties intéressées qui causaient les mêmes effets observés et qui causaient donc un dommage à la branche de production nationale en même temps que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping.

32. En résumé, l'UE réaffirme que l'analyse du lien de causalité et l'analyse aux fins de la non-imputation faites par le MOFCOM sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

ANNEXE F-3

DÉCLARATION FINALE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

[[Renseignements commerciaux confidentiels "RCC" remaniés]]

1. Dans le présent différend, l'Union européenne présente un certain nombre d'allégations visant la Chine au sujet du manque de transparence dans l'enquête antidumping en cause. Bon nombre de ces allégations de procédure ont été présentées parallèlement aux allégations concernant des manquements à des obligations de fond. Les discussions menées dans ce contexte ont été particulièrement utiles pour permettre au moins d'avoir une idée de la difficulté pour une partie intéressée au cours d'une enquête d'avoir toutes possibilités de défendre ses intérêts lorsque des renseignements essentiels ne lui ont pas été communiqués. En effet, le MOFCOM aurait déjà dû répondre dans ses documents pour la divulgation et/ou son avis au public à bon nombre des questions sur la façon dont il était arrivé à certaines conclusions s'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage.

2. Dans l'une de ses interventions antérieures, la Chine s'est dite "blessée" par les allégations de violations des règles de procédure et "fermement attachée aux principes de transparence et d'équité procédurale".¹ Or, cette position de principe ne transparait pas dans les interprétations qu'elle a avancées en ce qui concerne les dispositions procédurales en cause.

3. Peut-on réellement donner des "faits essentiels" qui constituent le fondement de la décision d'appliquer des droits et des "renseignements pertinents" pour la présentation de leur dossier une interprétation si étroite que les parties auraient seulement accès aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sur une question donnée sans savoir comment et sur quelle base elles ont été établies? Et même si, pour les besoins de l'argumentation, des renseignements, tels que les méthodes utilisées dans le cadre de l'analyse des prix, n'étaient pas divulgués à la société, parce qu'ils constituent un raisonnement (ou quelque chose de semblable, comme la Chine l'a affirmé), peuvent-ils aussi sortir du champ d'application de l'article 12.2.2, qui prescrit la divulgation des "renseignements pertinents sur les faits, le droit et les raisons"? L'Union européenne a expliqué que cela ne pouvait certainement pas être le cas. Les règles de transparence ne peuvent pas être réduites, comme le laisse entendre la Chine, à un niveau où il devient difficile ou impossible d'exercer le droit de se défendre et même de vérifier la conformité aux obligations de fond.

4. De même, selon la Chine, les calculs qui constituent la base mathématique de la marge de dumping ne sont ni des faits essentiels au sens de l'article 6.9, ni des renseignements pertinents au sens de l'article 6.4 et, toujours selon la Chine, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 12.2.2 en raison de leur nature confidentielle. Tout cela en dépit du fait que les tableaux récapitulatifs qu'elle identifie comme des faits divulgués conformément à ses obligations au titre de l'Accord antidumping diffèrent considérablement entre l'étape de la détermination préliminaire et la Divulgation finale et aussi en dépit du fait que Smiths a noté explicitement qu'elle était incapable de reproduire elle-même les calculs du MOFCOM sur la base du tableau et des explications fournies par ce dernier dans le cadre de la Divulgation finale. Si les calculs effectués pour déterminer l'existence d'un dumping et la marge de dumping, et les données utilisées pour ces calculs, ne sont pas divulgués, les parties intéressées ne peuvent pas évaluer si la Détermination finale a été correctement établie. Nous soulignons encore que la divulgation des calculs n'est pas une question de commodité, comme la Chine semble le laisser entendre, mais est en fait essentielle pour la légitimité du processus d'enquête

¹ Déclaration finale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 3.

– afin de montrer qu'il a été mené conformément aux obligations de fond, mais aussi en tant que mécanisme de sauvegarde contre les erreurs involontaires. Il ne s'agit pas d'un problème théorique, tout comme le fait qu'une procédure de règlement d'un différend dans le cadre de l'OMC avait déjà été soumise concernant une erreur de calcul commise par l'autorité chargée de l'enquête dans l'établissement de la marge de dumping.

5. La transparence n'est pas une formalité administrative, mais est en fait la pierre angulaire du système. Nous demandons donc au Groupe spécial d'appliquer strictement les disciplines en matière de transparence de l'Accord antidumping.

6. La Chine a reconnu que le produit visé par l'enquête était très hétérogène et couvrait des scanners ayant des caractéristiques physiques, des utilisations et des prix très différents. Or, lorsqu'il a établi sa détermination de l'existence d'un dommage, le MOFCOM a complètement ignoré ces différences. Au cours de la présente procédure, la Chine a avancé des raisons différentes, et quelque peu incohérentes, pour justifier la décision du MOFCOM d'ignorer ces différences. Aucune de ces raisons n'est crédible, et encore moins convaincante. Toutes évoquent incontestablement des justifications *a posteriori* rapidement improvisées.

7. À la première audition, on nous a dit qu'il n'y avait pas de distinction claire entre les scanners à haute énergie et les scanners à basse énergie, mais qu'il y avait en fait une *chaîne ininterrompue* de scanners. Or, comme nous l'avons montré, la Chine n'a pas prouvé l'existence de cette *chaîne ininterrompue* alléguée. En effet, les éléments de preuve présentés par la Chine confirment plutôt le contraire. De plus, l'existence de la *chaîne ininterrompue* alléguée ne serait pas une raison pour ignorer toutes les différences dans les caractéristiques physiques. Si le niveau d'énergie n'est pas un indicateur indirect approprié pour d'autres différences affectant la comparabilité, il incombait au MOFCOM de définir, si nécessaire de sa propre initiative, les critères appropriés permettant d'assurer la comparabilité des prix.

8. La Chine soutient aussi que le MOFCOM a été forcé d'ignorer les différences dans les caractéristiques physiques qui affectent la comparabilité des prix parce que Smiths n'avait pas coopéré en ne fournissant pas certains renseignements demandés. Or, nous avons montré que les renseignements fournis par Smiths, et par Nucotech, auraient permis au MOFCOM d'appliquer d'autres méthodes. De plus, il doit être souligné encore une fois que le MOFCOM n'a pas utilisé les données de fait disponibles. Il n'a même pas jugé nécessaire d'envoyer à Smiths une lettre invitant à remédier aux insuffisances. Il n'y a tout simplement aucun élément dans le dossier de l'enquête indiquant que le choix de la méthode par le MOFCOM était lié d'une façon ou d'une autre à la qualité de la réponse de Smiths.

9. L'argument le plus récent de la Chine est que la détermination de l'existence d'un dommage était fondée sur une constatation d'empêchement des hausses de prix et que pour établir une telle constatation, il n'est pas nécessaire de tenir compte des différences entre les caractéristiques physiques. Or, la Détermination finale du MOFCOM comprend effectivement des constatations de sous-cotation des prix et d'une forte baisse des prix de la branche de production nationale (et il importe peu que la Chine appelle cela une dépression des prix ou quelque chose d'autre), et repose sur ces constatations. Sans ces deux constatations, la Détermination finale du MOFCOM serait tout simplement mise en échec. De plus, la Chine a une compréhension erronée de la notion d'empêchement des hausses de prix. Il apparaît qu'elle considère qu'il y a empêchement des hausses de prix dès lors que la branche de production nationale subit une perte globale. Or, l'article 3.2 exige plus que cela. Il doit être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping ont pour effet d'empêcher des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Or, en l'espèce, les prix de la branche de production nationale auraient baissé de toute façon en raison d'une réduction substantielle des coûts de production. En outre, les importations de scanners à basse énergie ne peuvent pas avoir

pour effet d'empêcher les hausses des prix des scanners à haute énergie parce que ces produits n'étaient même pas en concurrence.

10. S'agissant des observations de la Chine concernant nos allégations au titre de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, nous souhaitons brièvement formuler les observations suivantes.

11. Premièrement, dans ses communications, l'UE a montré comment elle était arrivée à son estimation selon laquelle les scanners représentaient environ 90% des produits de Nuctech pendant la période couverte par l'enquête: c'est-à-dire sur la base de diverses déclarations contenues dans des documents directement liés aux opérations de Nuctech, en plus des renseignements sur le marché dont disposait Smiths. Dans sa déclaration orale, la Chine a divulgué les chiffres fournis par Nuctech qui, fait révélateur, se rapprochent beaucoup de cette estimation s'agissant de deux des trois années de la période couverte par l'enquête. En tout état de cause, la Chine a prouvé la justesse de notre argument: dans une situation où la majorité des produits fabriqués par Nuctech étaient des scanners (c'est-à-dire [[RCC]] lorsqu'on calcule la moyenne des trois années comprises dans la période couverte par l'enquête), l'UE ne comprend pas sur quelle base le MOFCOM pouvait éviter les divergences entre les renseignements publics à la disposition des parties intéressées concernant Nuctech et les données utilisées dans ses déterminations.

12. Deuxièmement, l'UE maintient son allégation selon laquelle le MOFCOM n'a pas examiné l'importance de la marge de dumping comme le prescrit l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Le moyen de défense de la Chine concernant cette question ne peut pas être considéré comme sérieux.

13. Troisièmement, et surtout, la Chine n'a pas remédié à plusieurs importantes lacunes dans la détermination du MOFCOM. En particulier, elle blâme encore les importations en provenance de l'UE pour les faibles prix des ventes intérieures, ignorant le fait que la part de marché des producteurs nationaux dépassait largement celle des importations en provenance de l'UE et, fait très significatif, ignorant aussi le fait que l'augmentation de la production nationale dépassait largement la croissance de la demande pendant la période couverte par l'enquête. Lorsque tous les faits pertinents sont examinés dans un contexte approprié, l'UE ne voit pas comment la détermination par le MOFCOM de la situation de la branche de production nationale selon laquelle elle subissait un dommage important peut être confirmée. En outre, la Chine n'a toujours pas abordé le fondement de l'hypothèse du MOFCOM au sujet de Nuctech. En d'autres termes, elle n'a pas expliqué le fondement, par exemple, des profits ou de la croissance "attendus" allégués que Nuctech aurait dû enregistrer pendant la période couverte par l'enquête selon les constatations du MOFCOM.

14. Quatrièmement, la Chine conteste la qualification de plusieurs facteurs évoqués par Smiths comme relevant de l'article 3.4 ou 3.5 de l'Accord antidumping. Toutefois, les arguments de la Chine sont circulaires.

15. Une lecture attentive de la déclaration orale liminaire de la Chine montre que la Chine présume déjà que ces facteurs sont des facteurs de causalité (par exemple, au paragraphe 89, lorsqu'elle utilise les termes "a résulté"). Nous laissons au Groupe spécial le soin de trancher. En tout état de cause, qu'il s'agisse de facteurs au titre de l'article 3.4 ou au titre de l'article 3.5, la vérité est que le MOFCOM ne les a pas examinés adéquatement dans ses déterminations, comme le prescrivent ces dispositions.

16. Cinquièmement, l'UE maintient fermement sa position selon laquelle en attribuant aux importations de scanners à basse énergie en provenance de l'UE les effets sur les prix constatés (c'est-à-dire la sous-cotation des prix/dépression des prix) s'agissant de la branche de production nationale qui produit *à la fois* des scanners à haute énergie et des scanners à basse énergie, le MOFCOM ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. La Chine a simplement réaffirmé sa position au sujet de l'hypothèse factuelle

erronée de notre allégation, reconnaissant par là la question de droit qui est à l'origine de notre allégation.

17. Enfin, l'UE fait observer que la Chine a tenté, dans sa déclaration orale, de justifier l'absence d'examen par le MOFCOM de plusieurs autres facteurs connus. Ces explications *a posteriori* illustrent bien comment le MOFCOM *aurait pu* essayer de les examiner durant l'enquête. Or, il a décidé de carrément les ignorer. Les explications désormais fournies par la Chine renforcent l'allégation de l'UE selon laquelle le MOFCOM n'a pas examiné ces facteurs comme le prescrivait l'article 3.5 de l'Accord antidumping, affaiblissant ainsi encore une fois l'analyse du dommage effectuée par le MOFCOM en l'espèce.

18. Nous remercions une nouvelle fois le Groupe spécial pour le travail qu'il a accompli et qu'il accomplira dans la présente affaire et nous nous ferons un plaisir de répondre par écrit à toute autre question qu'il pourrait avoir au cours des semaines à venir.

ANNEXE F-4

DÉCLARATION FINALE DE LA CHINE À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Groupe spécial, la Chine tient à remercier le Groupe spécial et le Secrétariat pour le travail considérable accompli jusqu'ici et pour le travail qui devra encore être fait pour résoudre le présent différend, en particulier en ce qui concerne les questions que le Secrétariat a formulées et que le Groupe spécial a adressées aux parties pendant la deuxième réunion de fond avec les parties. La Chine souhaite faire les brèves observations suivantes.
2. Premièrement, comme la Chine l'a répété dans ses communications écrites et ses déclarations orales, il n'existe pas de distinction entre ce qu'il est convenu d'appeler les scanners "à haute énergie" et les scanners "à basse énergie". Il n'y a pas de base scientifique à cet égard et il n'y a pas de ligne de démarcation à tracer entre ce qu'il est convenu d'appeler les scanners "à haute énergie" et les scanners "à basse énergie". Il est clair que la Chine a fourni des éléments de preuve suffisants indiquant qu'il n'existait pas de critères décisifs pour faire une telle distinction. Comme le montrent les communications de la Chine, ni les prix, les fonctions, les utilisations, les dimensions, les techniques de visualisation ni le niveau d'énergie ne pourraient être des critères appropriés pour distinguer les scanners visés par l'enquête. Même l'UE admet que le critère du niveau d'énergie peut être une cible mobile pour distinguer les scanners faisant l'objet du présent différend. Le MOFCOM aurait aimé trouver des critères qui pourraient permettre de faire des distinctions dans un produit qui forme une chaîne ininterrompue, mais n'a pas réussi à le faire.
3. Deuxièmement, nous pensons que la question du rapport de concurrence est traitée lorsque l'autorité chargée de l'enquête définit le produit visé. Il n'y a aucune base juridique pour l'examiner au regard de l'article 3.2 de l'Accord antidumping après que la définition du produit a été arrêtée. Même Smiths n'a pas soulevé d'objections dans le cadre de la détermination au titre de l'article 3.2. Même si le MOFCOM aurait aimé effectuer une telle comparaison, ce n'était pas possible puisque les données disponibles n'étaient pas suffisamment détaillées pour procéder à une comparaison par modèle ou à une comparaison avec un plus petit groupe. Smiths n'a pas fourni de renseignements par modèle pour les années 2006 et 2007. Ainsi, puisque les données n'étaient pas connues du MOFCOM pendant l'enquête, il n'aurait pas pu, même s'il l'avait voulu, entreprendre une telle comparaison.
4. Il est également clair qu'il n'y a pas de prescription imposant de recourir à une méthode particulière au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Compte tenu des faits et des données dont le MOFCOM disposait, nous pensons que la Chine a procédé à un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs" conformément à l'article 3.2.
5. Un autre fait important que j'aimerais aborder est la tentative de l'UE de relever le seuil pour les prescriptions procédurales prévues à l'article 6.5.1 et 6.9 de l'Accord antidumping. Par exemple, une Demande doit contenir des éléments de preuve *prima facie* permettant d'ouvrir une enquête. Ces renseignements sont communiqués par le requérant, partie privée n'ayant qu'une capacité limitée d'obtenir les renseignements. Ainsi, l'obligation incombant au requérant au titre de l'article 6 est différente de l'obligation imposée à l'autorité chargée de l'enquête.
6. Une autre observation importante que j'aimerais faire est que la Chine elle-même est victime d'enquêtes antidumping ouvertes par de nombreux Membres de l'OMC, y compris l'Union européenne. En fait, la moitié des mesures antidumping appliquées par tous les Membres de l'OMC ont été imposées sur des produits chinois.

7. Dans de nombreux cas, la Chine tient des consultations avec la Commission européenne au sujet de questions de transparence, en particulier en ce qui concerne l'article 6.5.1, et les exportateurs chinois font face à une situation encore pire dans les enquêtes de l'UE. Si cette décision relève la norme de transparence, la Chine sera heureuse que l'UE applique cette norme plus élevée également s'agissant des enquêtes concernant les exportateurs chinois.

8. L'autorité chinoise chargée des enquêtes antidumping comprend les règles et les respecte. Le Bureau fait des enquêtes sur les importateurs, mais défend en même temps les exportateurs chinois. Nous comprenons donc les règles et le besoin de transparence et nous les respectons et nous y conformons dans nos enquêtes.

9. Nous espérons que le Groupe spécial rendra une décision neutre et objective, dans les limites des dispositions. La décision ne devrait pas imposer plus d'obligations aux Membres que ce que les dispositions prévoient. Si tous les Membres respectent la décision, la Chine en bénéficiera. Nous serions heureux si les autres Membres n'appliquaient pas deux poids, deux mesures et se conformaient aux constatations du Groupe spécial en toute honnêteté.

Merci.

ANNEXE G

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne	G-2

ANNEXE G-1

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS425/2
9 décembre 2011

(11-6394)

Original: anglais

**CHINE – DROITS ANTIDUMPING DÉFINITIFS VISANT LES APPAREILS
À RAYONS X UTILISÉS POUR LES INSPECTIONS DE SÉCURITÉ
EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE**

Demande d'établissement d'un groupe spécial
présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2011 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 25 juillet 2011, l'Union européenne ("UE") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping") et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") au sujet de l'imposition de droits antidumping définitifs sur les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne, conformément à l'Avis n° 1 (2011) du Ministère du commerce de la République populaire de Chine, y compris son annexe.

L'Union européenne a tenu des consultations avec la Chine les 19 septembre et 18 octobre 2011. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

L'UE considère que la mesure en cause est incompatible avec les obligations de la Chine au titre des dispositions suivantes de l'Accord antidumping:

1. L'article 6.2, 6.4 et 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas veillé à ce que les parties intéressées fournissent des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels ou, lorsqu'elles l'ont fait, à ce que les résumés soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués concernant i) l'existence

d'un dumping, y compris l'établissement et la comparaison de la valeur normale et du prix d'exportation; et ii) l'existence d'un dommage, y compris les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, la situation de la branche de production nationale et le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi, selon les allégations, par la branche de production nationale. Ce faisant, la Chine n'a pas ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels, tels qu'ils sont définis par l'article 6.5 de l'*Accord antidumping*, qui étaient pertinents pour la défense de leurs intérêts et qui avaient été utilisés par l'autorité dans l'enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements pour la défense de leurs intérêts.

2. L'article 6.2, 6.4 et 6.9 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueraient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives. En particulier, la Chine n'a pas communiqué la totalité des faits essentiels qui constituent le fondement de la détermination de la marge de dumping du producteur de l'UE qui coopérait, y compris le calcul de la valeur normale et les ajustements apportés au prix à l'exportation, ainsi que de la détermination du droit résiduel. La Chine n'a pas non plus informé les parties intéressées des faits essentiels qui constituaient le fondement de la détermination de l'existence d'un dommage, y compris l'analyse des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, de la situation de la branche de production nationale et du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale. Ce faisant, la Chine n'a pas ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements qui étaient pertinents pour la défense de leurs intérêts et qui avaient été utilisés par l'autorité dans l'enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements pour la défense de leurs intérêts.

3. L'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* parce que, ni dans son avis au public concernant l'imposition de mesures définitives, ni dans un rapport distinct, la Chine n'a donné d'explications suffisamment détaillées sur les déterminations finales de l'existence d'un dumping et d'un dommage, en mentionnant les points de fait et de droit ayant entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Spécifiquement, la Chine n'a pas communiqué les éléments suivants: a) une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale (article 12.2.1 iii) de l'*Accord antidumping*); b) toutes les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3 de l'*Accord antidumping* (article 12.2.1 iv) de l'*Accord antidumping*); et c) les principales raisons qui ont conduit à la détermination (article 12.2.1 v) de l'*Accord antidumping*).

4. L'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping*, parce que la Chine n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur. Spécifiquement, il ressort des quelques renseignements divulgués par les autorités chinoises que la constatation, selon laquelle les importations en provenance de l'UE ont eu pour effet une sous-cotation et un empêchement de hausses et/ou une baisse des prix des produits nationaux, n'est pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs parce qu'elle n'a pas tenu compte des différences entre les divers types de produits visés par l'enquête.

5. L'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, y compris les facteurs énumérés à l'article 3.4, étant donné que la grande majorité des indicateurs de dommage étaient positifs ou montraient une évolution positive.

6. L'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas procédé à un examen objectif, sur la base de tous les éléments de preuve pertinents à la disposition des autorités, établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage. La détermination du lien de causalité est viciée parce qu'elle repose sur des constatations selon lesquelles les importations en provenance de l'UE ont eu pour effet une sous-cotation des prix ainsi qu'un empêchement de hausses de prix et/ou une baisse des prix, qui ne sont pas elles-mêmes fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Par ailleurs, la Chine n'a pas pris en considération tous les facteurs pertinents connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui influent sur la situation de la branche de production et/ou sur les prix intérieurs.

En conséquence, l'Union européenne a l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du *Mémorandum d'accord* et à l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du *Mémorandum d'accord*, pour examiner cette question.

L'Union européenne souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 19 décembre 2011.
